



Beloeil

Forgée pour innover

Document de la séance ordinaire du conseil du 24 février 2025

Préparé par la Direction des affaires
juridiques le 20 février 2025

À noter que l'ordre du jour et les extraits du procès-verbal ne sont que des projets et que des changements peuvent survenir lors de l'assemblée, tels qu'ajout ou retrait de sujets ou modification de texte.



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 24 FÉVRIER 2025 – 19 HEURES 30

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.

MOT DE LA MAIRESSE

2.

RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

3.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS AUTRES QUE CEUX INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

4.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5.

CONSEIL MUNICIPAL

6. Séance ordinaire du conseil – 27 janvier 2025 – procès-verbal – approbation

7. Maire suppléant – mars, avril, mai 2025 – nomination

CONSULTATION PUBLIQUE

8. Demande de dérogation mineure (DM-2024-9114) - 67, rue Brunelle – conteneurs et trottoir – audition des personnes intéressées – autorisation partielle

9. Demande de dérogation mineure (DM-2024-9142) - 934, rue Choquette – garage attenant - audition des personnes intéressées – autorisation

10. Demande de dérogation mineure (DM-2024-9144) - 77, rue Brunelle – projet de lotissement - audition des personnes intéressées – autorisation

11. Demande de dérogation mineure (DM-2025-9000) - 8, rue Verchères – agrandissement - audition des personnes intéressées – refus

12. Demande de dérogation mineure (DM-2025-9001) – 1160, rue Richelieu – agrandissement - audition des personnes intéressées – autorisation

13. *Règlement 1667-125-2025 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011* – assemblée publique de consultation

14. *Règlement 1667-125-2025 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011* – second projet – adoption

15. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9119) - 625, rue Lechasseur – agrandissement – assemblée publique de consultation

16. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9119) - 625, rue Lechasseur – agrandissement – second projet de résolution – adoption
17. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9124) - 643, rue Bernard-Pilon – usages – assemblée publique de consultation
18. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9124) - 643, rue Bernard-Pilon – usages – second projet de résolution – adoption

DIRECTION GÉNÉRALE

19. PG Solutions – avis d'augmentation 2025 – contestation
20. Coopérative Prévert – opération de la piscine – année 2025 – aide financière

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL

21. Direction des loisirs, culture et vie communautaire – poste d'agent aux loisirs – embauche
22. Direction des loisirs, culture et vie communautaire – poste de technicien.ne en loisirs – création
23. Direction des loisirs, culture et vie communautaire - fonction de responsable camp de jour – abolition
24. Direction des loisirs, culture et vie communautaire – direction des travaux publics - poste de jardinier – préposé – abolition
25. Direction des travaux publics – poste de jardinier.ière et journalier.lière - création

DIRECTION DE L'URBANISME

26. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2024-9137) – 650, rue Serge-Pepin – enseigne – approbation
27. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2024-9143) – 740-742, rue Denise-Asselin – véranda – approbation
28. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9007) – 600, boul. Sir-Wilfrid-Laurier – enseigne – approbation
29. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9008) – 8, rue Verchères - agrandissement et transformation – refus
30. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9009) – 1168, rue Richelieu - restauration du bâtiment – approbation
31. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2025-9010) – 1160, rue Richelieu – agrandissement – approbation
32. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2024-9121) – 1633, rue de l'Industrie - agrandissement et aménagement – approbation
33. Immeuble patrimonial cité (CLP-2025-9005) – 1168, rue Richelieu – restauration générale – approbation – approbation
34. Programme Rénovation Québec - PRQ-2018-0585 - 900, rue Monseigneur-De Laval - autorisation de paiement

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

35. *Règlement 1667-124-2025 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de modifier les dispositions particulières applicables à la zone C-909* – adoption
36. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9088) – 1005, rue Richelieu – construction – autorisation
37. *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* – avis de motion
38. *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* – projet – adoption
39. Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) – centre de formation et d'entraînement – bail – approbation – autorisation de signature

40. Centre d'acquisitions gouvernementales - mandat 2022-8065-50 - imprimantes et multifonctions - acquisition - autorisation de dépense
41. Élections municipales 2025 - support technologique - contrat – octroi
42. *Règlement 1811-00-2025 décrétant des dépenses en immobilisation de 7 568 000 \$ et un emprunt de 7 018 000 \$ à cette fin - modification - résolution – adoption*
43. *Règlement 1775-12-2025 modifiant le règlement général 1775-00-2020 afin d'interdire la distribution de sacs de plastique et articles à usage unique - adoption*

DIRECTION DES FINANCES

44. Licences Microsoft 365 - année 2025-2026 – renouvellement - contrat – octroi

DIRECTION DU GÉNIE

45. Transaction immobilière – lot 4 496 395 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – servitude de nonaccès – entente modifiée – autorisation de signature
46. Réfection des rues Bourgeois et Monseigneur-Moreau - plans, devis et surveillance - services professionnels d'ingénierie - rapport de recommandation – contrat – octroi

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

47. Balai de rue — location - rapport de recommandations – contrat – octroi
48. Déneigement – employés – félicitations

DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

49. Diffusions de la Coulisse – subvention – année 2025 – autorisation de versement

CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

50. Liste des documents déposés :
 - a) Liste des déboursés – période du 24 janvier au 20 février 2025
 - b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – décembre 2024
 - c) Liste des employés temporaires et permanents - 11 février 2025

SUBVENTIONS ET APPUIS

51. Activités de financement d'organismes à but non lucratif – participations et subvention

VARIA

- 52.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

- 53.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- 54.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

- 55.



MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 24 FÉVRIER 2025 – 19 HEURES 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le lundi 24 février 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Nadine Viau, formant ainsi quorum :

Sont présents :
Madame Nadine Viau, mairesse
Madame la conseillère Louise Allie, district 1 de Beloeil-Station
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2 du Golf
Monsieur le conseiller Karim-André Laz, district 3 des Villas
Monsieur le conseiller Vincent Chabot, district 4 des Bosquets
Madame la conseillère Julie Lavoie, district 5 du Vieux-Beloeil
Monsieur le conseiller Stéphane Lepage, district 6 du Tournesol
Monsieur le conseiller Martin Robert, district 7 des Bourgs
Monsieur le conseiller Martin Dubreuil, district 8 du Centenaire

Sont également présents :
Monsieur Daniel Marineau, directeur général par intérim
Madame Marilynne Tremblay, greffière
Madame Émélie Trinque, directrice des communications

Sont absents :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À ;

Madame la mairesse ouvre la séance.

2. MOT DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

3. RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE DU 27 JANVIER 2025

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS AUTRES QUE CEUX INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

2025-02-38

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-39

6. SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL – 27 JANVIER 2025 – PROCÈS-VERBAL – APPROBATION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 27 janvier 2025, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 27 JANVIER 2025 – 19 HEURES 30

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le lundi 27 janvier 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil, au 240 rue Hertel, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Nadine Viau, formant ainsi quorum :

Sont présents :
Madame Nadine Viau, mairesse
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2 du Golf
Monsieur le conseiller Karim-André Laz, district 3 des Villas
Monsieur le conseiller Vincent Chabot, district 4 des Bosquets
Madame la conseillère Julie Lavoie, district 5 du Vieux-Beloeil
Monsieur le conseiller Stéphane Lepage, district 6 du Tournesol
Monsieur le conseiller Martin Robert, district 7 des Bourgs
Monsieur le conseiller Martin Dubreuil, district 8 du Centenaire

Sont également présents :
Monsieur Daniel Marineau, directeur général par intérim
Madame Marilyne Tremblay, greffière
Madame Émélie Trinqué, directrice des communications

Est absente :
Madame la conseillère Louise Allie, district 1 de Beloeil-Station

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30;

Madame la mairesse ouvre la séance.

2. MOT DE LA MAIRESSE

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

3. RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS AUTRES QUE CEUX INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

2025-01-01

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-02

**6. SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL – SÉANCES EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL – 9 DÉCEMBRE 2024
– PROCÈS-VERBAUX – APPROBATION**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;

D'approuver les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaires du conseil du 9 décembre 2024, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-03

**7. RÈGLEMENT 1667-124-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-909 – ASSEMBLÉE
PUBLIQUE DE CONSULTATION**

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1667-124-2025 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de modifier les dispositions particulières applicables à la zone C-909.*

Ce règlement a pour objet de modifier les dispositions particulières applicables à la zone C-909. Il s'applique à la zone C-909 et les articles 1 et 2 contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Aucune intervention.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises ;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2025-01-04

8. RÈGLEMENT 1667-124-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-909 – SECOND PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-124-2025 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de modifier les dispositions particulières applicables à la zone C-909.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-05

9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (DM-2024-9128) – 295, RUE CHAMPLAIN – AGRANDISSEMENT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2024-9128) pour la propriété située au 295, rue Champlain;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure vise à permettre une marge de recul avant de 5,5 mètres pour un agrandissement du bâtiment principal existant alors que la grille des spécifications de la zone H-435 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* impose une marge de recul avant de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure concerne une disposition du *Règlement de zonage 1667-00-2011* admissible et respecte les critères de recevabilité en vertu du *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2024-9128 telle que demandée pour le 295, rue Champlain, aux conditions prévues à la recommandation 2024/12/135 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-06

**10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (DM-2024-9135) – 509-519, RUE DE L'INDUSTRIE
– CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MIXTE DE 5 ÉTAGES – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES
– AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2024-9135) pour la propriété située au 509-519, rue de l'industrie;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogations mineures vise à permettre :

- La réduction de la profondeur des cases de stationnement intérieures à 5 mètres, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* prescrit une profondeur minimale de 5,50 mètres pour des cases à angle de 90 degrés;
- De soustraire à l'obligation d'aménager une aire de chargement et de déchargement, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement pour tout projet de construction neuve.

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure concerne une disposition du *Règlement de zonage 1667-00-2011* admissible et respecte les critères de recevabilité en vertu du *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2024-9135 telle que demandée pour le 509-519, rue de l'industrie, aux conditions prévues à la recommandation 2024/12/136 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-07

**11. DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL (UC-2024-9138) - 1005, RUE RICHELIEU –
TERRASSE SUR LE TOIT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel (UC-2024-9138) pour la propriété située au 1005, rue Richelieu;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser l'aménagement d'une terrasse sur le toit d'un bâtiment commercial;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1646-00-2011 relatif aux usages conditionnels*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'autoriser la demande d'usage conditionnel numéro UC-2024-9138 pour le 1005, rue Richelieu, aux conditions prévues à la recommandation 2024/12/143 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-08

12. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – POSTE DE COORDONNATEUR AUX LOISIRS – NOMINATION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

De nommer madame Mélanie Lupien-Leblanc à titre de coordonnatrice aux loisirs au sein de la direction des loisirs, culture et vie communautaire, à compter du 28 janvier 2025, selon la classe 11 de l'annexe A du *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Beloeil*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2025-01-09

13. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2024-9134) – 509-519, RUE DE L'INDUSTRIE – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MIXTE DE 5 ÉTAGES – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2024/12/137 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2024-9134 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la construction d'un bâtiment mixte de 5 étages dans la phase 2 du Faubourg Richelieu au 509-519, rue de l'industrie, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 12 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-10

14. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2024-9136) – 1005, RUE RICHELIEU – NOUVELLE CONSTRUCTION – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2024/12/138 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2024-9136 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la construction d'un bâtiment de restauration de deux étages sans espace de stationnement au 1005, rue Richelieu, ledit projet respectant les objectifs et critères des sections 2, 16, 20 et 21 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-11

15. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA- 2024-9139) – 1738, RUE RICHELIEU – GARAGE ATTENANT, REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET GALERIE – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2024/12/139 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2024-9139 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la construction d'un garage attenant, la rénovation de l'enveloppe extérieure du bâtiment principal et la construction d'une galerie en cour arrière au 1738, rue Richelieu, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 20 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-12

**16. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2024-9140) – 756, RUE LAURIER
- OUVERTURES – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2024/12/140 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2024-9140 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre le perçage des façades pour huit nouvelles ouvertures; au 756, rue Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-13

17. IMMEUBLE PATRIMONIAL CITÉ – 991, RUE RICHELIEU – MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE – (CLP-2024-9125) – APPROBATION

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'autorisation (CLP-2024-9125) pour des travaux de modification d'une enseigne pour l'immeuble sis au 991, rue Richelieu;

CONSIDÉRANT que ledit immeuble fait partie de la liste des immeubles patrimoniaux cités au *Règlement 1792-00-2022 relatif à la citation des immeubles patrimoniaux*;

CONSIDÉRANT que de ce fait les travaux prévus sont assujéttis à l'obligation d'obtenir la recommandation du conseil local du patrimoine (CLP), suivis de l'autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil local du patrimoine (CLP) a étudié ce dossier et a émis une recommandation favorable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2024/12/12 du conseil local du patrimoine (CLP) la demande CLP-2024-9125 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la modification d'une enseigne au 991, rue Richelieu.

Le demandeur doit respecter en tout point les conditions de la présente approbation et toute modification au projet doit faire l'objet d'une réévaluation et d'une nouvelle approbation et ce, avant le début des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-14

18. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) – PROGRAMME RÉNOVATION-QUÉBEC (PRQ) – 2025-2026 – PARTICIPATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil désire adhérer au programme Rénovation Québec 2025-2026 de la Société d'habitation du Québec (SHQ);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;

Que le conseil municipal de la Ville de Beloeil demande à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de participer au programme Rénovation Québec 2025-2026 (PRQ) et demande un budget de l'ordre de 250 000 \$ à être assumé en parts égales par la Ville et la SHQ.

L'urbaniste conseiller au développement économique est autorisé à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-15

19. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) - PROGRAMME OASIS – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ANNÉE 2025 – AUTORISATION DE DÉPÔT

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Programme Oasis le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) soutient financièrement les organismes municipaux pour planifier et réaliser des projets de verdissement permettant de mieux adapter leur milieu aux impacts des changements climatiques;

CONSIDÉRANT le projet d'élaboration d'une stratégie de verdissement et de captation des eaux pluviales dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques;

CONDIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre dudit programme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du Programme Oasis pour le projet d'élaboration d'une stratégie de verdissement et de captation des eaux pluviales dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques.

La Ville de Beloeil s'engage à payer sa part des dépenses admissibles, soit un minimum de 20 % des dépenses admissibles.

D'autoriser le directeur général par intérim, Monsieur Daniel Marineau, à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-16

20. RÈGLEMENT 1667-125-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 – PREMIER PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-125-2025 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011*.

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au 24 février 2025, à 19 heures 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-17

21. RÈGLEMENT 1667-125-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 – AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Vincent Chabot donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier certaines normes du règlement de zonage applicables aux remises, aux piscines, aux clôtures, à l'abattage d'arbre, aux enseignes et aux abris temporaires sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

2025-01-18

22. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9088) – 1005, RUE RICHELIEU – CONSTRUCTION – SECOND PROJET DE RÉOLUTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2024-12-458, la Ville de Beloeil a adopté un projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville doit adopter un second projet de résolution accordant la demande d'autorisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

1. D'accorder la demande d'autorisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la réalisation d'un projet de construction, pour la propriété sise au 1005, rue Richelieu, lot 4 629 192 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;
2. À cette fin, permettre :
 - a) Une marge latérale droite de 0,15 mètre;
 - b) Une corniche à 0 mètre de la ligne latérale droite;
 - c) Des escaliers extérieurs et leurs paliers à 0 mètre de la ligne latérale droite et 0,4 mètre de la ligne latérale gauche;
 - d) Une galerie à 0,48 mètre de la ligne avant;
 - e) Une marquise à 0,72 mètre de la ligne latérale gauche;

- f) Des terrasses pour tous les usages du bâtiment à 0 mètre de la ligne avant et 0,5 mètre de la ligne latérale gauche, ainsi que sur le toit conformément au règlement relatif aux usages conditionnels;
 - g) La pose de trois matériaux de revêtements extérieurs différents sur les murs ainsi que des revêtements extérieurs en acier et en aluminium ;
 - h) La pose de fenestration plus large que haute et dépassant 1,2 mètre de largeur;
 - i) L'absence d'aire de chargement et déchargement;
 - j) L'absence de zone tampon;
3. La gestion des matières résiduelles doit se faire via le 995, rue Richelieu, une servitude tripartite doit être réalisée comprenant la Ville, à cet effet;
 4. Des conteneurs doivent être installés au 995, rue Richelieu pour la gestion des matières résiduelles. Les conteneurs peuvent être en cour latérale, aménagés sans paysagement au pourtour et à 0 mètre du bâtiment et de la ligne de propriété latérale gauche;
 5. Pour l'ensemble du bâtiment, le ratio de case de stationnement est de 1 par 30 m² de superficie de plancher;
 6. Un minimum de trois arbres à moyen déploiement doit être maintenu sur le terrain;
 7. Une œuvre d'art, approuvée par la Ville, doit être installée en cour avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-19

23. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9119) - 625, RUE LECHASSEUR – AGRANDISSEMENT – PREMIER PROJET DE RÉOLUTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)*;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa recommandation 2024/12/141, s'est prononcé favorablement sur la demande d'autorisation d'un projet particulier;

CONSIDÉRANT qu'une copie de cette résolution a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

1. D'accorder, conformément au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la réalisation d'un projet de construction, pour la propriété sise au 625, rue Lechasseur, lot 4 555 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;
2. À cette fin :
 - a) Appliquer les marges suivantes :
 - i. Cour latérale sur rue : 5 mètres;
 - ii. Cour arrière : 4 mètres;
 - b) Permettre pour les aires de stationnement :
 - i. Une allée de circulation de 4,38 mètres de large;
 - ii. Une distance de 0 mètre des lignes de propriété;
 - iii. L'absence de parcours des allées d'accès;
 - iv. La manœuvre des véhicules en marche avant et arrière;

- v. Une entrée charretière à moins de 10 mètres d'une intersection;
 - vi. Une case pour personne à mobilité réduite de 2,87 mètres de large ;
 - c) Exiger 9 cases de stationnement;
 - d) Permettre l'absence d'aire de chargement et déchargement;
 - e) Exiger le maintien d'un minimum de 3 arbres à moyen déploiement sur le terrain;
 - f) Permettre l'absence de zone tampon;
 - g) Permettre l'absence d'aire d'isolement ;
 - h) Permettre la proportion minimale de 2 % de fenestration sur une façade latérale donnant sur rue.
3. L'assemblée publique de consultation sur le projet particulier est fixée au 24 février 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-20

24. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9124) - 643, RUE BERNARD-PILON – USAGES – PREMIER PROJET DE RÉOLUTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)*;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa recommandation 2024/12/142, s'est prononcé favorablement sur la demande d'autorisation d'un projet particulier;

CONSIDÉRANT qu'une copie de cette résolution a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

1. D'accorder, conformément au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la réalisation d'un projet de construction, pour la propriété sise au 643, rue Bernard-Pilon, lot 4 494 146 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;
2. À cette fin, permettre les usages suivants :
 - a. 6000 Immeuble à bureau;
 - b. 6001 Autre bureau;
 - c. 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
 - d. 6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire;
 - e. 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
 - f. 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel;
 - g. 6129 Autres services de crédit;
 - h. 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes;
 - i. 614 Assurance, agent, courtier d'assurances et services;
 - j. 615 Immeuble et services connexes;
 - k. 6151 Espace à bureaux de type collaboratif (coworking)

- l. 6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie;
- m. 6191 Service relié à la fiscalité;
- n. 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;
- o. 622 Service photographique (incluant les services commerciaux);
- p. 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
- q. 633 Service de soutien aux entreprises;
- r. 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- s. 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
- t. 6395 Agence de voyages ou d'expéditions;
- u. 6399 Autres services d'affaires;
- v. 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
- w. 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- x. 652 Service juridique;
- y. 655 Service informatique;
- z. 6591 Service d'architecture;
- aa. 6592 Service de génie;
- bb. 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
- cc. 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
- dd. 6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
- ee. 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement;
- ff. 6599 Autres services professionnels;
- gg. 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
- hh. 8292 Service d'agronomie;

3. L'assemblée publique de consultation sur le projet particulier est fixée au 24 février 2025 à 19 h30, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-21

25. RÈGLEMENT 1775-12-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 AFIN D'INTERDIRE LA DISTRIBUTION DE SACS DE PLASTIQUE ET ARTICLES À USAGE UNIQUE – DÉPÔT DU PROJET – AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Stéphane Lepage donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement général 1775-00-2020* afin d'interdire la distribution de sacs de plastique et articles à usage unique, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Monsieur le conseiller Stéphane Lepage dépose également le projet du *Règlement général 1775-00-2020*.

2025-01-22

26. RÈGLEMENT 1811-00-2025 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 7 568 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 7 018 000 \$ À CETTE FIN – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'adopter le *Règlement 1811-00-2025 décrétant des dépenses en immobilisations de 7 568 000 \$ et un emprunt de 7 018 000 \$ à cette fin.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-23

27. RÈGLEMENT 1811-00-2025 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 7 568 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 7 018 000 \$ À CETTE FIN – EMPRUNT TEMPORAIRE – AUTORISATION

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'autoriser la trésorière ou la trésorière adjointe à effectuer un ou des emprunts temporaires à une banque, une caisse populaire, une société de fiducie ou à toute institution prêteuse au meilleur taux possible, en attendant la vente des obligations ou du billet et pour les fins et conditions énumérées au *Règlement 1811-00-2025 décrétant des dépenses en immobilisations de 7 568 000 \$ et un emprunt de 7 018 000 \$ à cette fin.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-24

28. ASSURANCE AUTOMOBILE – ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES FIDUCIAIRES – ASSURANCE POLLUTION – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE – ASSURANCE DES BIENS, BRIS D'ÉQUIPEMENTS ET DÉLITS – ANNÉE 2025 – FACTURES – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT la réception des factures de BFL Canada risques et assurances inc. concernant le renouvellement pour les polices d'assurance suivantes :

- Assurance automobile pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} décembre 2025;
- Assurance responsabilité des fiduciaires pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} décembre 2025;
- Assurance pollution pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} janvier 2026;
- Assurance responsabilité civile pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} janvier 2026;

CONSIDÉRANT la réception de la facture de Beneva assurances générales concernant le renouvellement pour l'assurance des biens, bris d'équipements et délits pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} décembre 2025;

CONSIDÉRANT le *Règlement 1751-00-2018* concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, une autorisation du conseil est nécessaire afin de procéder au paiement de ces factures.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;
APPUYÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;

D'autoriser la dépense et le paiement des factures suivantes :

- Facture 801174 de BFL Canada risques et assurances inc. au montant de 60 427,40 \$
- Facture 803449 de BFL Canada risques et assurances inc. au montant de 5 094,66 \$
- Facture 804342 de BFL Canada risques et assurances inc. au montant 13 625,00 \$
- Facture 808948 de BFL Canada risques et assurances inc. au montant de 197 764,91 \$
- Facture 150 2000 1429 7380 de Beneva au montant de 172 423,83 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-25

29. PROGRAMME JEUNESSE CANADA AU TRAVAIL – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ANNÉE 2025 – AUTORISATION DE DÉPÔT

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Programme Jeunesse Canada au travail (JCT) vise à offrir des emplois à court terme pour différents groupes de personnes, en lien avec l'engagement de Patrimoine canadien et du gouvernement du Canada de renforcer la diversité, l'équité et l'inclusion au sein de l'emploi jeunesse;

CONDIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre dudit programme.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Martin Robert;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au programme Jeunesse Canada au travail (JCT) afin d'embaucher un employé, étudiant en archivistique, lors de la période estivale.

D'autoriser la greffière adjointe à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-26

30. APPLICATION DU RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – NOMINATIONS DE PERSONNES AUTORISÉES

CONSIDÉRANT que le *Règlement 1653-00-2011* concernant la circulation et le stationnement prévoit que toute personne légalement autorisée est chargée de le faire respecter et est autorisée à délivrer, au nom de la Ville de Beloeil, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions;

CONSIDÉRANT qu'une personne légalement autorisée est toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la Loi ou toute personne physique ou morale chargée de l'application du règlement et nommée à ce titre par la Ville;

CONSIDÉRANT le changement de la firme mandatée pour ce faire;

CONSIDÉRANT les dispositions en vigueur concernant le stationnement de nuit en période hivernale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

De nommer les employés de la Direction des travaux publics ainsi que le personnel de la firme COD3 Corporation à titre de personnes légalement autorisées pour l'application des dispositions relatives au stationnement de nuit en période hivernale du *Règlement 1653-00-2011* pour la durée de leur contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-27

31. SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ NUMÉRISATION – APPROPRIATION

CONSIDÉRANT la résolution 2024-12-468 adoptée le 9 décembre 2024 autorisant la dépense supplémentaire pour le contrat JUR-2024-01;

CONSIDÉRANT que la Ville dispose d'un surplus affecté afin de financer cette dépense;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'autoriser l'appropriation d'un montant de 31 496 \$ du surplus affecté - numérisation afin de financer la dépense supplémentaire pour le contrat JUR-2024-01.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-28

32. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – APPROBATION

CONSIDÉRANT les demandes de transferts budgétaires des directions de la Ville pour la période du 26 novembre au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT la procédure d'approbation de ces demandes établie par la *Politique de suivi et de contrôle budgétaires* adoptée par le conseil le 28 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que les transferts budgétaires d'un montant supérieur à 25 000 \$ affectant les activités de fonctionnement doivent être approuvés par le conseil;

CONSIDÉRANT que tous les transferts budgétaires affectant les activités d'investissement doivent être approuvés par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'approuver les transferts budgétaires affectant les activités de fonctionnement pour la période du 26 novembre au 31 décembre 2024 au montant total de 899 365,40 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

D'approuver les transferts budgétaires affectant les activités d'investissement pour la période du 26 novembre au 31 décembre 2024 au montant total de 134 934,66 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

D'approuver les transferts budgétaires affectant les activités de fonctionnement pour la période du 1^{er} janvier au 14 janvier 2025 au montant total de 115 860,00 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-29

33. AGRANDISSEMENT ET RÉAMÉNAGEMENT DE L'ESPACE CULTUREL AURÈLE-DUBOIS – SERVICES PROFESSIONNELS LIÉS À LA CONSTRUCTION – CONTRAT – AVENANT E – APPROBATION

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la tenue d'un concours d'architecture pluridisciplinaire, un contrat a été octroyé, le 11 décembre 2023, à l'équipe Agence Spatiale + BGLA architecture|design urbain, PARALLÈLE 54 et GÉNÉCOR Experts-Conseils Inc.;

CONSIDÉRANT que lors de l'octroi du contrat, la méthode à pourcentage du décret 1235-1 a été préconisée par le ministère de la Culture afin de déterminer les honoraires professionnels.

CONSIDÉRANT que cette méthode consiste à déterminer le budget des honoraires professionnels pour l'étape des plans préliminaires en se basant sur l'estimation du concours d'architecture;

CONSIDÉRANT que pour déterminer les honoraires des plans définitifs il faut se baser sur l'estimation des plans à 40%;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du dépôt de cette estimation, le montant de l'estimé des travaux a augmenté et que les honoraires des professionnels doivent être révisés;

CONSIDÉRANT qu'une offre de services a été présentée par l'équipe de l'Agence Spatiale + BGLA architecture|design urbain et GÉNÉCOR Experts-Conseils Inc. pour le calcul des honoraires à pourcentage;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'augmenter la valeur du contrat octroyé à l'équipe de l'Agence Spatiale + BGLA architecture|design urbain et GÉNÉCOR Experts-Conseils Inc. d'un montant de 135 815,00 \$, taxes incluses, afin de procéder au paiement de l'avenant E concernant l'ajustement des honoraires professionnels pour les plans et devis définitifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-30

34. CENTRE AQUATIQUE – ACHAT ET INSTALLATION DE SYSTÈMES DE COAGULATION ÉLECTRONIQUES – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée auprès de deux fournisseurs pour l'achat et l'installation de systèmes de coagulation électroniques au centre aquatique;

CONSIDÉRANT que deux réponses ont été reçues et que les prix soumis sont les suivants :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| 1. Aquatechno Spécialistes Aquatiques | 30 300 \$ |
| 2. Piscines & Spas Godmaire | 31 000 \$ |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'octroyer un contrat pour l'achat et l'installation de systèmes de coagulation électroniques au centre aquatique au plus bas soumissionnaire conforme, soit Aquatechno Spécialistes Aquatiques, sur la base de leur soumission du 27 décembre 2024, pour un montant total de 30 300 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-31

35. CAMP DE JOUR – ANNÉE 2025 – ORGANISATION DES ENTRÉES – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT qu'une demande de soumission a été adressée à l'entreprise Solution Animation, agissant en tant que courtier en animation;

CONSIDÉRANT que la procédure est en conformité avec les politiques d'approvisionnement;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Solution Animation :

1. Identifie et propose des activités adaptées à nos besoins en lien avec les prix des entrées et du nombre d'enfants.
2. Propose des tarifs équivalents à ceux obtenus en réservant directement auprès du fournisseur d'activités.
3. Représente un gain de temps significatif en ce qui concerne la recherche et de demande de prix auprès des fournisseurs.

CONSIDÉRANT que Solution Animation respecte les paramètres de nos exigences, notamment en proposant des entrées à un tarif maximal de 22 \$ plus taxes par enfant et par entrée;

CONSIDÉRANT la proposition de Solution Animation pour un montant maximal de 28 433,52 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT que le montant final du contrat pourrait varier à la baisse en fonction du nombre d'enfants inscrits par semaine au camp de jour;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'octroyer un contrat pour les entrées du camp de jour 2025 à Solution Animation pour un montant maximum de 28 433,52 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-32

36. SERVICE DE LOCATION ET DE VIDANGE DES TOILETTES CHIMIQUES – RAPPORT DE RECOMMANDATION – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée auprès de deux fournisseurs pour le service de location et de vidange des toilettes chimiques, projet 25LCVC40;

CONSIDÉRANT que deux réponses ont été reçues et que les prix soumis sont les suivants :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| 1. Sanibert Inc. | 12 831,78 \$ |
| 2. 9386-0120 Québec Inc. / E360S | 30 010,77 \$ |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Vincent Chabot;

D'octroyer un contrat pour le service de location et de vidange des toilettes chimiques au plus bas soumissionnaire conforme, soit Sanibert Inc., sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 24 novembre 2024, pour une période d'un an, soit du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, pour un montant total de 12 831,78 \$, taxes incluses.

Que l'option de renouvellement pour deux périodes additionnelles d'un an, soit applicable avec ajustement des prix en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada de novembre à novembre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-33

37. L'ÉCHAPPÉE HOCKEY BELOEIL INC. – ENTENTE DE PARTENARIAT POUR L'ACTIVITÉ DE DEKHOCKEY AU PARC ALFRED-NIELSEN – ANNÉE 2025 – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que l'organisme L'échappée Hockey Beloeil inc. Organise une activité de dekhockey à Beloeil depuis 2017;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de continuer d'offrir cette activité pour les jeunes en 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

D'approuver l'Entente relative à la tenue de l'activité dekhockey et à l'utilisation d'une partie du parc Alfred-Nielsen à cette fin à intervenir entre la Ville de Beloeil et L'échappée Hockey Beloeil inc. et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-34

38. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 20 décembre 2024 au 23 janvier 2025
- b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – novembre 2024
- c) Liste des employés temporaires et permanents – 16 décembre 2024

2025-01-35

39. ACTIVITÉS DE FINANCEMENT D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF – PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Martin Dubreuil;

1. D'autoriser les membres du conseil qui le désirent à participer aux activités de financement de certains organismes à but non lucratif et d'autoriser l'achat de billets en vue de la participation aux activités suivantes :
 - a) Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu
– Rouville (CCIVRR) – cocktail de la nouvelle année – 23 janvier 2025 1 billet à 70 \$
 - b) Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu
– Rouville (CCIVRR) – dîner-conférence – 31 janvier 2025 3 billets à 60 \$ chacun

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-01-36

40. INSTANCE RÉGIONALE DE CONCERTATION MONTÉRÉGIE (IRCM) – JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – 10 AU 14 FÉVRIER 2025 – APPUI

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront du 10 au 14 février 2025, sous le thème « La persévérance fait toute la différence »;

CONSIDÉRANT que ces journées rappellent que chaque acteur de la société a un rôle crucial à jouer pour encourager la motivation et la persévérance des jeunes dans leur parcours éducatif;

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire constitue un enjeu social majeur entraînant des répercussions sur l'économie, la participation citoyenne et la qualité de vie des communautés;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire permettent de souligner les efforts des jeunes, des familles, des enseignants, des employeurs et de l'ensemble des partenaires engagés dans la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT que l'IRCM invite les élus et les citoyens à participer activement à la journée PerséVERT, le jeudi 13 février 2025, en partageant une photo avec un vêtement ou un accessoire vert sur les médias sociaux avec le mot-clic #perséVERT2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Karim-André Laz;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

D'appuyer les Journées de la persévérance scolaire et d'encourager la mobilisation autour de cet événement important ;

D'utiliser les outils promotionnels des Journées de la persévérance scolaire pour diffuser des messages d'encouragement sur les différentes plateformes numériques et communications officielles de la ville;

De participer activement à la journée PerséVERT et d'encourager la population à faire de même, pour créer une vague de soutien visible en faveur de la persévérance scolaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

41. VARIA

42. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil interviennent et s'expriment sur divers sujets d'intérêt public.

43. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2025-01-37

44. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 21 h 24;

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Julie Lavoie;
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Lepage;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Fait à Beloeil, ce 27 janvier 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, j'atteste que la greffière de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 janvier 2025 dans les délais prescrits et que j'en approuve le contenu.

NADINE VIAU, mairesse

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le 24 février 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2025-02-40

7. MAIRE SUPPLÉANT – MARS, AVRIL, MAI 2025 – NOMINATION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De nommer monsieur le conseiller Martin Robert à titre de maire suppléant pour les mois de mars, avril et mai 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-41

8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (DM-2024-9114) - 67, RUE BRUNELLE – CONTENEURS ET TROTTOIR – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION PARTIELLE

a) Audition des personnes intéressées

.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM--2024-9114) pour la propriété située au 67, rue Brunelle;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à permettre les dérogations suivantes :

- des conteneurs de matières résiduelles semi-enfouis en cour latérale à une distance minimale de 0,56 mètre, alors que la distance minimale prescrite est de 1,0 mètre de toute ligne de terrain (article 129.18.1 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*);
- un trottoir ou une allée piétonne en cour latérale à une distance de 0,25 mètre de la ligne de terrain, alors que la distance minimale prescrite à la réglementation est de 0,5 mètre de toute ligne de terrain (article 129.40 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*);
- de soustraire à l'obligation d'intégrer les conteneurs à un aménagement paysager, tel que prévu à l'article 200.1 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser partiellement, soit d'autoriser la dérogation mineure à propos des conteneurs de matières résiduelles semi-enfouis et du trottoir, mais de refuser la dérogation mineure visant à soustraire à l'obligation d'intégrer les conteneurs à un aménagement paysager.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser partiellement la dérogation mineure numéro DM-2024-9114 telle que demandée pour le 67, rue Brunelle aux conditions prévues à la recommandation 2025/02/04 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-42

9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (DM-2024-9142) - 934, RUE CHOQUETTE – GARAGE ATTENANT - AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2024-9142) pour la propriété située au 934, rue Choquette;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à permettre les dérogations suivantes :

- la réduction de la marge latérale minimale gauche à 1,10 mètre, alors que la grille de spécifications de la zone H-411 prescrit des marges latérales minimales de 1,5 et 2 mètres (article 107 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*);
- une corniche à une distance minimale de 0,75 mètre de la ligne latérale gauche de terrain, alors que la distance minimale prescrite pour une corniche est de 1,0 mètre de toute ligne de terrain (article 129.4 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2024-9142 telle que demandée pour le 934, rue Choquette, aux conditions prévues à la recommandation 2025/02/05 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-43

10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (DM-2024-9144) - 77, RUE BRUNELLE – PROJET DE LOTISSEMENT - AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

a) Audition des personnes intéressées

.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2024-9144) pour la propriété située au 77, rue Brunelle;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à permettre les dérogations suivantes :

- de soustraire à l'obligation d'aménager une zone tampon le long de la limite commune avec un usage résidentiel, tel que prévu aux articles 599 et 600 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*;
- une aire de stationnement à une distance de 0,2 mètre, alors que l'article 1089.2 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* stipule qu'une aire de stationnement ne doit pas être située à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain autre que la limite du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2024-9144 telle que demandée pour le 77, rue Brunelle, aux conditions prévues à la recommandation 2025/02/06 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-44

11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (DM-2025-9000) - 8, RUE VERCHÈRES – AGRANDISSEMENT - AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – REFUS

a) Audition des personnes intéressées

b) Refus

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM--2025-9000) pour la propriété située au 8, rue Verchères;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à permettre les dérogations suivantes :

- une marge de recul avant de 11,9 mètres pour un agrandissement du bâtiment principal existant alors que la grille des spécifications de la zone H-434 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* impose une marge de recul avant de 15 mètres;
- - une marge de recul arrière de 1,5 mètre pour un agrandissement du bâtiment principal existant alors que la grille des spécifications de la zone H-434 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* impose une marge de recul arrière de 7,5 mètres.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de ne pas l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De refuser la dérogation mineure numéro DM-2025-9000 pour le 8, rue Verchères, et ce, pour les raisons mentionnées à la recommandation 2025/02/07 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-45

**12. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (DM-2025-9001) – 1160, RUE RICHELIEU – AGRANDISSEMENT
- AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2025-9001) pour la propriété située au 1160, rue Richelieu;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation mineure vise à permettre la réduction de la hauteur minimale sur une proportion de 41 % du bâtiment principal alors que l'article 102 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* permet une proportion maximale de 20 %;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2025-9001 telle que demandée pour le 1160, rue Richelieu, aux conditions prévues à la recommandation 2025/02/08 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-46

13. RÈGLEMENT 1667-125-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement 1667-125-2025 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011*.

Ce règlement a pour objet de :

- Permettre la construction de remise à toit plat ;
- Réviser les normes pour l'installation de piscine ;
- Ajouter des matériaux autorisés pour les clôtures ;
- Permettre l'abattage d'arbre préalablement à des ouvrages ;
- Exempter les remises résidentielles à toit plat d'être composées d'une toiture écologique;
- Remettre les normes relatives aux enseignes aux grilles P-107 et C-111 ;
- Déplacer les normes de la zone C-153 au bon endroit ;
- Permettre les abris temporaires pour l'usage habitation H-3 dans la zone H-208 ;
- Agrandir la zone H-208 à même la zone H-204.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire et contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de question est ouverte.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises ;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2025-02-47

14. RÈGLEMENT 1667-125-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 – SECOND PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-125-2025 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

PROJET

2025-02-48

15. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9119) - 625, RUE LECHASSEUR – AGRANDISSEMENT – RÉSOLUTION 2025-01-19 – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur la résolution 2025-01-19.

Cette résolution a pour objet d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9119) afin de permettre la modification des marges, des aires de stationnement et de chargement et déchargement, des arbres requis, des zones tampons, des aires d'isolement et de la proportion de fenestrations sur une façade.

Elle s'applique à la zone H-202 et contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de questions est ouverte.

Toute personne désirant s'opposer à cette résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- d) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- e) Posséder le nombre de signatures requises ;
- f) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2025-02-49

16. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9119) - 625, RUE LECHASSEUR – AGRANDISSEMENT – SECOND PROJET DE RÉOLUTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2025-01-19, la Ville de Beloeil a adopté un projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville doit adopter un second projet de résolution accordant la demande d'autorisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'accorder, conformément au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI), la réalisation d'un projet de construction, pour la propriété sise au 625, rue Lechasseur, lot 4 555 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

À cette fin, permettre :

a) Appliquer les marges suivantes :

- i. Cour latérale sur rue : 5 mètres;
- ii. Cour arrière : 4 mètres;

Permettre pour les aires de stationnement :

- iii. Une allée de circulation de 4,38 mètres de large;
- iv. Une distance de 0 mètre des lignes de propriété;
- v. L'absence de parcours des allées d'accès;
- vi. La manœuvre des véhicules en marche avant et arrière;
- vii. Une entrée charretière à moins de 10 mètres d'une intersection;
- viii. Une case pour personne à mobilité réduite de 2,87 mètres de large ;

Exiger 9 cases de stationnement;

Permettre l'absence d'aire de chargement et déchargement;

Exiger le maintien d'un minimum de 3 arbres à moyen déploiement sur le terrain;

Permettre l'absence de zone tampon;

Permettre l'absence d'aire d'isolement ;

Permettre la proportion minimale de 2 % de fenestration sur une façade latérale donnant sur rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-50

17. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9124) - 643, RUE BERNARD-PILON – USAGES – RÉOLUTION 2025-01-20 - ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur la résolution 2025-01-20.

Cette résolution a pour objet d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2024-9124) afin de permettre certains usages commerciaux de service.

Elle s'applique à la zone 414 et contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës.

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

La période de questions est ouverte.

Toute personne désirant s'opposer à cette résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- b) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- c) Posséder le nombre de signatures requises ;
- d) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8^e) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

2025-02-51

18. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9124) - 643, RUE BERNARD-PILON – USAGES – SECOND PROJET DE RÉOLUTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2025-01-20, la Ville de Beloeil a adopté un projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville doit adopter un second projet de résolution accordant la demande d'autorisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

1. D'accorder, conformément au *Règlement 1643-00-2010 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la réalisation d'un projet de construction, pour la propriété sise au 643, rue Bernard-Pilon, lot 4 494 146 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;
2. À cette fin, permettre les usages suivants :
 - a. 6000 Immeuble à bureau;
 - b. 6001 Autre bureau;
 - c. 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
 - d. 6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire;
 - e. 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
 - f. 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel;
 - g. 6129 Autres services de crédit;
 - h. 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes;
 - i. 614 Assurance, agent, courtier d'assurances et services;
 - j. 615 Immeuble et services connexes;
 - k. 6151 Espace à bureaux de type collaboratif (coworking)
 - l. 6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie;
 - m. 6191 Service relié à la fiscalité;
 - n. 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;
 - o. 622 Service photographique (incluant les services commerciaux);
 - p. 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
 - q. 633 Service de soutien aux entreprises;
 - r. 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
 - s. 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
 - t. 6395 Agence de voyages ou d'expéditions;
 - u. 6399 Autres services d'affaires;
 - v. 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
 - w. 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
 - x. 652 Service juridique;

- y. 655 Service informatique;
- z. 6591 Service d'architecture;
- aa. 6592 Service de génie;
- bb. 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
- cc. 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
- dd. 6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
- ee. 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement;
- ff. 6599 Autres services professionnels;
- gg. 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
- hh. 8292 Service d'agronomie;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-52

19. PG SOLUTIONS – AVIS D’AUGMENTATION 2025 – CONTESTATION

CONSIDÉRANT que PG Solutions est le principal fournisseur de solutions informatiques pour la Ville de Beloeil ainsi que pour plusieurs villes et municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que PG Solutions est en situation de quasi-monopole au Québec;

CONSIDÉRANT que PG Solutions impose des augmentations annuelles substantielles des contrats d'entretien et soutien des applications (CESA), et ce, principalement depuis 2022;

CONSIDÉRANT les coûts de modernisation de la suite financière qui inclut notamment les modules de paie, de taxation, des comptes payables et de comptabilité, qui étaient de l'ordre de 20 % en 2022 et indexés depuis;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, seul le module de paie a été modernisé et qu'il n'est toujours pas fonctionnel à 100 %;

CONSIDÉRANT le non-respect de la cadence de déploiement des modules autres de la suite financière;

CONSIDÉRANT que la hausse minimale imposée par PG Solutions est de l'ordre de 6,7 % à compter du 1er janvier 2025;

CONSIDÉRANT que cette hausse est beaucoup plus élevée que l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec pour 2024;

CONSIDÉRANT que la Ville désire respecter la capacité de payer de ses contribuables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

Que la Ville de Beloeil conteste l'augmentation 2025 pour le contrat d'entretien et soutien des applications (CESA) et demande à l'entreprise PG Solution de revoir à la baisse cette augmentation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-53

20. COOPÉRATIVE PRÉVERT – OPÉRATION DE LA PISCINE – ANNÉE 2025 – AIDE FINANCIÈRE

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser le versement d'une aide financière d'un montant de 1 178,28 \$ à la Coopérative Prévert pour l'opération de la piscine pour l'année 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-54

**21. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – POSTE D'AGENT AUX LOISIRS –
EMBAUCHE**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De nommer au poste permanent d'agente aux loisirs au sein de la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, et ce, à compter du 25 février 2025, selon les termes et les conditions prévus au Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Beloeil.

sera éligible au régime de retraite dès son entrée en fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-55

**22. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – POSTE DE TECHNICIEN.NE EN LOISIRS
– CRÉATION**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De créer le poste de technicien.ne en loisirs à la Direction des loisirs, culture et vie communautaire, selon la classe 8 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-56

23. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE - FONCTION DE RESPONSABLE CAMP DE JOUR – ABOLITION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'abolir la fonction de responsable camp de jour à la Direction des loisirs, culture et vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-57

**24. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS -
POSTE DE JARDINIER – PRÉPOSÉ – ABOLITION**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'abolir le poste de jardinier-préposé aux loisirs à la Direction des travaux publics et à la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-58

25. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS – POSTE DE JARDINIER.IÈRE ET JOURNALIER.LIÈRE – CRÉATION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De créer le poste de jardinier.ière et journalier.lière à la Direction des travaux publics, selon la classe salariale 4 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-59

26. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2024-9137) – 650, RUE SERGE-PEPIN – ENSEIGNE – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/02/09 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2024-9137 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre l'installation d'une enseigne principale lumineuse de type "Channel" à plat sur un mur pour le commerce Sports aux Puces au 650, rue Serge-Pepin, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 6 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-60

27. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2024-9143) – 740-742, RUE DENISE-ASSELIN – VÉRANDA – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/02/10 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2024-9143 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la construction d'une véranda 3 saisons sur la galerie existante au 740-742, rue Denise-Asselin, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 9 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-61

28. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9007) – 600, BOUL. SIR-WILFRID-LAURIER – ENSEIGNE – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/02/11 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9007 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre l'installation d'une enseigne principale lumineuse à plat sur un mur pour le commerce Pizza Pizza au 600, boul. Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 1 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-62

29. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9008) – 8, RUE VERCHÈRES - AGRANDISSEMENT ET TRANSFORMATION – REFUS

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de ne pas l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

De refuser, pour les motifs mentionnés à la recommandation 2025/02/12 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9008 et de ne pas autoriser la délivrance du permis pour permettre l'agrandissement et la transformation du bâtiment existant, au 8, rue Verchères, ledit projet ne respectant pas les objectifs et critères de la section 20 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-63

30. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9009) – 1168, RUE RICHELIEU - RESTAURATION DU BÂTIMENT – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/02/13 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9009 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre la restauration d'une partie du bâtiment touchant les éléments suivants soient : galerie, escalier extérieur, fondation, cheminée, fenêtre, revêtement extérieur et toiture au 1168, rue Richelieu, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 20 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-64

31. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2025-9010) – 1160, RUE RICHELIEU – AGRANDISSEMENT – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/02/14 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2025-9010 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre des agrandissements sur chacune des façades latérales au 1160, rue Richelieu, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 20 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-65

32. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2024-9121) – 1633, RUE DE L'INDUSTRIE - AGRANDISSEMENT ET AMÉNAGEMENT – APPROBATION

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/02/16 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2024-9121 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre l'agrandissement vers l'arrière du bâtiment principal et le réaménagement de l'aire de stationnement en cour arrière au 1633, rue de l'Industrie, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 3 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-66

33. IMMEUBLE PATRIMONIAL CITÉ (CLP-2025-9005) – 1168, RUE RICHELIEU – RESTAURATION GÉNÉRALE – APPROBATION

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'autorisation (CLP-2025-9005) pour des travaux de restauration extérieure au bâtiment principal pour l'immeuble sis au 1168, rue Richelieu;

CONSIDÉRANT que ledit immeuble fait partie de la liste des immeubles patrimoniaux cités au *Règlement 1792-00-2022 relatif à la citation des immeubles patrimoniaux*;

CONSIDÉRANT que de ce fait les travaux prévus sont assujettis à l'obligation d'obtenir la recommandation du conseil local du patrimoine (CLP), suivis de l'autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil local du patrimoine (CLP) a étudié ce dossier et a émis une recommandation favorable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la recommandation 2025/01/03 du conseil local du patrimoine (CLP) la demande CLP-2025-9005 et d'autoriser la délivrance du permis au demandeur pour permettre des travaux de restauration extérieure au bâtiment principal au 1168, rue Richelieu.

Le demandeur doit respecter en tout point les conditions de la présente approbation et toute modification au projet doit faire l'objet d'une réévaluation et d'une nouvelle approbation et ce, avant le début des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-67

**34. PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC - PRQ-2018-0585 - 900, RUE MONSEIGNEUR-DE LAVAL
- AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT l'adoption, le 11 décembre 2023 du *Règlement 1799-00-2023 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du programme Rénovation Québec*;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville de Beloeil dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur;

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'aide financière pour la propriété située au 900, rue Monseigneur-De Laval dans le cadre dudit programme;

CONSIDÉRANT que ladite demande d'aide financière a été analysée et jugée recevable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser, conformément au *Règlement 1799-00-2023 établissant un programme d'aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du programme Rénovation Québec*, le versement d'une aide financière d'un montant de 40 000 \$ au propriétaire du 900, rue Monseigneur-De Laval pour les travaux d'emplacement des balcons et galeries du bâtiment principal, dont 50 % sera assumé par la Société d'habitation du Québec.

D'autoriser à cette fin l'appropriation d'un montant de 20 000 \$ provenant du surplus accumulé affecté au programme de rénovation résidentielle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-68

**35. RÈGLEMENT 1667-124-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-909 – ADOPTION**

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le Règlement 1667-124-2025 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de modifier les dispositions particulières applicables à la zone C-909.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT 1667-124-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-909**

Adoption du premier projet : 9 décembre 2024

Avis de motion : 9 décembre 2024

Adoption du second projet : 27 janvier 2025

Adoption : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier les dispositions particulières applicables à la zone C-909.

Plus spécifiquement, il prévoit :

- Le retrait de la nécessité d'aménager des salles réfrigérées à l'intérieur des bâtiments commerciaux produisant des matières putrescibles situés à moins de 30 mètres d'un bâtiment résidentiel;*
- La révision de la profondeur des cases de stationnement pour les aires de stationnement souterraines résidentielles;*
- La réduction de la hauteur d'une enseigne autoroutière à 15 mètres maximum;*

Il limite également le nombre d'enseignes communautaires à quatre dans l'ensemble de la zone;

Enfin, il permet :

- D'afficher le prix de l'essence sur une enseigne communautaire;*
- Deux enseignes sur le bâtiment par établissement;*
- Les enseignes de menu pour les services au volant;*
- Les enseignes sur les lave-autos.*

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT 1667-124-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-909

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifié par le remplacement de l'article 1097.6 par le suivant :

« ARTICLE 1097.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les pourtours des conteneurs enfouis ou semi-enfouis doivent être pourvus d'un aménagement paysager à l'exception de l'accès pour vider mécaniquement le conteneur. »

2. L'article 1097.9 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa 5 suivant :

« La profondeur minimale d'une case de stationnement souterraine desservant un usage résidentiel est de 5 mètres pour une case à angle de 45° à 90°. »

3. L'article 1097.14 de ce règlement est modifié par :

1° Le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Dispositions relatives à l'enseigne communautaire autoroutière :

- Une seule enseigne communautaire autoroutière d'une hauteur de 15 mètres maximum est permise par projet intégré, pour un maximum de 2 enseignes dans la zone;
- La superficie maximale de l'enseigne communautaire est fixée à 10 mètres carrés par établissement, sans dépasser 35 mètres carrés pour le total de la superficie de l'enseigne;
- L'enseigne n'est pas autorisée à l'intérieur d'une distance de 30 mètres à partir de l'emprise de la rue Richelieu;
- Seuls le logo et le nom des établissements commerciaux et du projet intégré sont autorisés, ainsi que le logo pour le service de recharge électrique. »

2° Le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Dispositions relatives aux enseignes détachées communautaires pour l'identification des établissements commerciaux d'un projet intégré :

- Un maximum de 4 enseignes détachées communautaires sont permises dans la zone C-909, soit 2 enseignes par projet intégré et une seule pour un même regroupement de commerces;
- L'enseigne doit être installée sur poteau;

- La hauteur maximale permise de l'enseigne est de 8 mètres;
- L'enseigne doit être localisée à 0,3 mètre de tout mur, bordure, trottoir ou allée d'accès;
- L'enseigne doit être visible et destinée aux véhicules circulant sur la rue de l'Industrie;
- La superficie maximale totale permise de l'enseigne est de 12 mètres carrés;
- Seuls le logo et le nom des établissements commerciaux et du projet intégré ainsi que le prix de l'essence et le logo pour le service de recharge électrique sont autorisés;
- Le prix de l'essence doit être indiqué sous le logo ou le nom de l'établissement qui l'accompagne sur toute partie de l'enseigne (partie supérieure ou inférieure). »

3° L'ajout des paragraphes 7, 8 et 9 suivants :

« 7. Dispositions relatives aux enseignes attachées pour chaque établissement :

- Un maximum de 2 enseignes attachées (principale et secondaire) et installées sur toute façade est autorisé par établissement en sus des enseignes logos, d'identifications et directionnelles;
- L'enseigne principale et l'enseigne secondaire ne peuvent être sur la même façade;
- Lorsqu'éclairée, une enseigne ne donnant pas face à la rue de l'Industrie doit être rétroéclairée ou éclairée par réflexion;
- La superficie maximale d'une enseigne attachée est de 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m²/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés;
- La superficie de l'enseigne secondaire doit être égale ou inférieure à la superficie de l'enseigne principale.

8. Dispositions relatives aux enseignes annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant :

- Une seule enseigne attachée ou détachée est autorisée par établissement;
- La hauteur maximale permise est de 2,1 mètres.

9 Dispositions relatives aux enseignes sur les lave-autos :

- Un maximum de 2 enseignes directionnelles et 1 enseigne d'identification est autorisé sur un bâtiment destiné au lave-auto. La somme des superficies de ces enseignes est limitée à un total de 5 mètres carrés;
- Une seule enseigne du mode d'emploi du lave-auto d'une superficie maximale de 2 mètres carrés est autorisée. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 27 janvier 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate

Greffière

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Adoption du premier projet de règlement :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Adoption du second projet de règlement :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Adoption du règlement :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Publication :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Entrée en vigueur :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

NADINE VIAU

Mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate

Greffière

2025-02-69

36. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI-2024-9088) – 1005, RUE RICHELIEU – CONSTRUCTION – AUTORISATION

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2024-12-458, la Ville de Beloeil a adopté un projet de résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) au 1005, rue Richelieu;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a adopté un second projet de résolution portant le numéro 2025-01-18;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la ville dans les délais prescrits relativement aux dispositions du second projet de résolution 2025-01-18;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

1. D'accorder la demande d'autorisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la réalisation d'un projet de construction, pour la propriété sise au 1005, rue Richelieu, lot 4 629 192 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;
2. À cette fin, permettre :
 - a) Une marge latérale droite de 0,15 mètre;
 - b) Une corniche à 0 mètre de la ligne latérale droite;
 - c) Des escaliers extérieurs et leurs paliers à 0 mètre de la ligne latérale droite et 0,4 mètre de la ligne latérale gauche;
 - d) Une galerie à 0,48 mètre de la ligne avant;
 - e) Une marquise à 0,72 mètre de la ligne latérale gauche;
 - f) Des terrasses pour tous les usages du bâtiment à 0 mètre de la ligne avant et 0,5 mètre de la ligne latérale gauche, ainsi que sur le toit conformément au règlement relatif aux usages conditionnels;
 - g) La pose de trois matériaux de revêtements extérieurs différents sur les murs ainsi que des revêtements extérieurs en acier et en aluminium ;
 - h) La pose de fenestration plus large que haute et dépassant 1,2 mètre de largeur;
 - i) L'absence d'aire de chargement et déchargement;
 - j) L'absence de zone tampon ;
3. La gestion des matières résiduelles doit se faire via le 995, rue Richelieu, une servitude tripartite doit être réalisée comprenant la Ville, à cet effet;
4. Des conteneurs doivent être installés au 995, rue Richelieu pour la gestion des matières résiduelles. Les conteneurs peuvent être en cour latérale, aménagés sans paysagement au pourtour et à 0 mètre du bâtiment et de la ligne de propriété latérale gauche;
5. Pour l'ensemble du bâtiment, le ratio de case de stationnement est de 1 par 30 m² de superficie de plancher;
6. Un minimum de trois arbres à moyen déploiement doit être maintenu sur le terrain;
7. Une œuvre d'art, approuvée par la Ville, doit être installée en cour avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-70

37. RÈGLEMENT 1813-00-2025 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – AVIS DE MOTION

Erreur ! Signet non défini. donne un avis de motion qu'un ayant pour objet d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de certains territoires ou de certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat, sera déposé, pour adoption, à une séance ultérieure.

PROJET

2025-02-71

38. RÈGLEMENT 1813-00-2025 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – PROJET – ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1813-00-2025 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

L'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est fixée au 19 mars 2025, à 19 heures, à la salle du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 1813-00-2025

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE**

Dépôt du projet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Avis de motion : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adoption : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de certains territoires ou de certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat, conformément aux pouvoirs contenus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Il vise notamment à assurer un contrôle discrétionnaire des secteurs, des bâtiments ou des projets qui requièrent une approche particulière en raison de leurs caractéristiques, particularités ou sensibilités. Il comprend des objectifs et des critères permettant d'assurer la qualité des projets dans les territoires visés.

PROJET

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 1813-00-2025 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#);

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Dispositions préliminaires	6
Section I	Dispositions déclaratoires.....	6
Section II	Dispositions interprétatives.....	7
Section III	Dispositions administratives.....	8
Section IV	Demande d’approbation et procédure.....	8
Chapitre II	Projets de construction suivant une démolition	12
Section I	Intention et domaine d’application.....	12
Section II	Objectif et critères d’évaluation relatifs au cadre bâti....	12
Section III	Objectif et critères d’évaluation relatifs à l’aménagement du site	13
Chapitre III	Aménagement d’une terrasse sur le toit d’un bâtiment résidentiel	13
Section I	Intention et domaine d’application.....	13
Section II	Objectif et critères d’évaluation relatifs à l’aménagement ou la transformation d’une terrasse.....	14
Chapitre IV	Travaux de réfection de façade et d’agrandissement d’un bâtiment jumelé ou contigu	14
Section I	Intention et domaine d’application.....	14
Section II	Objectif et critères d’évaluation relatifs au cadre bâti....	15
Chapitre V	Secteur du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.....	15
Section I	Intention et domaine d’application.....	15
Section II	Objectif et critère d’évaluation relatifs au lotissement...	16
Section III	Objectif et critères relatifs au cadre bâti.....	16
Section IV	Objectif et critères relatifs à l’aménagement de site	17
Section V	Objectif et critères relatifs à la mobilité	19
Section VI	Objectif et critères relatifs à l’affichage	20
Chapitre VI	Secteur du Mail Montenach	21
Section I	Intention et domaine d’application.....	21
Section II	Objectif et critères d’évaluation relatifs au lotissement .	22
Section III	Objectif et critères d’évaluation relatifs au cadre bâti....	22
Section IV	Objectif et critères relatifs à l’aménagement de site	23
Section V	Objectif et critères relatifs à la mobilité	25
Section VI	Objectif et critères relatifs à l’affichage	26
Chapitre VII	Secteur du Vieux-Beloëil.....	27
Section I	Intention et domaine d’application.....	27
Section II	Objectifs et critères d’évaluation relatif au lotissement .	28
Section III	Objectifs et critères relatifs au cadre bâti	28
Section IV	Objectifs et critères relatifs à l’aménagement de site.....	30
Section V	Objectifs et critères relatifs à la mobilité	31
Section VI	Objectifs et critères relatifs à l’affichage	32
Chapitre VIII	Secteur de la rue de l’Industrie.....	33
Section I	Intention et domaine d’application.....	33
Section II	Objectifs et critères relatifs au cadre bâti	34
Section III	Objectif et critères relatifs à l’aménagement de site	35
Section IV	Objectif et critères relatifs à la mobilité	36
Section V	Objectif et critères relatifs à l’affichage	37

Chapitre IX	Secteur du carrefour Saint-Jean-Baptiste et Yvon- l'Heureux nord	38
Section I	Intention et domaine d'application	38
Section II	Objectif et critères relatifs au cadre bâti	39
Section III	Objectif et critères relatifs à l'aménagement de site	40
Section IV	Objectif et critères relatifs à la mobilité	42
Section V	Objectif et critères relatifs à l'affichage	43
Chapitre X	Secteur de la rue Serge-Pepin.....	44
Section I	Intention et domaine d'application	44
Section II	Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement .	44
Section III	Objectif et critères relatifs au cadre bâti	45
Section IV	Objectif et critères relatifs à l'aménagement de site	46
Section V	Objectif et critères relatifs à la mobilité	48
Section VI	Objectif et critères relatifs à l'affichage	48
Chapitre XI	Secteur du Nouveau Beloeil	49
Section I	Intention et domaine d'application	49
Section II	Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement	50
Section III	Objectif et critères relatifs au cadre bâti	51
Section IV	Objectif et critères relatifs à l'aménagement de site	52
Section V	Objectif et critères relatifs à la mobilité	54
Chapitre XII	Secteur du faubourg richelieu	54
Section I	Intention et domaine d'application	54
Section II	Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement .	55
Section III	Objectif et critères relatifs au cadre bâti	56
Section IV	Objectif et critères relatifs à l'aménagement de site	57
Section V	Objectif et critères relatifs à la mobilité	58
Section VI	Objectif et critères relatifs à l'affichage	59
Chapitre XIII	Secteur de la rue Richelieu	60
Section I	Intention et domaine d'application	60
Section II	Objectif et critères d'évaluation relatif au lotissement...	61
Section III	Objectif et critères relatifs au cadre bâti	61
Section IV	Objectif et critères relatifs à l'aménagement de site	63
Section V	Objectif et critères relatifs à l'affichage	64
Chapitre XIV	Bâtiments à valeur patrimoniale élevée hors secteur PIIA	64
Section I	Intention et domaine d'application	64
Section II	Objectif et critères relatifs au cadre bâti	65
Chapitre XV	Dispositions finales	66
Section I	Abrogation	66
Section II	Transition	66
Section III	Entrée en vigueur	67

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de certains territoires ou de certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat, conformément aux pouvoirs contenus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Il vise notamment à assurer un contrôle discrétionnaire des secteurs, des bâtiments ou des projets qui requièrent une approche particulière en raison de leurs caractéristiques, particularités ou sensibilités. Il comprend des objectifs et des critères permettant d'assurer la qualité des projets dans les territoires visés.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Belœil.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial, municipal, incluant ceux de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu qui peuvent s'appliquer.

L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

5. APPLICATION EN CONTINU

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

6. DOMAINE D'APPLICATION

Les catégories de constructions, de terrains ou de travaux visées par le présent règlement, telles que mentionnées dans les annexes, ainsi que les opérations cadastrales, les équipements

ou ouvrages concernés, sont soumises à une approbation préalable. Avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, le conseil municipal doit approuver les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, les travaux assujettis au Règlement 1792-00-2022 relatif à la citation des immeubles patrimoniaux sont exclus de l'application du présent règlement.

7. ANNEXES

Les plans délimitant les secteurs assujettis aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) sont joints à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La liste identifiant les bâtiments à valeur patrimoniale élevée hors secteur PIIA est jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

9. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

10. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus au présent règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1° Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° Entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut;
- 3° Entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre un nombre écrit en lettres et en chiffres, celui écrit en lettres prévaut;
- 5° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

11. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement de zonage.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au règlement de zonage s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

13. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

14. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au règlement sur les permis et certificats.

15. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU DEMANDEUR OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du demandeur ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats de la Ville de Belœil en vigueur.

16. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un professionnel tel qu'un arpenteur-géomètre, un architecte, un ingénieur ou un technologue, en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ce professionnel doit préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

17. INFRACTION ET RECOURS

Les dispositions relatives aux infractions et recours sont prévues au règlement sur les permis et certificats.

SECTION IV

DEMANDE D'APPROBATION ET PROCÉDURE

18. ASSUJETTISSEMENT

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'une ou l'autre des projets visés au présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Lorsqu'une demande est approuvée par le conseil municipal conformément au présent règlement, le demandeur doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le demandeur doit faire une demande de permis ou de certificat conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Belœil en vigueur.

19. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise par le demandeur ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire prévu à cet effet. Elle doit être signée par le demandeur ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés par le présent règlement.

20. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre, en plus des plans et documents requis dans le cadre de la demande de permis ou de certificat exigés au règlement sur les permis et certificats, les renseignements et documents suivants :

- 1° Pour tout type de projet, un document indiquant :
 - a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire et du demandeur, ainsi que des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - b) Une évaluation du coût du projet;
 - c) Le phasage et le calendrier d'exécution.

- 2° Dans le cas d'un projet de lotissement, une copie électronique en format PDF d'un plan projet de lotissement, comprenant :
 - a) L'identification cadastrale du ou des terrains concernés de même que celle des propriétés adjacentes;
 - b) Les dimensions du ou des lots existants et projetés;
 - c) L'emplacement de toute construction existante;
 - d) Le tracé de toute voie de circulation existante et projetée comprenant notamment les passages piétonniers et liens cyclables;
 - e) Les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
 - f) La localisation de tout fossé, ruisseau, cours d'eau, milieu humide et espace boisé existant;
 - g) Les caractéristiques du projet de subdivision.

- 3° Dans le cas d'un projet de construction, d'agrandissement ou de déplacement, une copie électronique en format PDF d'un plan projet d'implantation, comprenant :
 - a) L'identification cadastrale du ou des terrains concernés;
 - b) Les dimensions du terrain;
 - c) La localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments existants et projetés, s'il y a lieu, sur le même terrain;
 - d) L'identification des mesures propres à chacune des marges;
 - e) Les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
 - f) Des photos couleur des bâtiments existants;

- g)* Les élévations couleur de chacune des façades des bâtiments projetés avec les dimensions de ceux-ci;
- h)* Les perspectives axonométriques couleur des bâtiments projetés. Dans le cas d'un agrandissement, la perspective doit montrer le lien avec la construction existante;
- i)* Un échantillon des matériaux de revêtement extérieurs proposés ainsi qu'une description des spécifications techniques pour les matériaux ne figurant pas expressément dans les classes des matériaux autorisés au règlement de zonage, le cas échéant.

4° Dans le cas d'un projet comprenant l'aménagement d'un terrain, une copie électronique en format PDF d'un plan des aménagements extérieurs, comprenant :

- a)* Les espaces de stationnement, allées de circulation, allées d'accès, entrées charretières incluant les dimensions et distances par rapport aux limites de propriété;
- b)* Les aires de service, tels les espaces de chargement et de déchargement et les services au volant et leurs accès;
- c)* La localisation des trottoirs, allées piétonnes et voies partagées;
- d)* L'identification et la localisation des arbres existants ou projetés;
- e)* Les espaces paysagers et leurs dimensions;
- f)* Le plan concept d'aménagement paysager;
- g)* La localisation des servitudes publiques et privées existantes et projetées;
- h)* La localisation des fossés, ruisseaux, cours d'eau, milieux humides et espaces boisés existants.

5° Dans le cas d'un projet d'enseigne, une copie électronique en format PDF des documents suivants :

- a)* La localisation de l'enseigne, sa structure et ses dimensions;
- b)* La vue en élévation ou photomontage de l'enseigne, montrant sa forme, ses dimensions, ses matériaux et ses couleurs, dans le cas d'une enseigne posée à plat;
- c)* Le plan d'implantation de l'enseigne, dans le cas d'une enseigne détachée;
- d)* Les distances entre la structure de l'enseigne et les limites de terrain, d'une aire de stationnement ou d'un bâtiment existant ou projeté;
- e)* Le plan concept d'aménagement paysager, le cas échéant;
- f)* Les spécifications du système d'éclairage, incluant l'intensité, dans le cas d'une enseigne lumineuse;
- g)* Une vue de nuit, dans le cas d'une enseigne lumineuse.

6° Toute autre information ou document qui pourrait être nécessaire pour assurer la compréhension et la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

Les plans fournis pour une demande d'approbation doivent être à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet. Des copies papier des plans grands formats peuvent également être exigées.

21. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA DEMANDE

1° Analyse de la demande :

- a)* Le fonctionnaire désigné analyse la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis et si le projet est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement;
- b)* Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'analyse de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le demandeur. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels;
- c)* Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné en avise le demandeur, en mentionnant les éléments de non-conformité, dans les 30 jours suivant la réception de la demande;
- d)* Lorsque le projet décrit dans la demande est conforme, il transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

2° Recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

- a)* Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande et vérifie si elle rencontre les objectifs et les critères applicables;
- b)* Le comité consultatif d'urbanisme adopte une résolution faisant état de ses recommandations;
- c)* Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du comité transmet au conseil municipal une copie de la demande et de la résolution du comité faisant état de ses recommandations.

3° Décision du conseil municipal :

- a)* Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande au conseil municipal, ce dernier l'approuve, avec ou sans conditions, ou la désapprouve;

Le conseil approuve, par résolution, la demande s'il est d'avis qu'elle respecte de façon satisfaisante les objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement. Il peut assujettir cette approbation à une ou plusieurs conditions;

Le conseil désapprouve, par résolution, la demande lorsqu'il est d'avis qu'elle ne respecte pas de façon satisfaisante les objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement. Il doit motiver cette désapprobation;

- b)* Une copie de la résolution est alors transmise au demandeur par le fonctionnaire désigné.

22. ENTENTE

Le conseil municipal peut également exiger, comme condition d'approbation de la demande, que le demandeur :

- 1° Prenne à sa charge le coût de certains éléments contenus aux plans, notamment celui des équipements ou des infrastructures;
- 2° Réalise son projet dans un délai fixé par le conseil;
- 3° Fournisse des garanties financières.

Lorsque le conseil municipal impose l'une des conditions d'approbation mentionnées précédemment, le demandeur doit signer une entente avec la Ville. Cette entente contient les conditions d'approbation exigées et précise les conséquences du défaut de respecter ces conditions.

23. MODIFICATION D'UN PROJET DE PIIA DÉJÀ APPROUVÉ

Tout changement apporté à un PIIA déjà approuvé et visant une construction, un ouvrage ou des travaux assujettis au présent règlement doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le conseil municipal, conformément au présent règlement.

CHAPITRE II

PROJETS DE CONSTRUCTION SUIVANT UNE DÉMOLITION

SECTION I

INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

24. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce chapitre visent à assurer la qualité de l'architecture et des aménagements proposés dans un programme de réutilisation du sol afin que la démolition totale ou partielle d'un immeuble ou son déplacement n'ait pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation et de volumétrie des bâtiments sur la rue.

25. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout programme de réutilisation du sol lié à une demande d'autorisation de démolition en vertu du règlement relatif à la démolition d'immeubles, sur l'ensemble du territoire.

SECTION II

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU CADRE BÂTI

26. OBJECTIF

Planifier l'implantation et la conception architecturale des bâtiments de manière à contribuer à la mise en valeur de l'environnement bâti immédiat.

27. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET LA VOLUMÉTRIE

- 1° Le projet a une implantation qui respecte un alignement avec les façades avant des bâtiments adjacents;
- 2° Le projet a une superficie qui s'harmonise avec les bâtiments voisins;

- 3° Le projet a une implantation, une volumétrie et une hauteur qui respectent une transition progressive et équilibrée avec celles des bâtiments voisins.

28. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° Le projet met de l'avant un concept architectural sobre et de haute qualité qui s'harmonise avec celui des bâtiments avoisinants;
- 2° Le projet évite l'utilisation excessive de types de matériaux de revêtement différents;
- 3° Le concept architectural doit intégrer des principes d'accessibilité universelle par la réalisation d'environnements sans obstacles;
- 4° Le projet privilégie les matériaux écologique, durable et de qualité.

SECTION III

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

29. OBJECTIF

Planifier les aménagements paysagers du site afin d'améliorer les services écosystémiques et de réduire l'impact de la densification urbaine.

30. CRITÈRES RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

- 1° Les aménagements paysagers préservent les arbres matures du site et renforcent les services écosystémiques, notamment par la création d'une canopée dense et d'îlots favorisant la biodiversité;
- 2° Les arbres plantés sont des espèces indigènes ou adaptées aux changements climatiques, à croissance moyenne ou rapides et résistants aux conditions urbaines;
- 3° Le projet prévoit des mesures de gestion durable des eaux pluviales en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux à même le site;
- 4° Les surfaces minéralisées (asphalte, béton, etc.) sont minimisées au profit de surfaces perméables ou végétalisées;
- 5° Les constructions accessoires et les aménagements s'harmonisent avec le concept architectural du bâtiment principal, incluant les matériaux et les couleurs.

CHAPITRE III

AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE SUR LE TOIT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

SECTION I

INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

31. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce chapitre visent à encadrer l'aménagement d'une terrasse sur le toit d'un bâtiment principal pour un usage résidentiel de façon à assurer une intégration harmonieuse en limitant les impacts visuels sur le voisinage.

32. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à toute terrasse sur le toit d'un bâtiment résidentiel sur l'ensemble du territoire.

SECTION II

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT OU LA TRANSFORMATION D'UNE TERRASSE

33. OBJECTIF

Favoriser une intégration harmonieuse tout en proposant des espaces extérieurs intéressants pour les habitants.

34. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION

- 1° La terrasse sur toit est aménagée en retrait de tout plan de façade donnant sur une rue de façon à limiter sa visibilité à partir de la rue;
- 2° La terrasse sur toit est aménagée afin de limiter les vues sur les propriétés voisines.

35. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° L'aménagement de la terrasse participe au camouflage des équipements accessoires présents sur le toit du bâtiment principal;
- 2° Les matériaux et les couleurs de la terrasse s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment.

CHAPITRE IV

TRAVAUX DE RÉFECTION DE FAÇADE ET D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

SECTION I

INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

36. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce chapitre visent à assurer la qualité de l'intégration architecturale et le respect de l'alignement de l'ensemble bâti.

37. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous travaux de modification ou de transformation de façade ou d'agrandissement d'un bâtiment principal des classes d'usages « habitation » dont la structure est jumelée ou contiguë, sur l'ensemble du territoire.

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à :

- 1° Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal, comprenant :
 - a) La modification de la hauteur en tout ou en partie;
 - b) La modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) La modification des ouvertures (dimensions, couleurs et type) d'une façade donnant sur une rue;
 - d) La modification de l'apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement) d'une façade donnant sur une rue.

SECTION II

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU CADRE BÂTI

38. OBJECTIF

Assurer le maintien de l'homogénéité d'un ensemble construit par l'intégration harmonieuse de tout agrandissement ou par la qualité des interventions sur une façade.

39. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA VOLUMÉTRIE

- 1° L'agrandissement respecte l'alignement avant avec le bâtiment principal et les propriétés voisines, le cas échéant;
- 2° L'agrandissement présente des jeux de volumétrie et de toiture similaires à l'ensemble bâti.

40. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° L'agrandissement poursuit ou met en valeur les jeux de façade du bâtiment existant;
- 2° Pour tout agrandissement, les matériaux de revêtement, les ouvertures et les couleurs s'intègrent harmonieusement aux façades du bâtiment principal;
- 3° Pour toute modification ou transformation, les matériaux de revêtement, les ouvertures et les couleurs sont similaires ou de nature comparable à ceux d'origine;
- 4° La forme et les matériaux de revêtement de la toiture s'harmonisent avec l'ensemble bâti.

CHAPITRE V

SECTEUR DU BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER

SECTION I

INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

41. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce chapitre visent bonifier l'apparence du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et l'interface avec le domaine public en développant un front bâti harmonisé comprenant des projets d'architecture de qualité et un contrôle des projets d'affichage. La planification de ce secteur vise également l'intégration d'aménagements paysagers qui contribuent au verdissage de voies de circulation, à la diminution des îlots de chaleur et à la réduction de l'impact des usages commerciaux sur les quartiers avoisinants.

42. SECTEUR ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique au secteur du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, tel que délimité sur le plan intitulé « Secteur du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier » situé à l'annexe 1 du présent règlement.

Les objectifs et les critères du présent chapitre s'appliquent à :

- 1° Tout projet de lotissement ayant pour effet de modifier le nombre de lots, sauf dans le cas d'un cadastre vertical;
- 2° Tout projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal;
- 3° Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal;

- 4° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal, comprenant :
 - a) La modification de la hauteur en tout ou en partie;
 - b) La modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) La modification de la dimension des ouvertures d'une façade donnant sur une rue;
 - d) La modification de l'apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement) d'une façade donnant sur une rue.
- 5° Tout projet d'aménagement ou de modification de terrain, comprenant :
 - a) L'aménagement d'une aire de stationnement;
 - b) L'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement.
- 6° Tout projet d'installation ou de modification d'une enseigne.

SECTION II

OBJECTIF ET CRITÈRE D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT

43. OBJECTIF

Bonifier l'interface avec le domaine public par des opérations cadastrales qui visent le regroupement de lots ainsi que la mutualisation des équipements et des aménagements.

44. CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

- 1° L'opération cadastrale favorise le regroupement de plusieurs lots en un seul lot, plus grand, pour mieux encadrer l'implantation des bâtiments et éviter les lots enclavés;
- 2° L'opération cadastrale permet la création de projets intégrés et la mise en commun des aires de stationnement.

SECTION III

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI

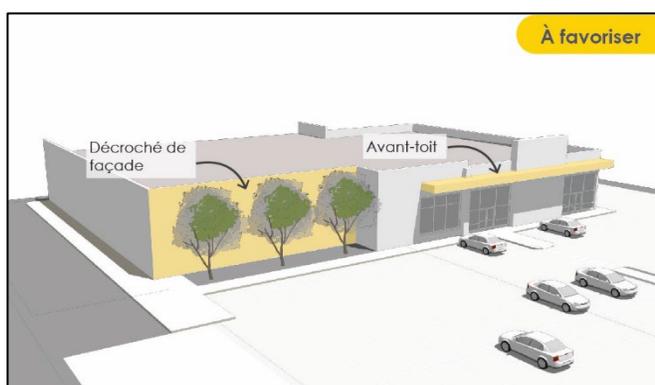
45. OBJECTIF

Créer un environnement urbain invitant par des volumétries, des implantations et des projets d'architecture de qualité qui consolident un front bâti harmonisé à proximité du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.

46. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA VOLUMÉTRIE

- 1° L'implantation maximise la mise en valeur des percées visuelles vers le mont Saint-Hilaire;
- 2° Le projet a une implantation qui respecte un alignement avec les façades avant des bâtiments adjacents;

- 3° La volumétrie du bâtiment présente une modulation, notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux;



- 4° La hauteur du bâtiment respecte une transition progressive avec celle des bâtiments voisins.

47. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° L'architecture proposée s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains;
- 2° Le projet prévoit un traitement architectural distinct pour mettre en valeur les terrains d'angle;
- 3° Le concept architectural met de l'avant un traitement particulier des façades donnant sur une rue;
- 4° Le bâtiment dispose d'entrées marquées, intégrées à l'architecture, qui respectent l'échelle du piéton grâce à une modulation des volumes, d'éléments en saillies, des variations de matériaux, etc.;
- 5° Le concept architectural doit intégrer des principes d'accessibilité universelle par la réalisation d'environnements sans obstacles;
- 6° Les entrées principales d'un bâtiment sont orientées vers le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier;
- 7° Le bâtiment présente une large fenestration sur les façades donnant sur une rue ou un stationnement, afin de maximiser la lumière naturelle à l'intérieur et renforcer le caractère commercial du secteur;
- 8° La façade d'un bâtiment donnant sur une rue comporte de nombreuses ouvertures au rez-de-chaussée, dont la transparence contribue à l'animation de la rue;
- 9° Le bâtiment tend vers une utilisation de matériaux de maçonnerie, de panneaux architecturaux ou de verre;
- 10° Les matériaux de revêtement sont durables et de couleur sobre. Les couleurs vives sont utilisées dans une moindre proportion, le cas échéant;
- 11° La toiture du projet est aménagée de façon à utiliser des matériaux ou des techniques favorisant la biodiversité et la rétention d'eau, telles que des toitures vertes ou les panneaux solaires.

SECTION IV

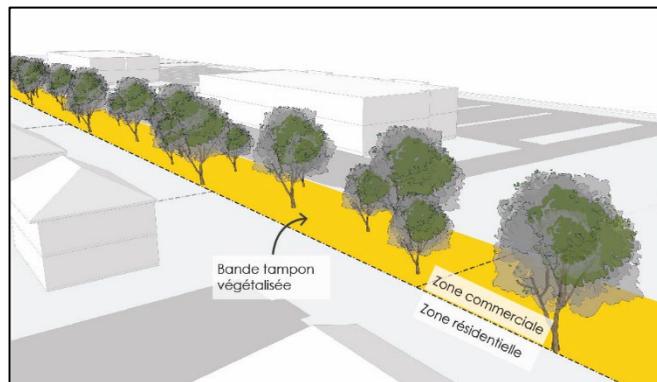
OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE SITE

48. OBJECTIF

Améliorer la qualité des aménagements extérieurs et des interfaces adjacentes au domaine public afin de contribuer au verdissage de voies de circulation, à la diminution des îlots de chaleur ainsi qu'à la réduction des impacts des usages commerciaux à proximité d'un usage résidentiel.

49. CRITÈRES RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

- 1° Les aménagements paysagers sont conçus pour maximiser et valoriser les percées visuelles vers le mont Saint-Hilaire;
- 2° Les aménagements paysagers préservent les arbres matures du site et renforcent les services écosystémiques, notamment par la création d'une canopée dense et d'îlots favorisant la biodiversité;
- 3° Les arbres plantés sont des espèces indigènes ou adaptées aux changements climatiques, à croissance moyenne ou rapides et résistants aux conditions urbaines;
- 4° Le terrain avec un bâtiment commercial dispose d'une bande tampon végétalisée avec arbres et arbustes, destinée à réduire les impacts sonores et visuels avec les zones résidentielles;



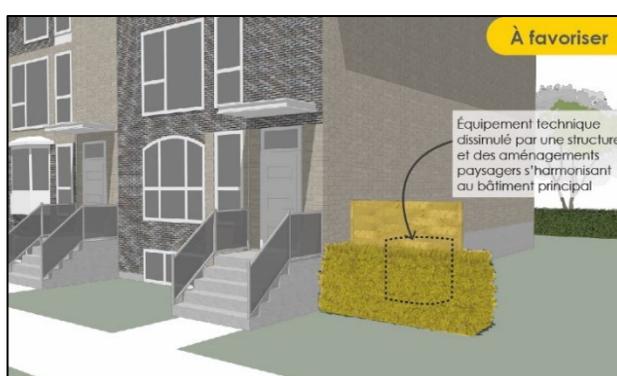
- 5° Le site dispose d'une bande gazonnée avec suffisamment d'arbres et de végétation, créant une barrière végétale avec la rue;
- 6° Le projet prévoit des mesures de gestion durable des eaux pluviales en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux à même le site;
- 7° L'aménagement paysager prévoit des lieux d'entreposage temporaire de la neige;
- 8° Le projet propose une gestion des déchets qui favorise l'implantation de conteneurs de type semi-enfouis et qui facilite le tri sélectif;
- 9° Les aires de stationnements souterrains sont privilégiées, sinon elles doivent être aménagées en cours arrière, latérales ou latérales sur rue;
- 10° Le site est aménagé pour réduire l'impact visuel des stationnements, des aires d'entreposage de déchets, des équipements ainsi que des espaces de livraison;
- 11° Les aires de stationnement comportent des îlots de verdure pour la rétention et la filtration des eaux de pluie, ainsi qu'un couvert végétal mature recouvrant la plupart des surfaces minéralisées;



- 12° Les surfaces minéralisées (asphalte, béton, etc.) sont minimisées au profit de surfaces perméables ou végétalisées.

50. CRITÈRES RELATIFS AUX AIRES D'ENTREPOSAGE, AUX ÉQUIPEMENTS ET À L'ÉCLAIRAGE

- 1° Les équipements, les zones d'entreposage et les conteneurs à déchets, sont intégrés de manière architecturale aux bâtiments et situés dans la cour arrière;
- 2° Les équipements installés au sol sont dissimulés par une structure utilisant des matériaux s'harmonisant au bâtiment principal ou entourés d'un aménagement paysager approprié;



- 3° Les équipements installés sur le bâtiment sont dissimulés à l'aide de matériaux assortis, afin de s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 4° Les équipements d'éclairage s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et les aménagements paysagers;
- 5° Les équipements d'éclairage limitent la pollution lumineuse en privilégiant des faisceaux dirigés vers le sol.

SECTION V

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ

51. OBJECTIF

Planifier l'aménagement du site pour optimiser la gestion des déplacements automobiles et garantir la sécurité de tous les usagers.

52. CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ ET À L'ACCESSIBILITÉ

- 1° La mise en commun des aires de stationnement et des accès aux terrains est privilégiée;
- 2° L'aménagement du site et les aires de stationnement prévoient des mesures de mitigation et des parcours

pour l'ensemble des usagers afin de minimiser les déplacements véhiculaires au sein du site (ex. : allée piétonne, voie partagée, etc.);

- 3° Les parcours piétons sont sécuritaires et bien conçus, reliant les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement et aux espaces publics de manière continue, tout en respectant les itinéraires de déplacement existants;
- 4° L'aménagement du site prévoit des stationnements pour vélos placés de manière stratégique pour favoriser les déplacements actifs;
- 5° Les aires de stationnement incluent des cases réservées aux personnes à mobilité réduite, aménagées de manière sécuritaire et garantissant un accès sûr aux entrées des bâtiments.

SECTION VI

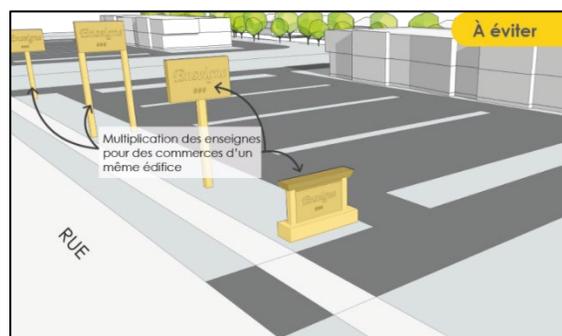
OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

53. OBJECTIF

Développer un concept d'affichage qui favorise une harmonisation des enseignes sur un même terrain, qui sont intégrés à l'architecture du bâtiment et qui évite la surabondance d'enseignes.

54. CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- 1° Le concept d'affichage favorise des enseignes dont les caractéristiques (dimensions, couleurs, éclairage, etc.) sont cohérentes et harmonisées;
- 2° Lorsque les enseignes sont détachées du bâtiment, le concept d'affichage permet de réduire leur nombre en favorisant leur regroupement sur une enseigne communautaire;



- 3° Les enseignes sur un bâtiment comprenant plusieurs établissements s'intègrent dans un concept d'affichage harmonisé, aligné et proportionné sur la façade et l'entrée des commerces;
- 4° Le concept d'affichage et chaque enseigne tiennent compte des éléments architecturaux significatifs et structurants du bâtiment, sans entrer en conflit avec les ouvertures et autres éléments importants;

- 5° La dimension et le design de l’affichage sont adaptés aux proportions du bâtiment et à la taille des locaux commerciaux;
- 6° L’affichage sur un bâtiment privilégie l’installation d’enseignes posées à plat avec des lettres de type « channel » ou de logo individuel;
- 7° Le concept d’affichage et chaque enseigne sont conçus de manière à minimiser la pollution lumineuse et à éviter les nuisances pour le voisinage;
- 8° L’enseigne communique un message clair et lisible, se limitant principalement à l’identification de la raison sociale de l’établissement, incluant un logo;
- 9° L’enseigne distingue l’information secondaire (comme la marque commerciale) de l’information principale (activité ou produit) par des dimensions et couleurs réduites;
- 10° L’affichage détaché du bâtiment priorise des enseignes sur socle ou sur muret;
- 11° L’enseigne détachée du bâtiment est intégrée à un aménagement paysager.

CHAPITRE VI

SECTEUR DU MAIL MONTENACH

SECTION I

INTENTION ET DOMAINE D’APPLICATION

55. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d’implantation et d’intégration architecturale de ce chapitre visent à encadrer le potentiel de redéveloppement du site afin de favoriser l’ajout d’une mixité des usages ainsi que la création d’un environnement urbain compact, convivial et à échelle humaine qui vient stimuler ce pôle régional. Le redéveloppement de ce secteur vise également à créer des connexions qui favorisent les déplacements actifs avec les quartiers avoisinants et à intégrer des aménagements paysagers durables qui contribuent aux services écosystémiques du secteur.

56. SECTEUR ET DOMAINE D’APPLICATION

Le présent chapitre s’applique au secteur du Mail Montenach, tel que délimité sur le plan intitulé « Secteur du Mail Montenach » situé à l’annexe 1 du présent règlement.

Les objectifs et les critères du présent chapitre s’appliquent à :

- 1° Tout projet de lotissement ayant pour effet de modifier le nombre de lots, sauf dans le cas d’un cadastre vertical;
- 2° Tout projet de construction ou de déplacement d’un bâtiment principal;
- 3° Tout projet d’agrandissement d’un bâtiment principal;
- 4° Tout projet de modification ou de transformation d’un bâtiment principal, comprenant :
 - a) La modification de la hauteur en tout ou en partie;
 - b) La modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) La modification de la dimension des ouvertures;
 - d) La modification de l’apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement).
- 5° Tout projet d’aménagement ou de modification de terrain, comprenant :
 - a) L’aménagement d’une aire de stationnement;

b) L'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement.

6° Tout projet d'installation ou de modification d'une enseigne.

SECTION II

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT

57. OBJECTIF

Encadrer le redéveloppement du secteur et les opérations cadastrales afin d'assurer une perméabilité de la trame urbaine.

58. CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

- 1° Le projet de lotissement assure la continuité du tracé et de la hiérarchisation du réseau de voies de circulation existantes;
- 2° Le projet de lotissement prévoit des connexions et des liens actifs avec les quartiers adjacents;
- 3° Les dimensions des îlots s'harmonisent avec celles des îlots avoisinants;
- 4° L'opération cadastrale permet la création de projets intégrés et la mise en commun des aires de stationnement.

SECTION III

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU CADRE BÂTI

59. OBJECTIF

Implanter les bâtiments de manière à créer un environnement urbain compact, convivial et à échelle humaine.

60. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA VOLUMÉTRIE

- 1° L'implantation maximise la mise en valeur des percées visuelles vers le mont Saint-Hilaire;
- 2° Le projet, lorsqu'il regroupe plusieurs bâtiments, a une implantation qui favorise la création de liens actifs sécuritaires qui relient les bâtiments entre eux et qui crée des espaces conviviaux au sein du site;
- 3° Un bâtiment situé le long du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier est implanté de manière à s'aligner avec les façades avant des bâtiments voisins;
- 4° Le projet présente une implantation, une volumétrie et une hauteur à échelle humaine, favorisant l'encadrement des rues et des intersections tout en renforçant la vocation régionale de ce pôle;
- 5° La volumétrie du bâtiment présente une modulation, notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux;



- 6° La hauteur du bâtiment respecte une transition progressive et équilibrée avec celle des bâtiments voisins.

61. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° L'architecture proposée s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains;
- 2° Le projet prévoit un traitement architectural distinct pour mettre en valeur les terrains d'angle;
- 3° Le bâtiment dispose d'entrées marquées, intégrées à l'architecture, qui respectent l'échelle du piéton grâce à une modulation des volumes, d'éléments en saillies, des variations de matériaux, etc.;
- 4° Les entrées principales d'un bâtiment sont orientées vers le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier;
- 5° Le concept architectural doit intégrer des principes d'accessibilité universelle par la réalisation d'environnements sans obstacles;
- 6° Le bâtiment présente une large fenestration sur les façades donnant sur une rue ou un stationnement, afin de maximiser la lumière naturelle à l'intérieur et renforcer le caractère commercial du secteur;
- 7° La façade d'un bâtiment donnant sur une rue comporte de nombreuses ouvertures au rez-de-chaussée, dont la transparence contribue à l'animation de la rue;
- 8° Le bâtiment tend vers une utilisation de matériaux de maçonnerie, de panneaux architecturaux ou de verre;
- 9° Les matériaux de revêtement sont durables et de couleur sobre. Les couleurs vives sont utilisées dans une moindre proportion, le cas échéant;
- 10° La toiture du projet est aménagée de façon à utiliser des matériaux ou des techniques favorisant la biodiversité et la rétention d'eau, telles que des toitures vertes ou les panneaux solaires.

SECTION IV

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE SITE

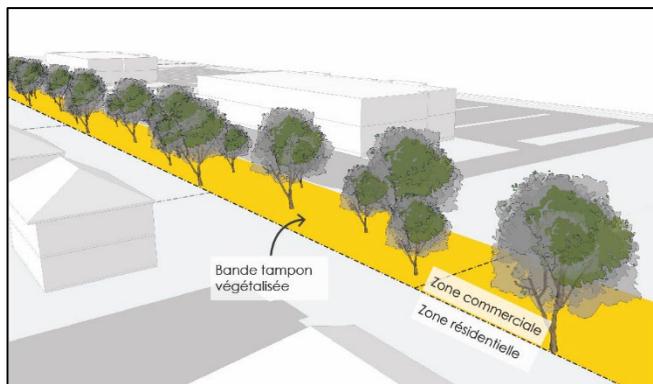
62. OBJECTIF

Améliorer la qualité des aménagements extérieurs et des interfaces adjacentes au domaine public afin de contribuer au verdissement de voies de circulation, à l'animation et à la convivialité de l'expérience piétonne, à la diminution des îlots de chaleur ainsi qu'à la réduction des impacts des usages commerciaux à proximité d'un usage résidentiel.

63. CRITÈRES RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

- 1° Les aménagements paysagers sont conçus pour maximiser et valoriser les percées visuelles vers le mont Saint-Hilaire;
- 2° Les aménagements paysagers préservent les arbres matures du site et renforcent les services écosystémiques, notamment par la création d'une canopée dense et d'îlots favorisant la biodiversité;
- 3° Les arbres plantés sont des espèces indigènes ou adaptées aux changements climatiques, à croissance moyenne ou rapides et résistants aux conditions urbaines;

- 4° Le terrain dispose d'une bande tampon végétalisée avec arbres et arbustes, destinée à réduire les impacts sonores et visuels avec les zones résidentielles;



- 5° Le site dispose d'une bande gazonnée avec suffisamment d'arbres et de végétation, créant une barrière végétale avec la rue;
- 6° Le projet prévoit des mesures de gestion durable des eaux pluviales en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux à même le site;
- 7° L'aménagement paysager prévoit des lieux d'entreposage temporaire de la neige;
- 8° Le projet propose une gestion des déchets qui favorise l'implantation de conteneurs de type semi-enfouis et qui facilite le tri sélectif;
- 9° Les aires de stationnements souterrains sont privilégiées, sinon elles doivent être aménagées en cours arrière, latérales ou latérales sur rue;
- 10° Le site est aménagé pour réduire l'impact visuel des stationnements, des aires d'entreposage de déchets, des équipements ainsi que des espaces de livraison;
- 11° Les aires de stationnement comportent des îlots de verdure pour la rétention et la filtration des eaux de pluie, ainsi qu'un couvert végétal mature recouvrant la plupart des surfaces minéralisées;

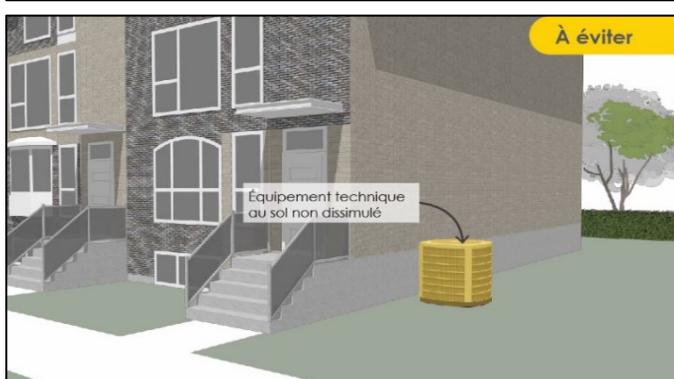
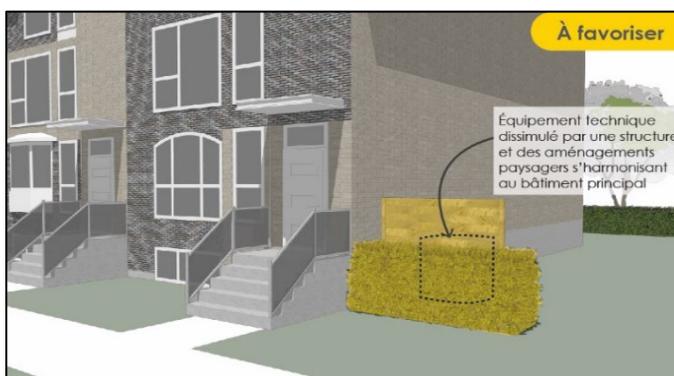


- 12° Les surfaces minéralisées (asphalte, béton, etc.) sont minimisées au profit de surfaces perméables ou végétalisées.

64. CRITÈRES RELATIFS AUX AIRES D'ENTREPOSAGE, AUX ÉQUIPEMENTS ET À L'ÉCLAIRAGE

- 1° Les équipements, les zones d'entreposage et les conteneurs à déchets, sont intégrés de manière architecturale aux bâtiments et situés dans la cour arrière;
- 2° Les équipements techniques installés au sol sont dissimulés par une structure utilisant des matériaux

s'harmonisant au bâtiment principal ou entourés d'un aménagement paysager approprié;



- 3° Les équipements techniques installés sur le bâtiment sont dissimulés à l'aide de matériaux assortis, afin de s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 4° Les équipements d'éclairage sont conçus avec sobriété et esthétisme, s'harmonisant avec l'architecture du bâtiment et les aménagements paysagers;
- 5° Les équipements d'éclairage sont adaptés à la taille du bâtiment et du site, tout en respectant une échelle humaine. L'utilisation de luminaires de faible hauteur est privilégiée;
- 6° Les équipements d'éclairage limitent la pollution lumineuse en privilégiant des faisceaux dirigés vers le sol.

SECTION V

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ

65. OBJECTIF

Planifier l'aménagement du site afin de minimiser l'impact visuel des stationnements et les déplacements véhiculaires au sein du site.

66. CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ

- 1° La mise en commun des aires de stationnement et des accès aux terrains est privilégiée;
- 2° Les parcours piétons sont sécuritaires et bien conçus, reliant les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement et aux espaces publics de manière continue, tout en respectant les itinéraires de déplacement existants;
- 3° L'aménagement du site prévoit des stationnements pour vélos placés de manière stratégique pour favoriser les déplacements actifs;
- 4° Les aires de stationnement incluent des cases réservées aux personnes à mobilité réduite,

aménagées de manière sécuritaire et garantissant un accès sûr aux entrées des bâtiments.

SECTION VI

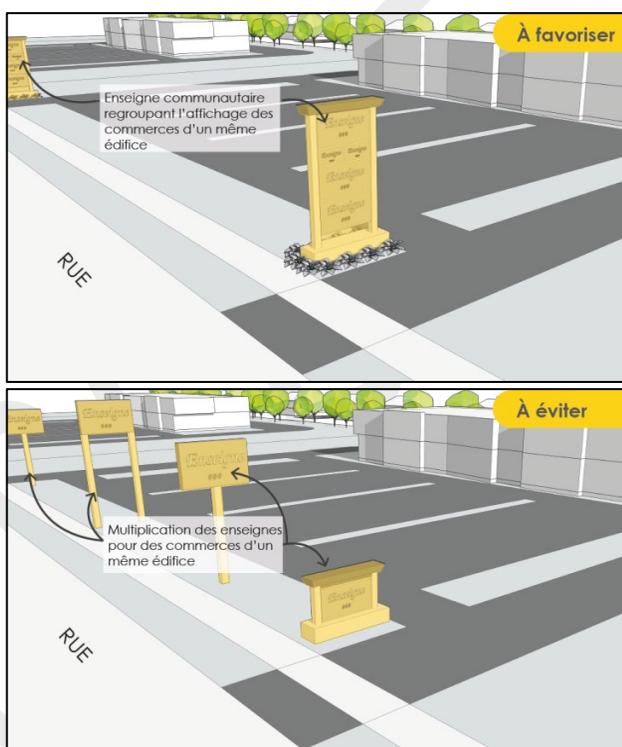
OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

67. OBJECTIF

Développer un concept d’affichage qui favorise une harmonisation des enseignes sur un même terrain, leur intégration à l’architecture du bâtiment et qui évite la surabondance d’enseignes.

68. CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- 1° Le concept d’affichage favorise des enseignes dont les caractéristiques (dimensions, couleurs, éclairage, etc.) sont cohérentes et harmonisées;
- 2° Lorsque les enseignes sont détachées du bâtiment, le concept d’affichage permet de réduire leur nombre en favorisant leur regroupement sur une enseigne communautaire;



- 3° Les enseignes sur un bâtiment comprenant plusieurs établissements s’intègrent dans un concept d’affichage harmonisé, aligné et proportionné sur la façade et l’entrée des commerces;
- 4° Le concept d’affichage et chaque enseigne tiennent compte des éléments architecturaux significatifs et structurants du bâtiment, sans entrer en conflit avec les ouvertures et autres éléments importants;
- 5° La dimension et le design de l’affichage sont adaptés aux proportions du bâtiment et à la taille des locaux commerciaux;
- 6° L’affichage sur un bâtiment privilégie l’installation d’enseignes posées à plat avec des lettres de type « channel » ou de logo individuel;
- 7° Le concept d’affichage et chaque enseigne sont conçus de manière à minimiser la pollution lumineuse et à éviter les nuisances pour le voisinage;

- 8° L'enseigne communique un message clair et lisible, se limitant principalement à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo;
- 9° L'enseigne distingue l'information secondaire (comme la marque commerciale) de l'information principale (activité ou produit) par des dimensions et couleurs réduites;
- 10° L'affichage détaché du bâtiment priorise des enseignes sur socle ou sur muret;
- 11° L'enseigne détachée du bâtiment est intégrée à un aménagement paysager.

CHAPITRE VII

SECTEUR DU VIEUX-BELOEIL

SECTION I

INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

69. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce chapitre visent à encadrer la préservation, la restauration et la revalorisation du quartier le plus ancien de la ville, dans l'optique de protéger l'authenticité du secteur et mettre en valeur le patrimoine bâti. Les interventions devront permettre une implantation et une intégration harmonieuses des diverses fonctions urbaines, tout en préservant l'intégrité des bâtiments patrimoniaux et en maintenant une échelle humaine favorisant les déplacements actifs.

70. SECTEUR ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique au secteur du Vieux-Beloeil, tel que délimité sur le plan intitulé « Secteur du Vieux-Beloeil » situé à l'annexe 1 du présent règlement.

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à :

- 1° Tout projet de lotissement ayant pour effet de modifier le nombre de lots, sauf dans le cas d'un cadastre vertical;
- 2° Tout projet intégré;
- 3° Tout projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal;
- 4° Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 5° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal, comprenant :
 - a) la modification de la hauteur du bâtiment en tout ou en partie;
 - b) la modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) la modification des ouvertures d'une façade;
 - d) la modification de l'apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement);
 - e) la modification ou le remplacement d'un élément en saillie (forme et matériaux).
- 6° Tout projet d'aménagement ou de modification de terrain, comprenant :
 - a) l'aménagement d'une aire de stationnement;
 - b) l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement.

- 7° Tout projet d'installation ou de modification d'une enseigne.

SECTION II

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIF AU LOTISSEMENT

71. OBJECTIF

Encadrer le redéveloppement sensible du secteur et l'intégration harmonieuse des projets à la trame urbaine.

72. CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

- 1° L'orientation des lots respecte la trame urbaine existante, tout en maximisant les percées visuelles sur les éléments dominants du paysage, comme la rivière, l'église Saint-Matthieu ou la montagne;
- 2° La largeur des lots respecte celles des terrains du milieu d'insertion;
- 3° Dans le cas d'un projet intégré, l'opération cadastrale vise à regrouper plusieurs lots en un seul afin de mieux encadrer l'implantation des bâtiments.

SECTION III

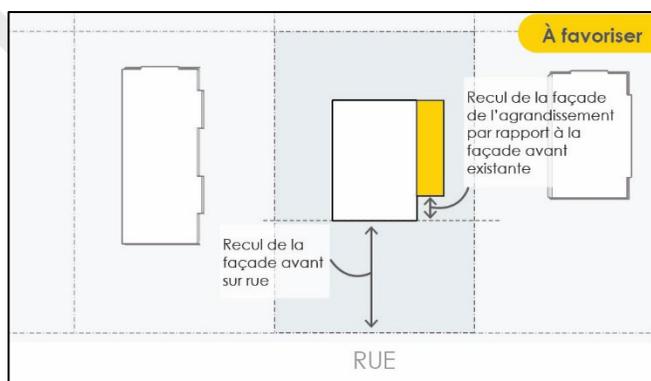
OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI

73. OBJECTIF

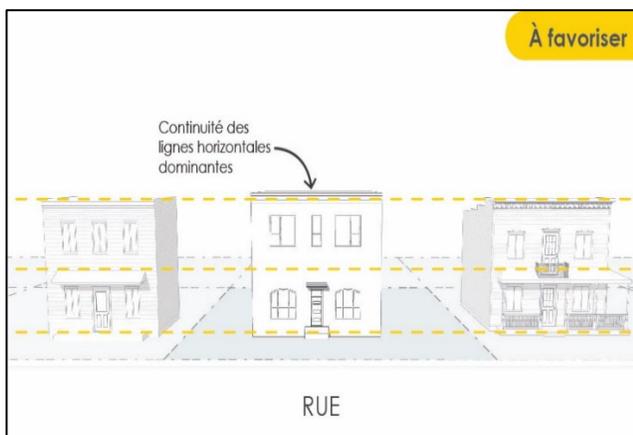
Encadrer l'évolution du cadre bâti en veillant à une intégration harmonieuse de l'architecture et du patrimoine, tout en respectant le caractère distinctif du secteur et protégeant les perspectives visuelles sur le Mont Saint-Hilaire et le clocher de l'église Saint-Matthieu.

74. CRITÈRES RELATIF À L'IMPLANTATION ET À LA VOLUMÉTRIE

- 1° Le projet favorise une implantation du bâtiment parallèle à la rue;
- 2° L'agrandissement est implanté de manière à être aligné ou en retrait par rapport à la façade avant sur la rue;



- 3° Le projet de construction ou d'agrandissement présente un volume et des lignes horizontales qui s'harmonisent avec les parties existantes du bâtiment et les bâtiments voisins;



- 4° Dans le cas d'un projet intégré, la création d'un point de repère dans le paysage est recherché;
- 5° Le projet de construction ou d'agrandissement doit avoir une implantation, une volumétrie et une hauteur qui assurent une transition équilibrée avec les bâtiments voisins, tout en maximisant les vues vers la montagne et l'église.

75. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° Pour une nouvelle construction, l'architecture proposée doit intégrer ou réinterpréter certains éléments caractéristiques et ornementaux des styles architecturaux représentatifs du secteur;
- 2° Le projet d'agrandissement s'harmonise au rythme et les éléments de façades du bâtiment existant;
- 3° Les matériaux de revêtement des murs et des toits, ainsi que les ouvertures et les couleurs de l'agrandissement, doivent s'harmoniser avec les façades du bâtiment principal;
- 4° Les matériaux de revêtement, les ouvertures et les couleurs de façades sont similaires à ceux d'origine;
- 5° La préservation et la restauration des ornements du bâtiment sont favorisées;
- 6° Le cas échéant, le remplacement d'un élément architectural doit être fait en respectant les caractéristiques traditionnelles du style architectural du bâtiment (type, dimensions, matériaux et couleurs);
- 7° Le projet d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment d'intérêt patrimonial doit respecter la forme et les pentes de la toiture d'origine;
- 8° Le concept architectural doit intégrer des principes d'accessibilité universelle par la réalisation d'environnements sans obstacles;
- 9° Le projet évite l'utilisation excessive de types de matériaux de revêtement différents;
- 10° Le bâtiment tend vers une utilisation de matériaux de revêtement de maçonnerie, de bois ou autres matériaux de qualité;
- 11° Dans le cas d'un toit plat, il est aménagé de façon à utiliser des matériaux ou des techniques favorisant la biodiversité et la rétention d'eau, telles que des toitures vertes;

- 12° Les entrées principales d'un bâtiment sont orientées vers les voies publiques.

SECTION IV

OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE SITE

76. OBJECTIF

Améliorer la qualité des aménagements extérieurs et des interfaces adjacentes au domaine public afin de contribuer à la mise en valeur du cœur du Vieux-Beloeil tout en contribuant au verdissement et à la réduction des impacts des usages commerciaux à proximité d'un usage résidentiel.

77. CRITÈRES RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

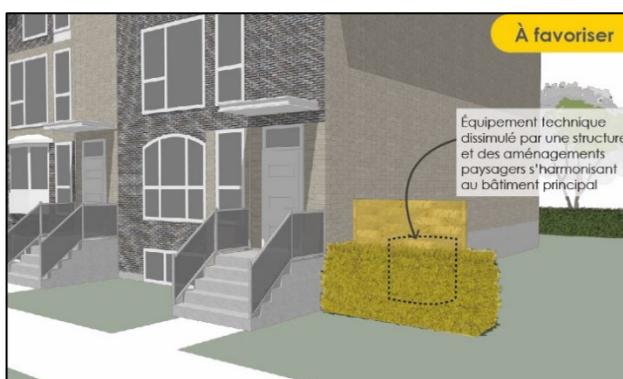
- 1° Les aménagements paysagers préservent les arbres matures du site et renforcent les services écosystémiques, notamment par la création d'une canopée dense et d'îlots favorisant la biodiversité;
- 2° Les arbres plantés sont des espèces indigènes ou adaptées aux changements climatiques, à croissance moyenne ou rapides et résistants aux conditions urbaines;
- 3° Lorsque présents, le site dispose d'espaces gazonnés, agrémentés d'arbres et de végétaux en quantité suffisante, visant à créer un espace tampon avec la voie publique;
- 4° Les accès aux bâtiments sont marqués par des aménagements paysagers, tels que des plantations, murets ou autres;
- 5° Les aires de stationnement sont idéalement localisées en cours arrière ou latérales;
- 6° Dans le cas d'un projet intégré, les aires de stationnements souterrains sont privilégiées;
- 7° Le site est aménagé pour réduire l'impact visuel des stationnements, des aires d'entreposage de déchets, des équipements ainsi que des espaces de livraison;
- 8° Le projet prévoit des mesures de gestion durable des eaux pluviales en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux à même le site;
- 9° L'aménagement paysager prévoit des lieux d'entreposage temporaire de la neige;
- 10° Le projet propose une gestion des déchets qui favorise des conteneurs de type semi-enfouis et qui facilite le tri sélectif;
- 11° Les aires de stationnement comportent des îlots de verdure pour la rétention et la filtration des eaux de pluie, ainsi qu'un couvert végétal mature recouvrant la plupart des surfaces minéralisées;



- 12° Les surfaces minéralisées (asphalte, béton, etc.) sont minimisées au profit de surfaces perméables ou végétalisées.

78. CRITÈRES RELATIFS AUX AIRES D'ENTREPOSAGE, AUX ÉQUIPEMENTS ET À L'ÉCLAIRAGE

- 1° Les équipements, les zones d'entreposage et les conteneurs à déchets sont situés dans la cour arrière ou intégrés de manière architecturale aux bâtiments, le cas échéant;
- 2° Les équipements techniques installés au sol sont dissimulés par une structure utilisant des matériaux s'harmonisant au bâtiment principal ou entourés d'un aménagement paysager appropriés;



- 3° Les équipements techniques installés sur le bâtiment sont dissimulés à l'aide de matériaux assortis, afin de s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 4° Les équipements d'éclairage limitent la pollution lumineuse en privilégiant des faisceaux dirigés vers le sol;
- 5° Les équipements d'éclairage sont conçus avec sobriété et esthétique, s'harmonisant avec l'architecture du bâtiment et les aménagements paysagers;
- 6° Les espaces de chargement et de déchargement sont préférablement situés en cour arrière, intégrés à l'architecture du bâtiment et dissimulés de la rue à l'aide d'un aménagement paysager.

SECTION V
OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ

79. OBJECTIF

Planifier des aménagements sécurisés pour réguler la circulation automobile et promouvoir un réseau de transport actif interconnecté à travers le secteur.

80. CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ ET À L'ACCESSIBILITÉ

- 1° La mise en commun des aires de stationnement et des accès aux terrains est privilégiée;
- 2° Les parcours piétons sont sécuritaires et bien conçus, reliant les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement et aux espaces publics de manière continue, tout en respectant les itinéraires de déplacement existants;
- 3° L'aménagement du site prévoit des stationnements pour vélos placés de manière stratégique pour favoriser les déplacements actifs;
- 4° Les aires de stationnement incluent des cases réservées aux personnes à mobilité réduite, aménagées de manière sécuritaire et garantissant un accès sûr aux entrées des bâtiments.

SECTION VI

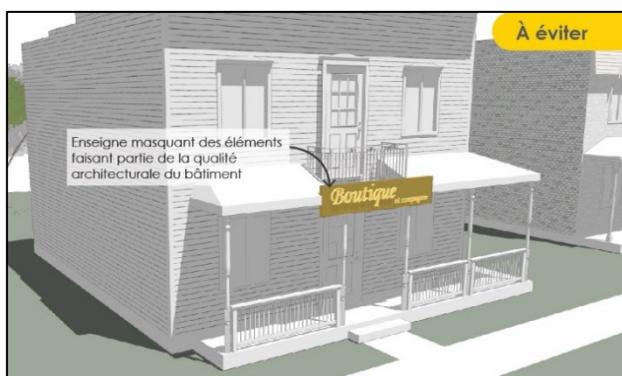
OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

81. OBJECTIF

Développer un affichage commercial qui favorise une harmonisation des enseignes au contexte architectural et patrimonial et qui met en relief le caractère touristique et patrimonial des lieux.

82. CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- 1° Les enseignes sur un bâtiment comprenant plusieurs établissements s'intègrent dans un concept d'affichage harmonisé, aligné et proportionné sur la façade et l'entrée des commerces;
- 2° Le concept d'affichage favorise des enseignes dont les caractéristiques (dimensions, couleurs, éclairage, etc.) sont cohérentes et harmonisées;
- 3° Le concept d'affichage et chaque enseigne tiennent compte des éléments architecturaux significatifs et structurants du bâtiment, sans entrer en conflit avec les ouvertures et autres éléments importants;



- 4° Le choix et l'emplacement d'une enseigne doivent être faits de manière à ne pas obstruer ou masquer l'affichage voisin;
- 5° L'enseigne doit être conçue de manière à ne pas entrer en conflit avec la signalisation publique, tant par sa forme que par ses couleurs;
- 6° La dimension et le design de l'affichage sont adaptés aux proportions du bâtiment et à la taille des locaux commerciaux;
- 7° L'enseigne doit respecter et s'harmoniser avec le caractère patrimonial du bâtiment et du secteur (matériaux et emplacement);
- 8° L'enseigne est conçue de manière à minimiser la pollution lumineuse et à éviter les nuisances pour le voisinage;
- 9° L'enseigne communique un message clair et lisible, se limitant principalement à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo;
- 10° L'enseigne distingue l'information secondaire de l'information principale par des dimensions et couleurs réduites.

CHAPITRE VIII

SECTEUR DE LA RUE DE L'INDUSTRIE

SECTION I

INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

83. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce chapitre visent à assurer la qualité de l'architecture et des aménagements de la vitrine autoroutière de manière à rehausser la qualité du paysage belœillois perçu depuis l'axe de l'autoroute 20.

84. SECTEUR ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique au secteur de la rue de l'Industrie, tel que délimité sur le plan intitulé « Secteur de la rue de l'Industrie » situé à l'annexe 1 du présent règlement.

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à :

- 1° Tout projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal;
- 2° Tout projet intégré;
- 3° Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 4° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal, comprenant :
 - a) la modification de la hauteur du bâtiment en tout ou en partie;
 - b) la modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) la modification, l'ajout ou la suppression des ouvertures d'une façade;
 - d) la modification de l'apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement).
- 5° Tout projet d'aménagement ou de modification de terrain, comprenant :

- a) l'aménagement d'une aire de stationnement;
 - b) l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement;
 - c) l'aménagement ou la modification d'une aire d'entreposage.
- 6° Tout projet d'installation ou de modification d'une enseigne.

SECTION II

OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI

85. OBJECTIF

Planifier l'implantation et la conception architecturale des bâtiments de manière à exploiter le potentiel de visibilité offert par la vitrine autoroutière ainsi qu'à favoriser une image de haute qualité à caractère industriel tout en assurant une échelle humaine aux bâtiments.

86. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA VOLUMÉTRIE

- 1° Le projet favorise une implantation respectant l'alignement des lots originaux et s'harmonisant avec les bâtiments du secteur;
- 2° Le projet favorise une implantation avec une certaine marge de recul et qui respecte l'alignement avec les façades des bâtiments adjacents;
- 3° Le projet assure un traitement architectural des façades latérales équivalent à celui de la façade principale, tout en garantissant leur visibilité optimale depuis l'autoroute 20;
- 4° La volumétrie du bâtiment présente une modulation intéressante, notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux.



87. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° L'architecture proposée s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains;
- 2° Le projet met de l'avant un concept architectural sobre et de haute qualité qui s'harmonise avec celui des bâtiments avoisinants;
- 3° Le bâtiment tend vers une utilisation de matériaux de maçonnerie, de panneaux architecturaux, de verre ou autres matériaux de qualité);
- 4° L'utilisation de revêtements extérieurs, comme l'acrylique ou autres matériaux similaires, est évitée ou restreinte à un rôle secondaire;
- 5° Le projet évite l'utilisation excessive de types de matériaux de revêtement différents;

- 6° Le bâtiment dispose d'entrées marquées, intégrées à l'architecture, qui respectent l'échelle du piéton grâce à une modulation des volumes, d'éléments en saillies, des variations de matériaux, etc.;
- 7° Le bâtiment présente une importante fenestration sur la façade principale de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur du bâtiment et à souligner le caractère de vitrine autoroutière du secteur;
- 8° Les projets d'agrandissement s'harmonisent au bâtiment principal par l'agencement des modulations et des matériaux;
- 9° Dans le cas d'un toit plat, il est aménagé de façon à utiliser des matériaux ou des techniques favorisant la biodiversité et la rétention d'eau, telles que des toitures vertes ou les panneaux solaires.

SECTION III

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE SITE

88. OBJECTIF

Planifier les aménagements paysagers du site afin d'améliorer les services écosystémiques et de contribuer à une image industrielle de qualité visible depuis l'autoroute 20, tout en minimisant l'impact visuel des aires de stationnement et des équipements.

89. CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE SITE

- 1° Les aménagements paysagers préservent les arbres matures du site et renforcent les services écosystémiques, notamment par la création d'une canopée dense et d'îlots favorisant la biodiversité;
- 2° L'aménagement du site prévoit la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement dans des endroits stratégiques, notamment le long de la ligne avant de propriété;
- 3° Les arbres plantés sont des espèces indigènes ou adaptées aux changements climatiques, à croissance moyenne ou rapides et résistants aux conditions urbaines;
- 4° Le projet prévoit des mesures de gestion durable des eaux pluviales en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux à même le site;
- 5° L'aménagement paysager prévoit des lieux d'entreposage temporaire de la neige;
- 6° Le projet propose une gestion des déchets qui favorise l'implantation de conteneurs de type semi-enfouis et qui facilite le tri sélectif;
- 7° Les aires de stationnement comportent des îlots de verdure pour la rétention et la filtration des eaux de pluie, ainsi qu'un couvert végétal mature recouvrant la plupart des surfaces minéralisées;



- 8° Le site est aménagé pour réduire l'impact visuel des aires de stationnements, des aires de chargement et de déchargement, des aires d'entreposage et des équipements depuis la rue de l'Industrie.

90. CRITÈRES RELATIFS AUX AIRES D'ENTREPOSAGE, AUX ÉQUIPEMENTS ET À L'ÉCLAIRAGE

- 1° Les équipements installés sur le bâtiment sont dissimulés à l'aide de matériaux assortis, afin de s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 2° Les équipements installés au sol sont dissimulés par une structure utilisant des matériaux s'harmonisant au bâtiment principal ou entourés d'un aménagement paysager approprié;
- 3° Les équipements d'éclairage s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et les aménagements paysagers;
- 4° Les équipements d'éclairage privilégient des luminaires de faible hauteur afin de respecter une échelle humaine;
- 5° Les équipements d'éclairage limitent la pollution lumineuse en privilégiant des faisceaux dirigés vers le sol;
- 6° Les aires d'entreposage sont situées préférentiellement en cour arrière ou dissimulées à l'aide d'une clôture opaque;
- 7° Lorsque visible de la rue, la clôture est constituée de panneaux architecturaux ou autres matériaux de qualité;
- 8° Les espaces de chargement et de déchargement sont situés préférentiellement en cour arrière, intégrés à l'architecture du bâtiment et dissimulés de la rue à l'aide d'un aménagement paysager.

SECTION IV

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ

91. OBJECTIF

Planifier l'aménagement du site afin de minimiser les déplacements véhiculaires et de privilégier les déplacements actifs sécuritaires.

92. CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ ET À L'ACCESSIBILITÉ

- 1° Les parcours piétons sont sécuritaires et bien conçus, reliant les entrées du bâtiment aux voies de

circulation, aux aires de stationnement et aux espaces publics de manière continue, tout en respectant les itinéraires de déplacement existants;

- 2° L'aménagement du site prévoit des stationnements pour vélos placés de manière stratégique pour favoriser les déplacements actifs;
- 3° L'aménagement du site et les aires de stationnement prévoient des mesures de mitigation et des parcours pour l'ensemble des usagers afin de minimiser les déplacements véhiculaires au sein du site (ex. : allée piétonne, voie partagée, etc.);
- 4° Les accès doivent être localisés et identifiés de manière à éviter les conflits de circulation (piétons, cyclistes, automobilistes et poids lourds).

SECTION V

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

93. OBJECTIF

Développer un concept d’affichage qui favorise une harmonisation des enseignes sur un même terrain, leur intégration à l’architecture du bâtiment et à l’aménagement paysager et qui évite la surabondance d’enseignes.

94. CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- 1° Les enseignes sur un bâtiment comprenant plusieurs établissements s’intègrent dans un concept d’affichage harmonisé, aligné et proportionné sur la façade et l’entrée des commerces;
- 2° Le concept d’affichage favorise des enseignes dont les caractéristiques (dimensions, couleurs, éclairage, etc.) sont cohérentes et harmonisées;
- 3° Le concept d’affichage et chaque enseigne tiennent compte des éléments architecturaux significatifs et structurants du bâtiment, sans entrer en conflit avec les ouvertures et autres éléments importants;
- 4° Lorsque les enseignes sont détachées du bâtiment, le concept d’affichage permet de réduire leur nombre en favorisant leur regroupement sur une enseigne communautaire;





- 5° La dimension et le design de l'affichage sont adaptés aux proportions du bâtiment et à la taille des locaux commerciaux;
- 6° Le concept d'affichage et chaque enseigne sont conçus de manière à minimiser la pollution lumineuse et à éviter les nuisances pour le voisinage;
- 7° L'affichage sur un bâtiment privilégie l'installation d'enseignes posées à plat avec des lettres de type « channel » ou de logo individuel;
- 8° L'enseigne communique un message clair et lisible, se limitant principalement à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo;
- 9° L'enseigne distingue l'information secondaire (comme la marque commerciale) de l'information principale (activité ou produit) par des dimensions et couleurs réduites;
- 10° L'affichage détaché du bâtiment priorise des enseignes sur socle ou sur muret;
- 11° L'enseigne détachée du bâtiment est intégrée à un aménagement paysager.

CHAPITRE IX

SECTEUR DU CARREFOUR SAINT-JEAN-BAPTISTE ET YVON-L'HEUREUX NORD

SECTION I

INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

95. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce chapitre visent à assurer un développement cohérent et de grande qualité pour marquer l'entrée de la ville de Belœil à partir de la rue Saint-Jean-Baptiste. Ce développement novateur devra assurer l'implantation et l'intégration harmonieuses des différentes fonctions urbaines proposées tout en favorisant les déplacements actifs et en mettant de l'avant des aménagements distinctifs.

96. SECTEUR ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique au secteur de la rue Saint-Jean-Baptiste et du boulevard Yvon-L'Heureux Nord, tel que délimité sur le plan intitulé « Secteur du carrefour Saint-Jean-Baptiste et Yvon-L'Heureux Nord » situé à l'annexe 1 du présent règlement.

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à :

- 1° Tout projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal;

- 2° Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 3° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal, comprenant :
 - a) la modification de la hauteur en tout ou en partie;
 - b) la modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) la modification de la dimension des ouvertures d'une façade donnant sur une rue;
 - d) la modification de l'apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement).
- 4° Tout projet d'aménagement ou de modification de terrain, comprenant :
 - a) l'aménagement d'une aire de stationnement;
 - b) l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement;
 - c) l'aménagement d'une piste cyclable ou d'un passage piéton.
- 5° Tout projet d'installation ou de modification d'une enseigne.

SECTION II

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI

97. OBJECTIF

Planifier l'implantation et la conception architecturale des bâtiments de manière à favoriser une qualité visuelle des propriétés tout en assurant une échelle humaine aux bâtiments de moyenne et grande envergure et une harmonie avec les usages adjacents résidentiels.

98. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA VOLUMÉTRIE

- 1° Le projet favorise une implantation avec une certaine marge de recul et qui respecte l'alignement avec les façades des bâtiments adjacents;
- 2° Le projet favorise la création de liens actifs sécuritaires et l'aménagement d'espaces conviviaux sur le site;
- 3° Le projet propose une implantation, une volumétrie et une hauteur qui assurent une transition équilibrée avec les bâtiments voisins, tout en maximisant les vues vers la montagne;
- 4° La volumétrie du bâtiment présente une modulation intéressante, notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux.



99. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° L'architecture proposée s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains;
- 2° Le projet propose un traitement architectural de haute qualité qui s'harmonise avec ceux des bâtiments avoisinants;
- 3° Le bâtiment tend vers une utilisation de matériaux de maçonnerie, de panneaux architecturaux, de verre ou autres matériaux de qualité supérieure;
- 4° Le projet évite l'utilisation excessive de types de matériaux de revêtement différents;
- 5° Les matériaux de revêtement sont durables et de couleur sobre. Les couleurs vives sont utilisées dans une moindre proportion, le cas échéant;
- 6° Le bâtiment dispose d'entrées marquées, intégrées à l'architecture, qui respectent l'échelle du piéton grâce à une modulation des volumes, d'éléments en saillies, des variations de matériaux, etc.;
- 7° Le bâtiment présente une importante fenestration sur la façade principale de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur du bâtiment et à souligner le caractère de vitrine autoroutière du secteur;
- 8° Les projets d'agrandissement s'harmonisent au bâtiment principal par l'agencement des modulations et des matériaux.

SECTION III

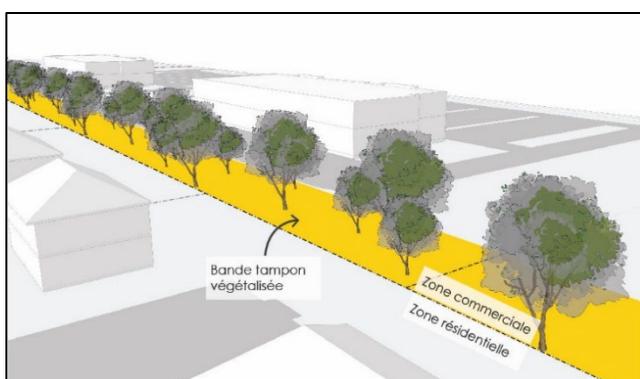
OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE SITE

100. OBJECTIF

Planifier les aménagements paysagers du site afin d'améliorer les services écosystémiques et de créer des lieux rassembleurs au sein du projet, tout en minimisant l'impact visuel des aires de stationnement et des équipements.

101. CRITÈRES RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

- 1° Le projet prévoit la création d'un point de repère dans le paysage, visant à renforcer l'identité du secteur;
- 2° Les aménagements paysagers préservent les arbres matures du site et renforcent les services écosystémiques, notamment par la création d'une canopée dense et d'îlots favorisant la biodiversité;
- 3° L'aménagement du site prévoit une bande de plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement à proximité de la rue Saint-Jean-Baptiste;
- 4° Le terrain dispose d'une bande tampon végétalisée, comprenant des arbres, arbustes ou une clôture, afin de séparer les usages non résidentiels des zones résidentielles adjacentes et d'atténuer les nuisances sonores et visuelles;



- 5° L'aménagement du site prévoit un aménagement paysager de qualité et similaire pour les cours communes à plusieurs bâtiments;
- 6° Les accès aux bâtiments sont marqués par des aménagements paysagers, tels que des plantations, murets ou autres;
- 7° Les arbres plantés sont des espèces indigènes ou adaptées aux changements climatiques, à croissance moyenne ou rapides et résistants aux conditions urbaines;
- 8° Le projet prévoit des mesures de gestion durable des eaux pluviales en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux à même le site;
- 9° L'aménagement paysager prévoit des lieux d'entreposage temporaire de la neige;
- 10° Les aires de stationnements souterrains sont privilégiées, sinon elles doivent être aménagées en cours arrière, latérales ou latérales sur rue;
- 11° Les aires de stationnement comportent des îlots de verdure pour la rétention et la filtration des eaux de pluie, ainsi qu'un couvert végétal mature recouvrant la plupart des surfaces minéralisées;



- 12° Le site est aménagé pour réduire l'impact visuel des stationnements, des espaces de chargement et de déchargement, des aires d'entreposage de déchets, des équipements ainsi que des espaces de livraison;
- 13° Les constructions accessoires et les aménagements s'harmonisent avec le concept architectural des bâtiments principaux, incluant les matériaux et les couleurs.

102. CRITÈRES RELATIFS AUX AIRES D'ENTREPOSAGE, AUX ÉQUIPEMENTS ET À L'ÉCLAIRAGE

- 1° Les équipements installés sur le bâtiment ou sur le toit sont dissimulés à l'aide de matériaux assortis, afin de s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 2° Les équipements installés au sol sont dissimulés par une structure utilisant des matériaux s'harmonisant au

bâtiment principal ou entourés d'un aménagement paysager approprié;

- 3° Les équipements d'éclairage s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et les aménagements paysagers;
- 4° Les équipements d'éclairage privilégient des luminaires de faible hauteur afin de respecter une échelle humaine;
- 5° Les équipements d'éclairage limitent la pollution lumineuse en privilégiant des faisceaux dirigés vers le sol;
- 6° Les aires d'entreposage sont situées préférablement en cour arrière ou dissimulées à l'aide d'une clôture opaque sur tous ses côtés pour ne pas être visibles de la rue;
- 7° Lorsque visible de la rue, la clôture est constituée de panneaux architecturaux ou autres matériaux de qualité;
- 8° Les espaces de chargement et de déchargement sont situés préférablement en cour arrière, intégrés à l'architecture du bâtiment et dissimulés de la rue à l'aide d'un aménagement paysager.

SECTION IV

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ

103. OBJECTIF

Planifier l'aménagement du site afin de minimiser les déplacements véhiculaires et de privilégier les déplacements actifs sécuritaires ainsi que la création de liens actifs avec les terrains et quartiers avoisinants.

104. CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ ET À L'ACCESSIBILITÉ

- 1° La mise en commun des aires de stationnement et des accès aux terrains est privilégiée;
- 2° L'aménagement du site et les aires de stationnement prévoient des mesures de mitigation et des parcours pour l'ensemble des usagers afin de minimiser les déplacements véhiculaires au sein du site (ex. : allée piétonne, voie partagée, etc.);
- 3° Les parcours piétons sont sécuritaires et bien conçus, reliant les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement et aux espaces publics de manière continue, tout en respectant les itinéraires de déplacement existants;
- 4° Les liens actifs multifonctionnels sont clairement identifiés et font l'objet d'un traitement particulier;
- 5° L'aménagement du site prévoit des stationnements pour vélos placés de manière stratégique pour favoriser les déplacements actifs;
- 6° Les aires de stationnement incluent des cases réservées aux personnes à mobilité réduite, aménagées de manière sécuritaire et garantissant un accès sûr aux entrées des bâtiments;
- 7° La réduction du nombre d'entrées charretières et leur regroupement sont favorisés;
- 8° Les accès doivent être localisés et identifiés de manière à éviter les conflits de circulation (piétons, cyclistes, automobilistes et poids lourds).

SECTION V

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

105. OBJECTIF

Assurer l’intégration de l’affichage commercial à l’architecture des bâtiments, à l’aménagement paysager et au caractère local des lieux.

106. CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- 1° Le concept d’affichage et chaque enseigne tiennent compte des éléments architecturaux significatifs et structurants du bâtiment;
- 2° Le concept d’affichage priorise des enseignes sur socle ou sur muret;
- 3° Lorsque les enseignes sont détachées du bâtiment, le concept d’affichage permet de réduire leur nombre en favorisant leur regroupement sur une enseigne communautaire;



- 4° Le concept d’affichage favorise des enseignes dont les caractéristiques (dimensions, couleurs, éclairage, etc.) sont cohérentes et harmonisées;
- 5° La dimension et le design de l’affichage sont adaptés aux proportions du bâtiment et à la taille des locaux commerciaux;
- 6° Le concept d’affichage et chaque enseigne sont conçus de manière à minimiser la pollution lumineuse et à éviter les nuisances pour le voisinage;
- 7° L’enseigne détachée du bâtiment est intégrée à un aménagement paysager;
- 8° L’affichage sur un bâtiment privilégie l’installation d’enseignes posées à plat avec des lettres de type « channel » ou de logo individuel;
- 9° Les enseignes sur un bâtiment comprenant plusieurs établissements s’intègrent dans un concept d’affichage harmonisé, aligné et proportionné sur la façade et l’entrée des commerces.

CHAPITRE X
SECTEUR DE LA RUE SERGE-PEPIN

SECTION I
INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

107. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce chapitre visent à assurer la qualité de l'architecture et des aménagements des vitrines autoroutières de manière à rehausser la qualité du paysage belœillois perçu depuis les axes autoroutiers, à minimiser les impacts visuels des bâtiments à proximité de la rivière et à préserver les vues vers le Mont Saint-Hilaire. Le développement de ce secteur vise à créer des connexions qui favorisent les déplacements actifs entre le secteur d'activités et les quartiers résidentiels avoisinants.

108. SECTEUR ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique au secteur de la rue Serge-Pepin, tel que délimité sur le plan intitulé « Secteur de la rue Serge-Pepin » situé à l'annexe 1 du présent règlement.

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à :

- 1° Tout projet de lotissement ayant pour effet de modifier le nombre de lots, sauf dans le cas d'un cadastre vertical;
- 2° Tout projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal;
- 3° Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 4° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal, comprenant :
 - a) la modification de la hauteur du bâtiment en tout ou en partie;
 - b) la modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) la modification de la dimension des ouvertures d'une façade;
 - d) la modification de l'apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement);
- 5° Tout projet d'aménagement ou de modification de terrain, comprenant :
 - a) l'aménagement d'une aire de stationnement;
 - b) l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement;
 - c) l'aménagement d'une piste cyclable ou d'un passage piéton;
- 6° Tout projet d'installation ou de modification d'une enseigne.

SECTION II
OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT

109. OBJECTIF

Consolider l'ensemble commercial exploitant la vitrine autoroutière tout en protégeant les secteurs résidentiels adjacents.

110. CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

- 1° Le projet de lotissement offre la possibilité aux commerces d'avoir une visibilité sur l'autoroute 20, tout en tenant compte de l'intégration paysagère;
- 2° Le projet de lotissement optimise l'utilisation du sol et évite la création d'espaces résiduels peu propices au développement;
- 3° Le projet de lotissement prévoit des lots suffisamment larges pour permettre l'aménagement d'une bande végétalisée autour du bâtiment et aux limites du lot;
- 4° Le projet de lotissement prévoit l'établissement de servitudes pour mutualiser les aires communes, telles que les stationnements, accès véhiculaires, services publics et zones de chargement, assurant ainsi une fonctionnalité optimale;
- 5° Le projet de lotissement assure la fluidité des déplacements véhiculaires et actifs sur le site.

SECTION III

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI

111. OBJECTIF

Planifier l'implantation et la conception architecturale des bâtiments de manière à exploiter le potentiel de visibilité offert par la vitrine autoroutière ainsi qu'à favoriser une qualité visuelle des propriétés tout en assurant une échelle humaine aux bâtiments de moyenne et grande envergure.

112. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA VOLUMÉTRIE

- 1° Le projet a une implantation qui respecte un alignement avec les façades avant des bâtiments adjacents;
- 2° Le projet, dont les lots adjacents ne sont pas construits, privilégie un recul important par rapport à la rue sur une partie de sa façade principale;
- 3° Lorsque le projet regroupe plusieurs bâtiments, son implantation doit favoriser la création de liens actifs sécuritaires entre eux et aménager des espaces conviviaux sur le site;
- 4° Le projet a une implantation, une volumétrie et une hauteur qui respectent une transition progressive et harmonieuse, évitant ainsi un effet de masse tout en maximisant les percées visuelles vers la rivière et la montagne;
- 5° La volumétrie du bâtiment présente une modulation, notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux.



113. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° Le projet propose un traitement architectural de haute qualité qui s'harmonise avec ceux des bâtiments avoisinants;
- 2° L'architecture proposée s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains;
- 3° Le bâtiment dispose d'entrées marquées, intégrées à l'architecture, qui respectent l'échelle du piéton grâce à une modulation des volumes, d'éléments en saillies, des variations de matériaux, etc.;
- 4° Le concept architectural doit intégrer des principes d'accessibilité universelle par la réalisation d'environnements sans obstacles;
- 5° Le projet évite l'utilisation excessive de types de matériaux de revêtement différents;
- 6° Le bâtiment tend vers une utilisation de matériaux de maçonnerie, de panneaux architecturaux, de verre ou autres matériaux de qualité supérieure;
- 7° Les matériaux de revêtement sont durables et de couleur sobre. Les couleurs vives sont utilisées dans une moindre proportion, le cas échéant;
- 8° La toiture du projet est aménagée de façon à utiliser des matériaux ou des techniques favorisant la biodiversité et la rétention d'eau, telles que des toitures vertes ou les panneaux solaires;
- 9° Le bâtiment a une importante fenestration sur la façade principale de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur du bâtiment et à souligner le caractère commercial du secteur;
- 10° La conception de la fenestration évite la création de murs aveugles.

SECTION IV

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE SITE

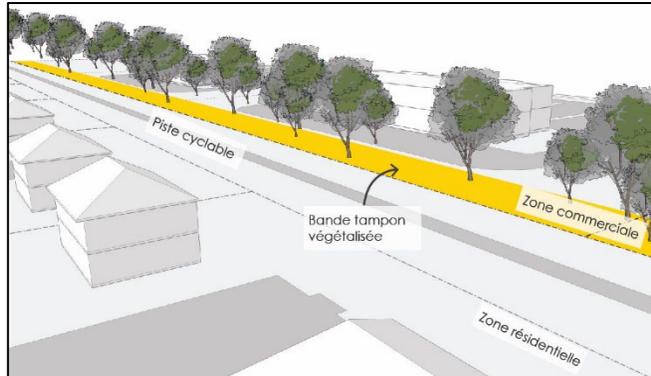
114. OBJECTIF

Planifier les aménagements paysagers du site afin d'améliorer les services écosystémiques et de réduire l'impact de l'usage commercial et de l'autoroute à proximité d'un usage résidentiel.

115. CRITÈRES RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

- 1° Les aménagements paysagers préservent les arbres matures du site et renforcent les services écosystémiques, notamment par la création d'une canopée dense et d'îlots favorisant la biodiversité;
- 2° L'aménagement du site prévoit la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement dans des endroits stratégiques, notamment le long de la ligne avant de propriété;
- 3° Les arbres plantés sont des espèces indigènes ou adaptées aux changements climatiques, à croissance moyenne ou rapides et résistants aux conditions urbaines;
- 4° Le projet prévoit des mesures de gestion durable des eaux pluviales en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux à même le site;

- 5° Le terrain dispose d'une bande tampon végétalisée composée d'arbres et d'arbustes, afin de séparer les secteurs commerciaux et les zones résidentielles adjacentes, et d'atténuer les nuisances sonores et visuelles;



- 6° L'aménagement du site prévoit un aménagement paysager de qualité et similaire pour les cours communes à plusieurs bâtiments;
- 7° L'aménagement paysager prévoit des lieux d'entreposage temporaire de la neige;
- 8° Le projet propose une gestion des déchets qui favorise des conteneurs de type semi-enfouis et qui facilite le tri sélectif;
- 9° Le site est aménagé pour réduire l'impact visuel des stationnements, des aires d'entreposage de déchets, des équipements ainsi que des espaces de livraison;
- 10° Les aires de stationnement comportent des îlots de verdure pour la rétention et la filtration des eaux de pluie, ainsi qu'un couvert végétal mature recouvrant la plupart des surfaces minéralisées;



- 11° Les surfaces minéralisées (asphalte, béton, etc.) sont minimisées au profit de surfaces perméables ou végétalisées;
- 12° Les constructions accessoires et les aménagements s'harmonisent avec le concept architectural des bâtiments principaux, incluant les matériaux et les couleurs.

116. CRITÈRES RELATIFS AUX AIRES D'ENTREPOSAGE, AUX ÉQUIPEMENTS ET À L'ÉCLAIRAGE

- 1° Les équipements techniques sont intégrés architecturalement aux bâtiments et localisés dans les cours latérales ou arrière;
- 2° Les équipements installés au sol sont dissimulés par une structure utilisant des matériaux s'harmonisant au bâtiment principal ou entourés d'un aménagement paysager approprié;
- 3° Les équipements installés sur le bâtiment sont dissimulés à l'aide de matériaux assortis, afin de

- s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 4° Les équipements d'éclairage s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et les aménagements paysagers;
 - 5° Les équipements d'éclairage privilégient des luminaires de faible hauteur afin de respecter une échelle humaine;
 - 6° Les équipements d'éclairage sont intégrés aux îlots de verdure ainsi qu'aux liens piétonniers et cyclables;
 - 7° Les équipements d'éclairage limitent la pollution lumineuse en privilégiant des faisceaux dirigés vers le sol.

SECTION V

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ

117. OBJECTIF

Planifier l'aménagement du site afin de minimiser les déplacements véhiculaires et de privilégier les déplacements actifs sécuritaires ainsi que la création de liens actifs avec les terrains et quartiers avoisinants.

118. CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ ET À L'ACCESSIBILITÉ

- 1° Le projet prévoit l'aménagement de liens actifs interconnectés avec le réseau existant;
- 2° La mise en commun des aires de stationnement et des accès aux terrains est privilégiée;
- 3° L'aménagement du site et les aires de stationnement prévoient des mesures de mitigation et des parcours pour l'ensemble des usagers afin de minimiser les déplacements véhiculaires au sein du site (ex. : allée piétonne, voie partagée, etc.);
- 4° Les parcours piétons sont sécuritaires et bien conçus, reliant les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement et aux espaces publics de manière continue, tout en respectant les itinéraires de déplacement existants;
- 5° L'aménagement du site prévoit des stationnements pour vélos placés de manière stratégique pour favoriser les déplacements actifs.

SECTION VI

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

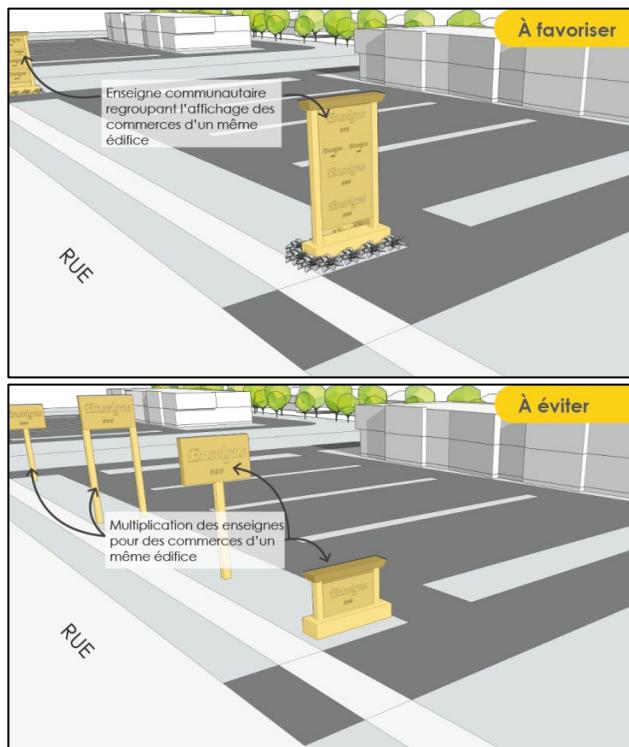
119. OBJECTIF

Développer un concept d'affichage qui favorise une harmonisation des enseignes sur un même terrain, leur intégration à l'architecture du bâtiment et qui évite la surabondance d'enseignes.

120. CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- 1° Le concept d'affichage favorise des enseignes dont les caractéristiques (dimensions, couleurs, éclairage, etc.) sont cohérentes et harmonisées;
- 2° Lorsque les enseignes sont détachées du bâtiment, le concept d'affichage permet de réduire leur nombre

en favorisant leur regroupement sur une enseigne communautaire;



- 3° Le concept d'affichage et chaque enseigne tiennent compte des éléments architecturaux significatifs et structurants du bâtiment;
- 4° La dimension et le design de l'affichage sont adaptés aux proportions du bâtiment et à la taille des locaux commerciaux;
- 5° L'enseigne est conçue de manière à minimiser la pollution lumineuse et à éviter les nuisances pour le voisinage;
- 6° L'affichage sur un bâtiment privilégie l'installation d'enseignes posées à plat avec des lettres de type « channel »;
- 7° Les enseignes sur un bâtiment comprenant plusieurs établissements s'intègrent dans un concept d'affichage harmonisé, aligné et proportionné sur la façade et l'entrée des commerces;
- 8° L'affichage détaché du bâtiment priorise des enseignes sur socle ou sur muret;
- 9° L'enseigne détachée du bâtiment est intégrée à un aménagement paysager.

CHAPITRE XI SECTEUR DU NOUVEAU BELOEIL

SECTION I INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

121. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturales de ce chapitre visent à encadrer le développement d'un nouveau quartier résidentiel qui mise sur la création d'un milieu de vie plus dense à échelle humaine qui s'arrime avec son environnement bâti. Il vise également à créer des connexions qui favorisent les déplacements actifs avec les quartiers avoisinants et à intégrer des espaces verts durables qui contribuent aux services écosystémiques du secteur.

122. SECTEUR ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique au secteur du Nouveau Beloeil, tel que délimité sur le plan intitulé « Secteur Beloeil du Nouveau Beloeil » situé à l'annexe 1 du présent règlement.

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à :

- 1° Tout projet de lotissement ayant pour effet de modifier le nombre de lots, sauf dans le cas d'un cadastre vertical;
- 2° Tout projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal;
- 3° Tout projet intégré;
- 4° Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 5° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal, comprenant :
 - a) la modification de la hauteur du bâtiment en tout ou en partie;
 - b) la modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) la modification de la dimension des ouvertures d'une façade;
 - d) la modification de l'apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement);
- 6° Tout projet d'aménagement ou de modification de terrain, comprenant :
 - a) l'aménagement d'une aire de stationnement;
 - b) l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement;
 - c) l'aménagement d'une piste cyclable ou d'un passage piéton.
- 7° Tout projet d'installation ou de modification d'une enseigne.

SECTION II

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT

123. OBJECTIF

Encadrer le développement de la trame urbaine et la création de nouveaux lots afin d'assurer une perméabilité du réseau viaire avec les quartiers avoisinants, de créer des milieux conviviaux et sécuritaires, de favoriser la création de liens actifs et d'espaces verts de qualité interconnectés aux réseaux existants ainsi que de limiter le nombre d'intersections sur la rue Saint-Jean-Baptiste.

124. CRITÈRES RELATIFS À LA TRAME URBAINE

- 1° Le projet assure la continuité du réseau viaire et de la hiérarchisation du réseau de voies de circulations existantes;
- 2° Le projet prévoit une perméabilité de la trame urbaine et des connexions avec les quartiers avoisinants;
- 3° Le projet raccorde les rues locales à une rue collectrice et limite le nombre d'entrées sur le boulevard Saint-Jean-Baptiste;
- 4° Le projet permet l'intégration ou la mise en valeur de parcs de voisinage et de quartier;
- 5° Le projet assure une bonne accessibilité aux différents parcs et espaces verts;

- 6° Le projet prévoit l'aménagement de liens actifs interconnectés avec le réseau existant;
- 7° Les rues collectrices prévoient des aménagements paysagers au sein d'un terre-plein central;
- 8° Les rues locales ont une largeur d'emprise réduite afin de participer à l'apaisement de la circulation et à l'implantation de liens actifs et d'espaces végétalisés.

125. CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

- 1° Le projet de lotissement optimise l'utilisation du sol et évite la création d'espaces résiduels peu propices au développement.
- 2° Le projet de lotissement prévoit des lots de dimensions suffisantes pour permettre la création d'espaces verts, notamment l'aménagement d'une bande végétalisée autour du bâtiment et aux limites du terrain.

SECTION III

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI

126. OBJECTIF

Encadrer l'implantation des nouveaux bâtiments afin de mettre en valeur des espaces végétalisés en cours avant et de promouvoir une architecture de qualité qui assure un développement d'ensemble harmonieux.

127. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA VOLUMÉTRIE

- 1° L'implantation du bâtiment permet l'aménagement d'un espace vert en bordure de la voie publique;
- 2° Le projet a une implantation qui respecte un alignement avec les façades avant des bâtiments adjacents;
- 3° Le projet favorise une implantation du bâtiment parallèle à la rue;
- 4° L'effet de masse des bâtiments est réduit par un traitement judicieux de leur gabarit, de leur volume et de leur hauteur;
- 5° La volumétrie du bâtiment présente une modulation, notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux;



- 6° La hauteur du bâtiment respecte une transition progressive avec celle des bâtiments voisins.

128. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° Le bâtiment présente des caractéristiques architecturales et des matériaux de revêtement qui s'harmonisent avec les constructions voisines, tout en évitant un effet de répétition sur la rue;
- 2° Le bâtiment propose un traitement esthétique et distinctif des toitures, notamment avec des variations des hauteurs de toiture;
- 3° La toiture du projet est aménagée de façon à utiliser des matériaux ou des techniques favorisant la biodiversité et la rétention d'eau, telles que des toitures vertes ou les panneaux solaires;
- 4° Les éléments en saillie tels que les escaliers et les balcons sont intégrés aux bâtiments de façon à créer un ensemble architectural cohérent et harmonieux;
- 5° Les ouvertures respectent les proportions, la distribution et l'alignement en accord avec le rythme du corps principal, tout en s'harmonisant avec le style architectural du bâtiment;
- 6° Le projet propose des façades de bâtiments donnant sur rue marquée par une fenestration abondante;
- 7° Le projet évite l'utilisation excessive de types de matériaux de revêtement différents;
- 8° Le projet tend vers une utilisation de matériaux de maçonnerie, d'acier, de bois ou autres matériaux de qualité;
- 9° Les matériaux de revêtement sont durables et de couleur sobre. Les couleurs vives sont utilisées dans une moindre proportion, le cas échéant;
- 10° Le projet favorise une alternance des couleurs de matériaux de revêtement sur une même rue.

SECTION IV

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE SITE

129. OBJECTIF

Assurer la mise en valeur des terrains par des aménagements paysagers de qualité qui s'intègrent aux implantations et à l'architecture des bâtiments.

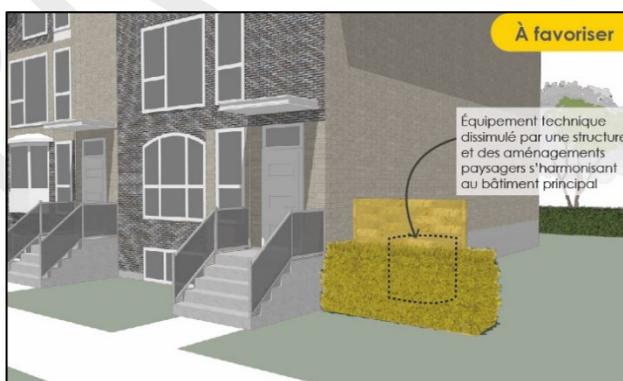
130. CRITÈRES RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

- 1° Les aménagements paysagers préservent les arbres matures du site et renforcent les services écosystémiques, notamment par la création d'une canopée dense et d'îlots favorisant la biodiversité;
- 2° Le projet prévoit des espaces verts denses, incluant la plantation d'arbres et d'arbustes, en cours avant et latérales sur rue;
- 3° L'aménagement de site prévoit l'emplacement de fosses de plantation permettant la croissance d'arbres à moyen ou grand déploiement;
- 4° Les arbres plantés sont des espèces indigènes ou adaptées aux changements climatiques, à croissance moyenne ou rapides et résistants aux conditions urbaines;
- 5° Le projet prévoit des mesures de gestion durable des eaux pluviales en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux à même le site;

- 6° L'aménagement du site prévoit un aménagement paysager de qualité et similaire pour les cours communes à plusieurs bâtiments;
- 7° L'aménagement paysager prévoit des lieux d'entreposage temporaire de la neige;
- 8° Le projet propose une gestion des déchets qui favorise l'implantation de conteneurs de type semi-enfouis et qui facilite le tri sélectif;
- 9° Les aires de stationnements souterrains ou intégrés au bâtiment sont favorisées;
- 10° L'accès au stationnement souterrain est prévu sur les façades latérales ou arrière, de sorte qu'il soit non visible de la rue;
- 11° Le site est aménagé pour réduire l'impact visuel des stationnements, des espaces de chargement et de déchargement, des aires d'entreposage de déchets, des équipements ainsi que des espaces de livraison;
- 12° Les surfaces minéralisées (asphalte, béton, etc.) sont minimisées au profit de surfaces perméables ou végétalisées;
- 13° Les constructions accessoires et les aménagements s'harmonisent avec le concept architectural des bâtiments principaux, incluant les matériaux et les couleurs.

131. CRITÈRES RELATIFS AUX AIRES D'ENTREPOSAGE, AUX ÉQUIPEMENTS ET À L'ÉCLAIRAGE

- 1° Les équipements, les zones d'entreposage et les conteneurs à déchets sont situés dans les cours arrière ou latérales et intégrés de manière architecturale aux bâtiments, le cas échéant;
- 2° Les équipements techniques installés au sol sont dissimulés par une structure utilisant des matériaux s'harmonisant au bâtiment principal ou entourés d'un aménagement paysager approprié;



- 3° Les équipements techniques installés sur le bâtiment sont dissimulés à l'aide de matériaux assortis, afin de s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;

- 4° Les équipements d'éclairage sont conçus avec sobriété et esthétisme, s'harmonisant avec l'architecture du bâtiment et les aménagements paysagers;
- 5° Les équipements d'éclairage limitent la pollution lumineuse en privilégiant des faisceaux dirigés vers le sol.

SECTION V

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ

132. OBJECTIF

Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement et le nombre d'accès afin de développer et de maintenir une image distinctive du milieu.

133. CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ ET À L'ACCESSIBILITÉ

- 1° Le projet prévoit l'aménagement de liens actifs interconnectés avec le réseau existant;
- 2° La mise en commun des aires de stationnement et des accès aux terrains est privilégiée;
- 3° L'aménagement du site et les aires de stationnement prévoient des mesures de mitigation et des parcours pour l'ensemble des usagers afin de minimiser les déplacements véhiculaires au sein du site (ex. : allée piétonne, voie partagée, etc.);
- 4° Les parcours piétons sont sécuritaires et bien conçus, reliant les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement et aux espaces publics de manière continue, tout en respectant les itinéraires de déplacement existants;
- 5° Les aires de stationnement incluent des cases réservées aux personnes à mobilité réduite, aménagées de manière sécuritaire et garantissant un accès sûr aux entrées des bâtiments;
- 6° L'aménagement du site prévoit des stationnements pour vélos placés de manière stratégique pour favoriser les déplacements actifs.

CHAPITRE XII

SECTEUR DU FAUBOURG RICHELIEU

SECTION I

INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

134. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce chapitre visent à assurer un développement cohérent et de haute qualité du Faubourg Richelieu, en tant que destination récréotouristique d'envergure régionale. Ce développement novateur devra assurer l'implantation et l'intégration harmonieuses des différentes fonctions urbaines proposées tout en favorisant les déplacements actifs et en mettant de l'avant des aménagements distinctifs, notamment par rapport à l'autoroute 20.

135. SECTEUR ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique au secteur du Faubourg Richelieu, tel que délimité sur le plan intitulé « Secteur du Faubourg Richelieu » situé à l'annexe A du présent règlement.

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à :

- 1° Tout projet de lotissement ayant pour effet de modifier le nombre de lots, sauf dans le cas d'un cadastre vertical;
- 2° Tout projet intégré;
- 3° Tout projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal;
- 4° Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 5° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal, comprenant :
 - a) la modification de la hauteur du bâtiment en tout ou en partie;
 - b) la modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) la modification des ouvertures d'une façade;
 - d) la modification de l'apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement);
- 6° Tout projet d'aménagement ou de modification de terrain, comprenant :
 - a) l'aménagement d'une aire de stationnement;
 - b) l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement;
 - c) l'aménagement ou la modification d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.
- 7° Tout projet d'installation ou de modification d'une enseigne.

SECTION II

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT

136. OBJECTIF

Consolider un ensemble récréotouristique exploitant la vitrine autoroutière tout en s'intégrant à l'environnement du site.

137. CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

- 1° Le projet de lotissement offre la possibilité aux commerces d'avoir une visibilité sur l'autoroute 20, tout en tenant compte de l'intégration paysagère;
- 2° Le projet de lotissement optimise l'utilisation du sol et évite la création d'espaces résiduels peu propices au développement;
- 3° Le projet de lotissement prévoit l'établissement de servitudes pour mutualiser les aires communes, telles que les stationnements, accès véhiculaires, services publics et zones de chargement, assurant ainsi une fonctionnalité optimale;
- 4° Le projet de lotissement assure la fluidité des déplacements véhiculaires et actifs sur le site.

SECTION III

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI

138. OBJECTIF

Planifier l'implantation et la conception architecturale des bâtiments de manière à tenir compte de la présence des éléments qui caractérisent le secteur, soit la vitrine autoroutière de l'autoroute 20, la rivière Richelieu, les percées visuelles sur le Mont Saint-Hilaire et le milieu agricole adjacent, tout en assurant une échelle humaine aux bâtiments de moyenne et grande envergure.

139. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA VOLUMÉTRIE

- 1° Le projet favorise une implantation du bâtiment parallèle à la rue;
- 2° Le projet a une implantation qui respecte un alignement avec les façades avant des bâtiments adjacents;
- 3° Un projet à usage résidentiel doit être implanté de manière à réduire l'impact sonore de l'autoroute 20 pour les logements;
- 4° Lorsque le projet regroupe plusieurs bâtiments, son implantation doit favoriser la création de liens actifs sécuritaires entre eux et aménager des espaces conviviaux sur le site;
- 5° Le projet a une implantation, une volumétrie et une hauteur qui respectent une transition progressive et harmonieuse, évitant ainsi un effet de masse tout en maximisant les percées visuelles vers la rivière et la montagne;
- 6° La volumétrie du bâtiment présente une modulation, notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux.



140. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° Le projet propose un traitement architectural de haute qualité qui s'harmonise avec ceux des bâtiments avoisinants;
- 2° Le bâtiment tend vers une utilisation de matériaux de maçonnerie, de panneaux architecturaux, de verre ou autres matériaux de qualité supérieure;
- 3° Le projet évite l'utilisation excessive de types de matériaux de revêtement différents;
- 4° Les matériaux de revêtement sont durables et de couleur sobre. Les couleurs vives sont utilisées dans une moindre proportion, le cas échéant;
- 5° Le bâtiment dispose d'entrées marquées, intégrées à l'architecture, qui respectent l'échelle du piéton grâce

à une modulation des volumes, d'éléments en saillies, des variations de matériaux, etc.;

- 6° Le bâtiment présente une large fenestration sur les façades donnant sur une rue, maximisant ainsi la lumière naturelle à l'intérieur, offrant des percées visuelles vers la montagne et renforçant le caractère récréotouristique du secteur. La conception de la fenestration évite la création de murs aveugles;
- 7° Les projets d'agrandissement s'harmonisent au bâtiment principal par l'agencement des modulations et des matériaux.

SECTION IV

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE SITE

141. OBJECTIF

Planifier les aménagements paysagers du site afin d'améliorer les services écosystémiques et de créer des lieux rassembleurs au sein du projet, tout en minimisant l'impact visuel des aires de stationnement et des équipements.

142. CRITÈRES RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

- 1° Les aménagements paysagers préservent les arbres matures du site et renforcent les services écosystémiques, notamment par la création d'une canopée dense et d'îlots favorisant la biodiversité;
- 2° L'aménagement du site prévoit la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement dans des endroits stratégiques, notamment le long de la ligne avant de propriété;
- 3° L'aménagement du site prévoit une bande tampon végétalisée entre les fonctions de nature différente;
- 4° L'aménagement du site prévoit un aménagement paysager de qualité et similaire pour les cours communes à plusieurs bâtiments;
- 5° Les arbres plantés sont des espèces indigènes ou adaptées aux changements climatiques, à croissance moyenne ou rapides et résistants aux conditions urbaines;
- 6° Le projet prévoit des mesures de gestion durable des eaux pluviales en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux à même le site;
- 7° L'aménagement paysager prévoit des lieux d'entreposage temporaire de la neige;
- 8° Le projet propose une gestion des déchets qui favorise l'implantation de conteneurs de type semi-enfouis et qui facilite le tri sélectif;
- 9° Les aires de stationnements souterrains sont privilégiées, sinon elles doivent être aménagées en cours arrière, latérales ou latérales sur rue;
- 10° Les aires de stationnement comportent des îlots de verdure pour la rétention et la filtration des eaux de pluie, ainsi qu'un couvert végétal mature recouvrant la plupart des surfaces minéralisées;



- 11° Le site est aménagé pour réduire l'impact visuel des stationnements, des aires d'entreposage de déchets, des équipements ainsi que des espaces de livraison depuis les rues de l'Industrie et Richelieu;
- 12° Les constructions accessoires et les aménagements s'harmonisent avec le concept architectural des bâtiments principaux, incluant les matériaux et les couleurs.

143. CRITÈRES RELATIFS AUX AIRES D'ENTREPOSAGE, AUX ÉQUIPEMENTS ET À L'ÉCLAIRAGE

- 1° Les équipements techniques installés sur le bâtiment ou sur le toit sont dissimulés à l'aide de matériaux assortis, afin de s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment;
- 2° Les équipements techniques installés au sol sont dissimulés par une structure utilisant des matériaux s'harmonisant au bâtiment principal ou entourés d'un aménagement paysager approprié;
- 3° Les équipements d'éclairage sont conçus avec sobriété et esthétisme, s'harmonisant avec l'architecture du bâtiment et les aménagements paysagers;
- 4° Les équipements d'éclairage privilégient des luminaires de faible hauteur afin de respecter une échelle humaine;
- 5° Les équipements d'éclairage limitent la pollution lumineuse en privilégiant des faisceaux dirigés vers le sol;
- 6° Les aires d'entreposage sont situées préférablement en cour arrière ou dissimulées à l'aide d'une clôture opaque sur tous ses côtés pour ne pas être visibles;
- 7° Lorsque visible de la rue, la clôture est constituée de panneaux architecturaux ou autres matériaux de qualité;
- 8° Les espaces de chargement et de déchargement sont préférablement situés en cour arrière, intégrés à l'architecture du bâtiment et dissimulés de la rue à l'aide d'un aménagement paysager.

SECTION V OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ

144. OBJECTIF

Planifier l'aménagement du site afin de minimiser les déplacements véhiculaires et de privilégier les déplacements actifs sécuritaires ainsi que la création de liens actifs avec les terrains et quartiers avoisinants.

145. CRITÈRES RELATIFS À LA MOBILITÉ ET À L'ACCESSIBILITÉ

- 1° Les parcours piétons sont sécuritaires et bien conçus, reliant les entrées des bâtiments aux voies de circulation, aux aires de stationnement et aux espaces publics de manière continue, tout en respectant les itinéraires de déplacement existants;
- 2° Les liens actifs multifonctionnels sont clairement identifiés et font l'objet d'un traitement particulier;
- 3° L'aménagement du site et les aires de stationnement prévoient des mesures de mitigation et des parcours pour l'ensemble des usagers afin de minimiser les déplacements véhiculaires au sein du site (ex. : allée piétonne, voie partagée, etc.);
- 4° Les parcours piétons sont sécuritaires et bien conçus, reliant les entrées du bâtiment aux voies de circulation, aux aires de stationnement et aux espaces publics de manière continue, tout en respectant les itinéraires de déplacement existants;
- 5° L'aménagement du site prévoit des stationnements pour vélos placés de manière stratégique pour favoriser les déplacements actifs;
- 6° Les aires de stationnement incluent des cases réservées aux personnes à mobilité réduite, aménagées de manière sécuritaire et garantissant un accès sûr aux entrées des bâtiments;
- 7° Les accès doivent être localisés et identifiés de manière à éviter les conflits de circulation (piétons, cyclistes, automobilistes et poids lourds).

SECTION VI

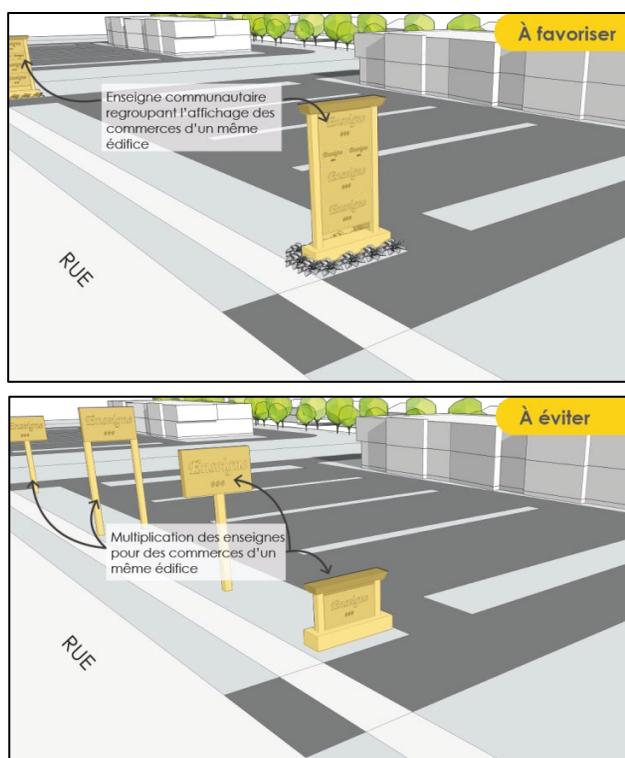
OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

146. OBJECTIF

Développer un concept d'affichage qui favorise une harmonisation des enseignes dans l'ensemble du secteur et leur intégration à l'architecture des bâtiments et à l'aménagement paysager.

147. CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- 1° Le concept d'affichage et chaque enseigne tiennent compte des éléments architecturaux significatifs et structurants du bâtiment;
- 2° Dans le cadre d'un projet intégré, le concept d'affichage peut inclure une enseigne sur poteau élevée, visible depuis l'autoroute 20;
- 3° Lorsque les enseignes sont détachées, le concept d'affichage permet de réduire leur nombre en favorisant leur regroupement sur une enseigne communautaire;



- 4° Les enseignes sur un bâtiment comprenant plusieurs établissements s'intègrent dans un concept d'affichage harmonisé, aligné et proportionné sur la façade et l'entrée des commerces;
- 5° Le concept d'affichage favorise des enseignes dont les caractéristiques (dimensions, couleurs, éclairage, etc.) sont cohérentes et harmonisées;
- 6° La dimension et le design de l'affichage sont adaptés aux proportions du bâtiment et à la taille des locaux commerciaux;
- 7° Le concept d'affichage et chaque enseigne sont conçus de manière à minimiser la pollution lumineuse et à éviter les nuisances pour le voisinage;
- 8° L'affichage sur un bâtiment privilégie l'installation d'enseignes posées à plat avec des lettres de type « channel » ou de logo individuel;
- 9° L'affichage détaché du bâtiment priorise des enseignes sur socle ou sur muret;
- 10° L'enseigne détachée du bâtiment est intégrée à un aménagement paysager.

CHAPITRE XIII SECTEUR DE LA RUE RICHELIEU

SECTION I INTENTION ET DOMAINE D'APPLICATION

148. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale de ce chapitre visent à reconnaître les particularités du secteur de la route panoramique, ancien tracé fondateur au temps de la Nouvelle-France, qu'est la rue Richelieu, particulièrement au niveau des lots et de l'implantation des bâtiments. Elles visent également à assurer la préservation et la bonification du caractère paysager et les formes urbaines typiques du parcours.

149. SECTEUR ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique au secteur de la rue Richelieu, tel que délimité sur le plan intitulé « Secteur de la rue Richelieu » situé à l'annexe 1 du présent règlement.

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à :

- 1° Tout projet de lotissement ayant pour effet de modifier le nombre de lots, sauf dans le cas d'un cadastre vertical;
- 2° Tout projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal;
- 3° Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 4° Tout projet de modification ou de transformation d'un bâtiment principal qui comprend :
 - a) la modification de la hauteur et du volume du bâtiment;
 - b) la modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) la modification ou le remplacement des ouvertures donnant sur une rue (type, forme, matériau);
 - d) la modification de l'apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement) d'une façade donnant sur une rue;
 - e) la modification ou le remplacement des éléments architecturaux (type, forme, matériau) donnant sur une rue;
- 5° Tout projet d'installation ou de modification d'une enseigne.

SECTION II

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIF AU LOTISSEMENT

150. OBJECTIF

Éviter le remembrement ou la subdivision disproportionnée par rapport au type de milieu.

151. CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

- 1° Le projet de lotissement maintient les qualités paysagères du secteur;
- 2° Le projet de lotissement respecte le milieu naturel (topographie, végétation, boisé, etc.);
- 3° L'orientation des lots est respectueuse de la trame existante et permet de tirer profit des percées visuelles sur les éléments dominants du paysage;
- 4° Le projet de lotissement propose des lots longitudinaux dans leur forme et limite d'origine;
- 5° La largeur des lots projetés respecte la largeur des terrains du milieu d'insertion.

SECTION III

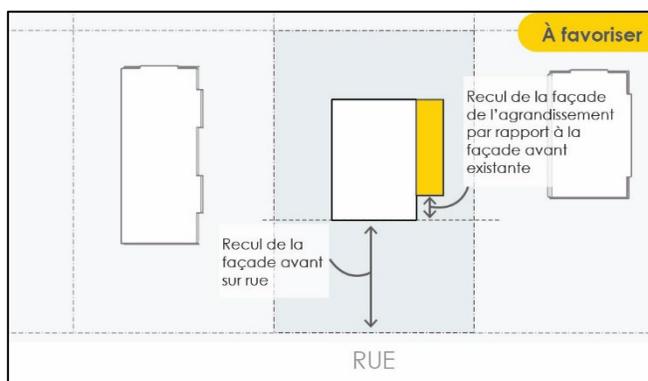
OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI

152. OBJECTIF

Assurer une intégration harmonieuse du projet en préservant et en mettant en valeur les volumétries et les caractéristiques architecturales d'origine du secteur.

153. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À LA VOLUMÉTRIE

- 1° Le projet favorise une implantation qui respecte la topographie et le milieu naturel;
- 2° Le projet propose une implantation réfléchie de manière à préserver les arbres matures et à grand déploiement sur le terrain;
- 3° L'implantation du projet s'harmonise avec la moyenne des marges de reculs avant des bâtiments voisins;
- 4° L'agrandissement est implanté de manière à être aligné ou en retrait par rapport à la façade avant sur la rue;

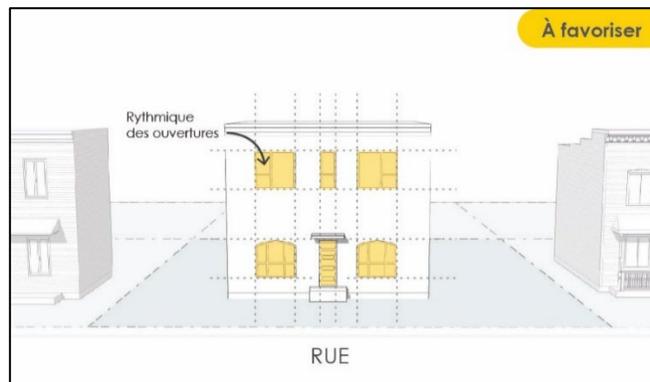


- 5° Le projet propose une volumétrie qui s'apparente à celle d'une habitation unifamiliale et qui s'harmonise avec le gabarit d'origine du corps principal et celui des bâtiments voisins;
- 6° Le projet présente une volumétrie qui s'harmonise aux styles prédominants du secteur dans sa forme, son nombre d'étages et son type de toiture;
- 7° Les garages attenants ou intégrés au bâtiment principal possèdent une volumétrie réduite par rapport au corps principal du bâtiment et sont situés en retrait par rapport à la façade avant;
- 8° La hauteur du bâtiment respecte une transition progressive avec celle des bâtiments voisins.

154. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° Le projet préconise une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation dans le traitement des bâtiments d'intérêt patrimonial;
- 2° La préservation et la restauration des ornements du bâtiment sont favorisées;
- 3° Le cas échéant, le remplacement d'un élément architectural doit être fait en respectant les caractéristiques traditionnelles du style architectural du bâtiment (type, dimensions, matériaux et couleurs);
- 4° Le projet préserve ou rétablit les caractéristiques architecturales propres au style original du bâtiment (escalier, lucarne, garde-corps, balustrade, corniche, galerie, avant-toit, etc.);
- 5° Le bâtiment bénéficie d'un traitement architectural de qualité uniforme sur l'ensemble de ses façades, tout en respectant son style architectural d'origine;
- 6° La toiture adopte les caractéristiques traditionnelles du style architectural d'origine du bâtiment (volumétrie, proportions, typologie, pentes, etc.) et s'harmonise avec celle des bâtiments voisins;

- 7° Les ouvertures respectent les proportions, la distribution et l'alignement en accord avec le rythme du corps principal, tout en s'harmonisant avec le style architectural du bâtiment;



- 8° Le bâtiment présente une typologie de fenêtres qui évoque le style architectural d'origine par leur apparence, leur forme, leurs dimensions et leurs caractéristiques;
- 9° Le bâtiment tend vers une utilisation de matériaux de revêtement de maçonnerie, de bois ou autres matériaux de qualité;
- 10° Les matériaux de revêtement s'harmonisent avec le style architectural du bâtiment et les composantes du secteur (type, profilé, largeur);
- 11° Les matériaux de revêtement sont de couleur sobre et s'harmonisent avec les bâtiments du secteur.

SECTION IV

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE SITE

155. OBJECTIF

Prévoir des aménagements qui préservent les arbres matures et mettent en valeur le bâtiment, en respect de son style, le paysage de la rue et les percées visuelles sur la rivière Richelieu.

156. CRITÈRES RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

- 1° Le projet préserve et aménage des espaces verts, favorisant une abondance de végétation, notamment des arbres, des arbustes et des plantations dans les cours donnant sur la rue Richelieu;
- 2° Le projet préserve les arbres matures présents sur le terrain;
- 3° Les arbres plantés sont des espèces indigènes ou adaptées aux changements climatiques, à croissance moyenne ou rapides et résistants aux conditions urbaines;
- 4° Les plantations sont conçues de manière à permettre des vues dégagées sur la rivière Richelieu;
- 5° L'aménagement d'espaces minéralisés est limité par rapport à l'ensemble des aménagements extérieurs;
- 6° L'aire de stationnement est peu visible depuis la voie publique et est dissimulée par des aménagements paysagers qui favorisent son intégration esthétique par rapport à la rue.

SECTION V

OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

157. OBJECTIF

Assurer l’intégration de l’affichage à l’architecture des bâtiments, à l’aménagement paysager et au caractère paysager et les formes urbaines typiques du parcours.

158. CRITÈRES RELATIFS À L’AFFICHAGE

- 1° L’enseigne doit respecter et s’harmoniser avec le caractère patrimonial du bâtiment et du secteur (matériaux et emplacement);
- 2° La dimension et le design de l’affichage sont adaptés aux proportions du bâtiment;
- 3° L’enseigne est conçue de manière à minimiser la pollution lumineuse et à éviter les nuisances pour le voisinage;
- 4° L’enseigne communique un message clair et lisible, se limitant principalement à l’identification de la raison sociale de l’établissement, incluant un logo;
- 5° L’affichage détaché du bâtiment priorise des enseignes sur socle ou sur muret;
- 6° L’enseigne détachée du bâtiment est intégrée à un aménagement paysager.

CHAPITRE XIV

BÂTIMENTS À VALEUR PATRIMONIALE ÉLEVÉE HORS SECTEUR PIIA

SECTION I

INTENTION ET DOMAINE D’APPLICATION

159. INTENTION

Les dispositions relatives à un plan d’implantation et d’intégration architecturales de ce chapitre visent à assurer la préservation et la mise en valeur des bâtiments à valeur patrimoniale élevée situés hors des secteurs PIIA, ainsi qu’à encadrer les interventions pouvant avoir un impact sur l’intégrité architecturale et volumétrique de ceux-ci.

160. SECTEUR ET DOMAINE D’APPLICATION

La présente section s’applique aux bâtiments énumérés à la liste intitulée « Liste des bâtiments à valeur patrimoniale élevée hors PIIA » situé à l’annexe 2 du présent règlement.

Les objectifs et les critères de la présente section s’appliquent à :

- 1° Tout projet d’agrandissement ou de déplacement d’un bâtiment principal;
- 2° Tout projet de modification ou de transformation, autre qu’une réparation, d’un bâtiment principal qui comprend :
 - a) la modification de la hauteur et du volume du bâtiment;
 - b) la modification de la toiture (forme et matériaux);
 - c) la modification ou le remplacement des ouvertures (type, forme, matériau);
 - d) la modification de l’apparence extérieure (couleurs et matériaux de revêtement);

e) la modification ou le remplacement des éléments architecturaux (type, forme, matériau).

SECTION II

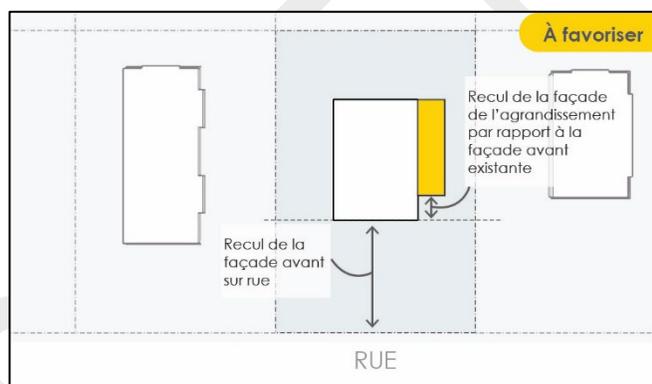
OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AU CADRE BÂTI

161. OBJECTIF

Favoriser l'amélioration du paysage de la rue en proposant des implantations, volumes, hauteurs et gabarits qui s'intègrent harmonieusement au contexte, tout en préservant et mettant en valeur caractéristiques architecturales du bâtiment d'origine.

162. CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION

- 1° Le projet favorise une implantation qui respecte la topographie et le milieu naturel;
- 2° Le projet propose une implantation réfléchie de manière à préserver les arbres matures et à grand déploiement sur le terrain;
- 3° L'implantation du projet s'harmonise avec la moyenne des marges de reculs avant des bâtiments voisins;
- 4° L'agrandissement est implanté de manière à être aligné ou en retrait par rapport à la façade avant sur la rue;



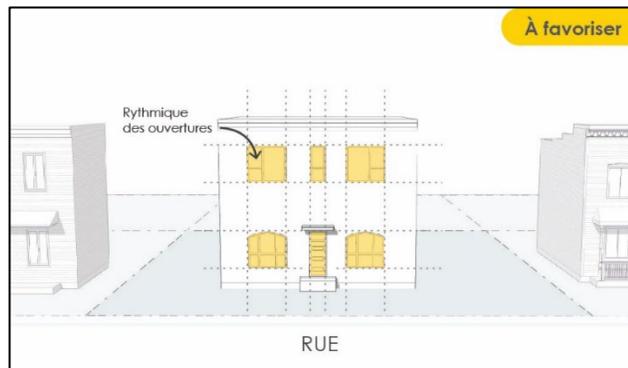
- 5° Le projet propose une volumétrie qui s'apparente à celle d'une habitation unifamiliale et qui s'harmonise avec le gabarit d'origine du corps principal et celui des bâtiments voisins;
- 6° Le projet présente une volumétrie qui s'harmonise aux styles prédominants du secteur dans sa forme, son nombre d'étages et son type de toiture;
- 7° Les garages attenants ou intégrés au bâtiment principal possèdent une volumétrie réduite par rapport au corps principal du bâtiment et sont situés en retrait par rapport à la façade avant;
- 8° La hauteur du bâtiment respecte une transition progressive avec celle des bâtiments voisins.

163. CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- 1° Le projet préconise une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation;
- 2° La préservation et la restauration des ornements du bâtiment sont favorisées;
- 3° Le cas échéant, le remplacement d'un élément architectural doit être fait en respectant les caractéristiques traditionnelles du style architectural du bâtiment (type, dimensions, matériaux et couleurs);
- 4° Le projet conserve ou participe au retour à l'origine des caractéristiques architecturales associées au style

d'origine du bâtiment (escalier, lucarne, garde-corps, balustrade, corniche, galerie, avant-toit, etc.);

- 5° Le bâtiment possède un traitement architectural de qualité similaire sur l'ensemble des façades et respecte le style architectural d'origine;
- 6° La forme de la toiture respecte les caractéristiques traditionnelles du style architectural d'origine du bâtiment (volumétrie, proportions, typologie, pentes, etc.) et s'harmonise avec celle des bâtiments voisins;
- 7° Les ouvertures suivent des proportions, une distribution et un alignement en fonction du rythme du corps principal et respectent le style architectural du bâtiment;



- 8° Le bâtiment a une typologie de fenêtres qui rappelle le style architectural d'origine dans son apparence, sa forme, ses dimensions et ses caractéristiques;
- 9° Le bâtiment tend vers une utilisation de matériaux de revêtement de maçonnerie, de bois ou autres matériaux de qualité;
- 10° Les matériaux de revêtement s'harmonisent avec le style architectural du bâtiment et les composantes du secteur (type, profilé, largeur);
- 11° Les matériaux de revêtement sont de couleur sobre et s'harmonisent avec les bâtiments du secteur.

CHAPITRE XV DISPOSITIONS FINALES

SECTION I ABROGATION

164. ABROGATION DU RÈGLEMENT 1680-00-2012

Le Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et ses modifications sont abrogés.

SECTION II TRANSITION

165. SITUATIONS JURIDIQUES EN COURS

Les situations juridiques en cours sont régies par les dispositions du présent règlement.

Ainsi, les situations en cours de création ou d'extinction sont, quant aux conditions de création ou d'extinction qui n'ont pas encore été remplies, régies par les nouvelles dispositions; celles-ci régissent également les effets à venir des situations juridiques en cours.

SECTION III
ENTRÉE EN VIGUEUR

166. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

ANNEXE 1

(Article Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte)

LISTE DES SECTEURS ASSUJETTIS À UN PIIA

PROJET

ANNEXE 2

(Article [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte](#))

LISTE DES BÂTIMENTS À VALEUR PATRIMONIALE ÉLEVÉE HORS PIIA

#	ADRESSE CIVIQUE
1	321, rue Champlain
2	59, rue Perreault
3	79-83, rue Perreault
4	22, boulevard Yvon-L'Heureux Nord
5	38, boulevard Yvon-L'Heureux Sud
6	90, boulevard Yvon-L'Heureux Sud
7	320, boulevard Yvon-L'Heureux Sud
8	434, boulevard Yvon-L'Heureux Sud

PROJET

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion : Cliquez ou

appuyez ici pour entrer du texte.

Dépôt du projet de règlement : Cliquez ou

appuyez ici pour entrer du texte.

Adoption du premier projet de règlement : Cliquez ou

appuyez ici pour entrer du texte.

Adoption du second projet de règlement : Cliquez ou

appuyez ici pour entrer du texte.

Adoption du règlement : Cliquez ou

appuyez ici pour entrer du texte.

Approbation des personnes habiles à voter : Cliquez ou

appuyez ici pour entrer du texte.

Approbation du M.A.M.H. : Cliquez ou

appuyez ici pour entrer du texte.

Délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. : Cliquez ou

appuyez ici pour entrer du texte.

Publication : Cliquez ou

appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou

appuyez ici pour entrer du texte.

NADINE VIAU
Mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2025-02-72

39. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (RISIVR) – CENTRE DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT – BAIL – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) désire utiliser une partie du terrain situé au 990, rue Dupré pour son centre de formation et d'entraînement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil est propriétaire dudit terrain et consent à louer à la RISIVR une partie de ce terrain;

CONSIDÉRANT qu'à ces fins, un bail a été rédigé;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver le bail à intervenir entre la Ville de Beloeil et la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR);

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-73

40. CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES - MANDAT 2022-8065-50 - IMPRIMANTES ET MULTIFONCTIONS - ACQUISITION - AUTORISATION DE DÉPENSE

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a adhéré de façon différée au mandat 2022-8065-50 Imprimantes et Multifonctions du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG);

CONSIDÉRANT que à la suite d'une analyse des options d'achat disponibles, la Ville souhaite procéder à l'achat avec entretien pour 60 mois de sept (7) imprimantes multifonctions pour ses différents sites ;

CONSIDÉRANT que selon les articles 573.3.2 de la *Loi sur les cités et villes*, toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

Procéder à l'achat/entretien de sept (7) appareils multifonctions pour une valeur estimée de 38 560 \$ taxes incluses.

Autoriser la cheffe de service à l'approvisionnement ou la greffière à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-74

41. ÉLECTIONS MUNICIPALES 2025 - SUPPORT TECHNOLOGIQUE - CONTRAT – OCTROI

CONSIDÉRANT qu'en vue de la tenue de la prochaine élection municipale, il est nécessaire de mandater une firme externe afin d'obtenir un support dans la confection et la révision de la liste électorale et des autres processus électoraux;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer le contrat à la firme Innovision+ pour le soutien technologique aux fins de la confection et de la révision de la liste électorale et des autres processus électoraux, selon la convention datée du 22 janvier 2025, pour un montant estimé de 35 530,80 \$, plus les taxes applicables.

D'autoriser la greffière ou la greffière adjointe à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-75

42. RÈGLEMENT 1811-00-2025 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION DE 7 568 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 7 018 000 \$ À CETTE FIN - MODIFICATION - RÉOLUTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT que *Règlement 1811-00-2025 décrétant des dépenses en immobilisation de 7 568 000 \$ et un emprunt de 7 018 000 \$ à cette fin* adopté le 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées à ce règlement;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'apporter les modifications suivantes au *Règlement 1811-00-2025 décrétant des dépenses en immobilisation de 7 568 000 \$ et un emprunt de 7 018 000 \$ à cette fin* :

- Ajouter, à la suite du paragraphe « CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* », le paragraphe suivant :
 - « CONSIDÉRANT que l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* prévoit que l'excédent d'un emprunt municipal peut être affecté à un règlement subséquent; »;
- Remplacer, à l'article 3, le numéro de règlement « 1769-00-2018 » par le numéro « 1769-00-2010 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1811-00-2025

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 7 568 000 \$
ET UN EMPRUNT DE 7 018 000 \$ À CETTE FIN**

Dépôt du projet : 9 décembre 2024

Avis de motion : 9 décembre 2024

Adoption : 27 janvier 2025

Approbation du M.A.M.H. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser l'exécution de divers travaux d'infrastructures sur le territoire de la Ville de Beloeil.

Pour exécuter ces travaux, la Ville décrète un emprunt de 7 018 000 \$ qui sera assumé par l'ensemble des contribuables.

La Ville affecte également à cette dépense un montant de 286 900 \$ provenant de soldes disponibles d'emprunts fermés et autorise un emprunt au fonds de roulement d'un montant de 263 100 \$ pour le financement d'une partie de cette dépense.

Une partie de l'emprunt sera remboursée par une subvention du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

RÈGLEMENT 1811-00-2025 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 7 568 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 7 018 000 \$ À CETTE FIN

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de *la Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 9 décembre 2024.

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Beloeil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 7 568 000 \$, réparti de la manière suivante :

Description	Montant
1. Réfection de la rue Nelligan	1 624 500 \$
2. Réfection de la rue Monseigneur-Moreau	2 382 600 \$
3. Réfection de la rue Bourgeois (entre les rues Monseigneur Moreau et Dupré)	2 446 250 \$
4. Construction d'une piste cyclable sur la rue Bourgeois	261 250 \$
5. Réfection d'égout pluvial sur la rue Dupré (entre les rues Monseigneur-Moreau et Bourgeois)	475 000 \$
6. Frais de financement	378 400 \$
Total	7 568 000 \$

2. Afin d'acquitter une partie des dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 7 018 000 \$ sur une période de 15 ans.

3. Afin d'acquitter une partie des dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser les soldes disponibles des règlements suivants pour une somme de 286 900 \$:

Règlement	Montant
1624-00-2010	43 412,13 \$
1640-00-2010	8 811,79
1737-00-2017	2 311,02
1756-00-2018	8 848,84
1763-00-2019	3 714,56
1769-00-2018	1 386,66
1779-00-2020	218 415,00

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

4. Afin d'acquitter une partie des dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 263 100 \$ au fonds de roulement. Cet emprunt sera remboursé au fonds de roulement par le fonds général en cinq versements annuels égaux à compter de l'année 2025.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt d'un montant de 7 018 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui peut être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 27 janvier 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion :	9 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	9 décembre 2024
Adoption du règlement :	27 janvier 2025
Approbation du M.A.M.H. :	Cliquez ou appuyez ici
pour entrer du texte.	
Publication :	Cliquez ou appuyez ici
pour entrer du texte.	
Entrée en vigueur :	Cliquez ou appuyez ici
pour entrer du texte.	

NADINE VIAU
Mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2025-02-76

43. RÈGLEMENT 1775-12-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 AFIN D'INTERDIRE LA DISTRIBUTION DE SACS DE PLASTIQUE ET ARTICLES À USAGE UNIQUE - ADOPTION

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1775-12-2025 modifiant le règlement général 1775-00-2020 afin d'interdire la distribution de sacs de plastique et articles à usage unique.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1775-12-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 AFIN
D'INTERDIRE LA DISTRIBUTION DE SACS DE PLASTIQUE ET ARTICLES À USAGE
UNIQUE**

Dépôt du projet : 27 janvier 2025

Avis de motion : 27 janvier 2025

Adoption : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement général 1775-00-2020 afin d'y introduire de nouvelles dispositions, visant notamment à :

- Interdire la distribution des sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxodégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental;*
- Interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.*

PROJET

RÈGLEMENT 1775-12-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 1775-00-2020 est modifié par la suppression, à l'article 8, des définitions suivantes :

« **Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires** »: sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;

« **Sac d'empettes** » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« **Sac d'empettes plastique conventionnel** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« **Sac d'empettes oxodégradable ou oxofragmentable** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable; »

2. Le chapitre 4 du Titre 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Chapitre 4 – Sacs de plastique et articles à usage unique

Article 351 Définitions

Au présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **Aliment** » : substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons;

« **Article à usage unique** » : article qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé;

« **Code d'identification** » : système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI);

« **Commerce de détail** » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

« **Distribuer** » : offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;

« **Établissement** » : lieu où des aliments sont distribués directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue est considéré comme étant un établissement aux fins du présent règlement;

« **Plastique dégradable** » : polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable;

« **Plastique non dégradable** » : polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Polymère
#1	Polyéthylène téréphtalate
#2	Polyéthylène haute densité
#3	Polychlorure de vinyle
#4	Polyéthylène basse densité
#5	Polypropylène
#6	Polystyrène
#7	Autres plastiques

« **Sac biodégradable** » : sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« **Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires** » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;

« **Sac d'emptettes** » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse;

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« **Sac d'emptettes oxo-dégradable ou oxo-fragmentable** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

Article 351.1 Sacs de plastique

Il est interdit dans un commerce de détail d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emptettes de plastique, et ce quelle qu'en soit l'épaisseur, ainsi que des sacs d'emptettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables.

Article 351.2 Exceptions

Les interdictions prévues à l'article précédent ne visent pas :

- 1° Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- 2° Les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- 3° Les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- 4° Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- 5° Les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

Article 351.3 Articles à usage unique

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-dessous et fabriqué à partir de plastique non dégradé portant les codes d'identification suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6 et #7
Assiette	#6 et #7
Contenant et couvercle	#6 et #7
Couvercle de tasse ou de verre	#6 et #7
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Bâtonnet	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Paille	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Ustensile	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradé.

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un sac d'emplètes fait de plastique dégradé ou non dégradé.

Article 352 Exceptions

Les interdictions prévues à l'article précédent ne visent pas la distribution :

- 1° D'un article à usage unique dans un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;
- 2° D'un article à usage unique dans un établissement pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 24 février 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Dépôt du projet de règlement :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Adoption du règlement :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Publication :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Entrée en vigueur :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

NADINE VIAU
Mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

2025-02-77

44. LICENCES MICROSOFT 365 - ANNÉE 2025-2026 – RENOUELEMENT - CONTRAT – OCTROI

CONSIDÉRANT que le renouvellement des applications Microsoft 365 (SharePoint, Outlook, Teams, Planner, OneDrive, OneNote, Lists, PowerPoint, Word, Excel, Forms, Bookings, etc.) est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de nos activités;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été effectuée auprès de deux fournisseurs et que les prix mensuels proposés par ceux-ci sont les suivants :

- | | |
|--------------------|-------------|
| 1. CDW Canada Corp | 2 769,12 \$ |
| 2. Insight Canada | 2 874,33 \$ |

CONSIDÉRANT que CDW Canada Corp est notre fournisseur actuel pour les applications citées ci-dessus.

CONSIDÉRANT que le présent contrat est basé sur des prix unitaires, en fonction de quantités estimées, ce qui pourrait faire varier la valeur du contrat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat à l'entreprise CDW Canada Inc. pour le renouvellement des licences Microsoft 365, pour une période d'un an, soit du 11 avril 2025 au 10 avril 2026, pour un montant estimé de 45 000 \$ taxes incluses.

D'autoriser le Chef de service – technologies de l'information à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-78

45. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOT 4 496 395 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – SERVITUDE DE NON-ACCÈS – ENTENTE MODIFIÉE – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de l'intersection de la rue Bernard-Pilon et du boulevard Yvon-L'Heureux;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) requiert une servitude de non-accès sur le lot 4 496 395, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères qui constitue une partie de l'emprise du boulevard Yvon-L'Heureux Nord, propriété de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'une l'entente prévoyant les modalités financières relatives à l'octroi de cette servitude intervenue entre la Ville et le MTMD en juin 2024;

CONSIDÉRANT que cette entente doit être modifiée afin de retirer le caractère de rue de la parcelle 26 du lot 4 496 395, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser le directeur général par intérim à signer l'entente modifiée à intervenir entre la Ville et le Ministère des Transport et de la Mobilité Durable (MTMD) en vue de l'établissement d'une servitude de non-accès dans le cadre du projet de réaménagement de l'intersection Bernard-Pilon et Yvon-L'Heureux Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-79

46. RÉFECTION DES RUES BOURGEOIS ET MONSEIGNEUR-MOREAU - PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE - SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE - RAPPORT DE RECOMMANDATION – CONTRAT – OCTROI

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été publié au journal Constructo et au Système électronique d'appel d'offres (SEAO) relativement au projet de réfection des rues Bourgeois et Monseigneur-Moreau;

CONSIDÉRANT que pour cet appel d'offres un système de pondération et d'évaluation des offres a été utilisé selon les critères d'évaluation approuvés par le conseil;

CONSIDÉRANT que 14 soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a procédé à l'évaluation et à la pondération de ces soumissions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'octroyer le contrat pour les services professionnels d'ingénierie - Plans, devis et surveillance pour la réfection des rues Bourgeois et Monseigneur-Moreau, au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage à l'analyse qualitative, soit la firme Artelia Canada inc., pour un montant estimé de 173 544,34 \$, taxes nettes.

Considérant que les quantités inscrites au bordereau sont estimatives et que le contrat prévoit le paiement des quantités réellement exécutées, la directrice du génie est autorisée à approuver les décomptes progressifs pour une variation globale inférieure à 10 %, jusqu'à concurrence du budget disponible.

La directrice du génie est autorisée à accepter, s'il y a lieu, les avis de modifications, jusqu'à concurrence du budget disponible, lesquels devront être approuvés en conformité avec le règlement concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal et avec le règlement de gestion contractuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-80

47. BALAI DE RUE — LOCATION - RAPPORT DE RECOMMANDATIONS – CONTRAT – OCTROI

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été réalisé au journal Constructo et au Système électronique d'appel d'offres (SEAO), pour procéder à l'octroi d'un contrat pour la location d'un balai de rue pour une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT que 3 soumissions ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'approuver le contrat pour la location d'un balai de type aspirateur, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Entreprises Myrroy Inc., pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril au 31 décembre 2025 avec possibilité de deux reconductions, pour un montant de 86 800,38 \$ (taxes incluses).

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2025-02-81

48. DÉNEIGEMENT – EMPLOYÉS – FÉLICITATIONS

CONSIDÉRANT les quantités exceptionnelles de précipitations connues au cours des dernières semaines, notamment plus de 75 cm de neige en 4 jours;

CONSIDÉRANT les nombreux obstacles auxquels sont confrontés nos employés affectés aux opérations de déneigement, notamment les conditions routières difficiles, les longues heures de travail, les températures sous la normale et les fortes intempéries;

CONSIDÉRANT les 145 km de rues et les 70 km de trottoirs à couvrir sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil;

CONSIDÉRANT l'enthousiasme, la détermination et l'engagement envers la sécurité des citoyens de Beloeil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

De féliciter l'ensemble des employés de la Ville de Beloeil ayant été affectés aux opérations de déneigement dans ces conditions exceptionnelles.

2025-02-82

49. DIFFUSIONS DE LA COULISSE – SUBVENTION – ANNÉE 2025 – AUTORISATION DE VERSEMENT

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

D'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 185 000 \$ aux Diffusions de la Coulisse pour l'année 2025.

D'autoriser la direction des finances à procéder aux versements de cette subvention, soit un premier versement de 92 500 \$ le 1^{er} mars 2025 et un deuxième versement de 92 500 \$ le 4 août 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

PROJET

2025-02-83

50. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 24 janvier au 20 février 2025
- k) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – décembre 2024
- l) Liste des employés temporaires et permanents - 11 février 2025

PROJET

**RAPPORT DE CONSTRUCTION DES PERMIS ET CERTIFICATS
NOMBRE ET VALEUR
2023-2024**

PERMIS DE CONSTRUCTION

	2023		2024	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	12	12	15	15
Février	13	25	24	39
Mars	31	56	41	80
Avril	42	98	53	133
Mai	66	164	72	205
Juin	52	216	41	246
Juillet	43	259	58	304
Août	42	301	30	334
Septembre	32	333	46	380
Octobre	34	367	36	416
Novembre	29	396	32	448
Décembre	9	405	15	463

VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX

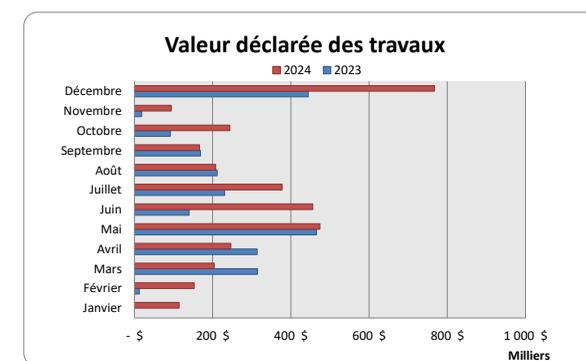
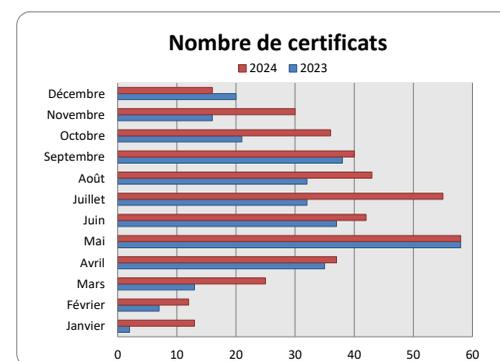
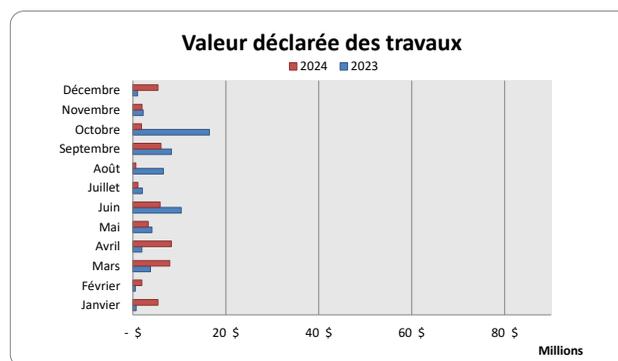
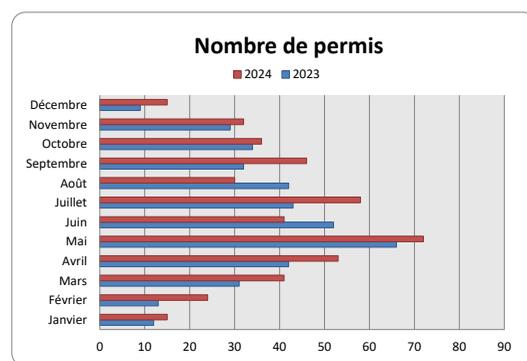
	2023		2024	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	686 719 \$	686 719 \$	5 406 163 \$	5 406 163 \$
Février	531 678 \$	1 218 397 \$	1 930 766 \$	7 336 929 \$
Mars	3 799 487 \$	5 017 884 \$	7 939 040 \$	15 275 969 \$
Avril	1 923 417 \$	6 941 301 \$	8 290 021 \$	23 565 990 \$
Mai	4 124 605 \$	11 065 906 \$	3 293 599 \$	26 859 589 \$
Juin	10 402 527 \$	21 468 433 \$	5 878 651 \$	32 738 240 \$
Juillet	2 018 501 \$	23 486 934 \$	1 095 404 \$	33 833 644 \$
Août	6 549 654 \$	30 036 588 \$	613 942 \$	34 447 586 \$
Septembre	8 300 271 \$	38 336 859 \$	6 024 816 \$	40 472 402 \$
Octobre	16 482 592 \$	54 819 451 \$	1 871 076 \$	42 343 478 \$
Novembre	2 196 731 \$	57 016 182 \$	1 980 145 \$	44 323 623 \$
Décembre	1 012 050 \$	58 028 232 \$	5 399 845 \$	49 723 468 \$

CERTIFICATS D'AUTORISATION

	2023		2024	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	2	2	13	13
Février	7	9	12	25
Mars	13	22	25	50
Avril	35	57	37	87
Mai	58	115	58	145
Juin	37	152	42	187
Juillet	32	184	55	242
Août	32	216	43	285
Septembre	38	254	40	325
Octobre	21	275	36	361
Novembre	16	291	30	391
Décembre	20	311	16	407

VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX

	2023		2024	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	- \$	- \$	114 100 \$	114 100 \$
Février	12 500 \$	12 500 \$	152 586 \$	266 686 \$
Mars	314 775 \$	327 275 \$	204 081 \$	470 767 \$
Avril	313 690 \$	640 965 \$	246 723 \$	717 490 \$
Mai	465 602 \$	1 106 567 \$	474 297 \$	1 191 787 \$
Juin	139 756 \$	1 246 323 \$	455 880 \$	1 647 667 \$
Juillet	230 705 \$	1 477 028 \$	377 451 \$	2 025 118 \$
Août	211 303 \$	1 688 331 \$	207 936 \$	2 233 054 \$
Septembre	169 098 \$	1 857 429 \$	166 541 \$	2 399 595 \$
Octobre	91 727 \$	1 949 156 \$	244 268 \$	2 643 863 \$
Novembre	18 800 \$	1 967 956 \$	94 166 \$	2 738 029 \$
Décembre	444 445 \$	2 412 401 \$	767 350 \$	3 505 379 \$



2025-02-84

51. ACTIVITÉS DE FINANCEMENT D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF – PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

1. D'autoriser les membres du conseil qui le désirent à participer aux activités de financement de certains organismes à but non lucratif et d'autoriser l'achat de billets en vue de la participation aux activités suivantes :
 - a) Chambre de commerce d'industrie Vallée-du-Richelieu-Rouville (CCIVRR) - 1 billet à 60 \$ rendez-vous politique avec Yves-François Blanchet – 21 mars 2025
2. D'autoriser le versement des subventions suivantes :
 - a) Garde Côtière Auxiliaire Canadienne (Québec) – saison de navigation 2025 500 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

52. VARIA

53. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil interviennent et s'expriment sur divers sujets d'intérêt public.

54. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

2025-02-85

55. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À ;

IL EST PROPOSÉ par ;
APPUYÉ par ;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Fait à Beloeil, ce .

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, j'atteste que la greffière de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire du dans les délais prescrits et que j'en approuve le contenu.

NADINE VIAU, mairesse

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le .

NADINE VIAU, mairesse
Présidente d'assemblée

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière